

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	19 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 janvier 1929/17 chaabane 1347 autorisant la vente à M. Meyre Etienne, du terrain domanial dit "Bled Bou Azza Zerouki", situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaoufa-nord)	386
Arrêté viziriel du 24 janvier 1929/12 chaabane 1347 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit "Terres mortes de Bouznika à Rabat" sis en bordure de l'Océan, dans la portion comprise entre l'oued Bouznika et Rabat à la hauteur du fort Hervé (région de Rabat)	387
Arrêté viziriel du 25 janvier 1929/13 chaabane 1347 relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda)	387
Arrêté viziriel du 25 janvier 1929/13 chaabane 1347 réglementant, pour l'année 1929, l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation ou ver à soie.	388
Arrêté viziriel du 25 janvier 1929/13 chaabane 1347 réglementant, pour l'année 1929, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.	389
Arrêté viziriel du 29 janvier 1929/17 chaabane 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un terrain de 3.024 mètres carrés, situé à Kourigha (contrôle civil d'Oued Zem) et destiné à la caserne de gendarmerie de ce centre.	389
Arrêté viziriel du 29 janvier 1929/17 chaabane 1347 autorisant la vente, par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles de terrain dépendant du domaine privé municipal de cette ville	390
Arrêté viziriel du 30 janvier 1929/18 chaabane 1347 portant nomination du caissier du bureau de recherches et de participations minières	390
Arrêté viziriel du 30 janvier 1929/18 chaabane 1347 relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	390
Arrêté viziriel du 6 février 1929/26 chaabane 1347 instituant dans la hiérarchie du cadre principal des douanes et régies deux échelons de traitement à 25.000 et 21.500 francs	391
Arrêté viziriel du 9 février 1929/29 chaabane 1347 fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement	391
Arrêté viziriel du 9 février 1929/29 chaabane 1347 fixant, à compter du 1 ^{er} décembre 1928, le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique	392
Arrêté résidentiel du 29 janvier 1929 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.	393
Ordres du général de division commandant en chef les troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de cinq brochures éditées par le "Trait-d'Union", à Alger, de deux ouvrages édités par M. E. Jung, à Paris et de l'ouvrage intitulé "Zalaqat et Tidjani el Jani"	393

Pages

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 12 janvier 1929 portant limitation de la circulation sur diverses pistes	394
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Oulad Ameer	394
Autorisation donnée au journal quotidien "Le Soir marocain" pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires	395
Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3 ^e collège, pour l'année 1929	395
Nomination de membres de djemâas de fraction dans la circonscription des Doukkala	396
Autorisation d'association	398
Nominations dans le personnel des municipalités	398
Promotions, nominations et démissions dans divers services	399
Promotion réalisée en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants	400
Erratum au "Bulletin officiel" n° 849 du 29 janvier 1929 (page 259)	400
PARTIE NON OFFICIELLE	
Concours d'entrée aux sections normales de préparation aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publics	400
Avis de mise en recouvrement de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1929	400
Examen du brevet supérieur	400
Examen du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale)	400
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	400
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de janvier 1929	401
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5796 à 5804 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1653 et 4213 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1653 ; Avis de clôtures de bornages n° 3319, 3612, 3804, 4066, 4102, 4103, 4104, 4141, 4203, 4313, 4366, 4483, 4566, 4615, 4903, 4938, 5308, 5459 et 5460. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12760 à 12798 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4331 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 10615 ; Avis de clôtures de bornages n° 2774, 9938, 10870, 11282, 11307 et 12642. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 435 à 477 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 10065, 11183, 11554, 11605 et 12341 ; Avis de clôtures de bornages n° 9116, 9117, 9118, 9119, 9120, 9156, et 10726. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2542 à 2554 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1480, 1481, 1482, 2307, 2537 et 2345 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1481 et 1482 ; Avis de clôtures de bornages n° 1480, 1683, 1724, 1791, 1821, 1846, 1861, 1889, 1906, 1915, 1928 et 1935. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 2797 à 2800 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2312 à 2328 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1337	403
Annonces et avis divers	436

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 JANVIER 1929 (17 chaabane 1347)
 autorisant la vente à M. Meyre Etienne, du terrain domanial
 dit « Bled Bou Azza Zerouki », situé sur le territoire de
 la tribu des Oulad Ziane (Chaoula-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable
 à M. Meyre Etienne, de l'immeuble domanial dit « Bled
 Bou Azza Zerouki » (D.N. 1376), d'une superficie approxi-
 mative de 51 ha. 12 a., sis sur le territoire de la tribu des
 Oulad Ziane, et ayant fait l'objet de la réquisition d'imma-
 triculation n° 12527 C.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix
 de huit cents francs l'hectare (800 fr.) payable en cinq
 termes, successifs et égaux, le premier terme exigible le
 1^{er} octobre 1929.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage : 1° à défricher
 en deux ans la totalité de la parcelle vendue ; 2° à
 construire pour 25.000 francs de bâtiments d'habitation
 et d'exploitation ; 3° à forer un puits ou approfondir celui
 existant ; 4° à posséder et entretenir, à l'échéance d'un
 délai de deux ans, un matériel agricole d'une valeur de
 10.000 francs.

La prise de possession de l'immeuble vendu est fixée
 au 1^{er} octobre 1929, sous réserve du versement préalable
 du premier terme du prix de vente.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé
 de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1347,
 (29 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terres mortes faisant partie du domaine privé
 de l'Etat, sises en bordure de l'Océan, dans la portion de
 côte comprise entre Bouznika et Rabat, à la hauteur du
 fort Hervé.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé
 de l'Etat en conformité des dispositions de l'article 3 du
 dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement
 spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié
 et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de la portion du domaine privé

sis en bordure de l'Océan comprise entre l'oued Bouznika
 et le fort Hervé à Rabat.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de
 400 hectares, est formé de terres incultes ou rocheuses ; il
 est composé de deux parcelles impropres à la culture, limi-
 tées ainsi qu'il suit :

Première parcelle

Au nord-ouest, le domaine public maritime ;
 Au sud-ouest, l'oued Bouznika ;
 Au sud-est, Mekkadem Embarek bel Mahjoub, Laarbi
 ben Sitel, El Razi ben Embarek, Mohamed ben Yhia, Moha-
 med ben Laarbi, El Miloudiould Hamou, Hmed ben Ker-
 roum, El Razi ben Mohamed, Antonio Serciba, El Razi ben
 M'Hamed, Laarbi ben Sitel, Bel Maati ben Bouziane, Moha-
 med ben Driss, l'oued Cherrat, Mohamed ben Abdallah.
 Jazia bent Si Allal, El Mekki ben Laarbi, El Hossein ben
 Tahar. El Hadaoui ben Naceur, El Azizi el Guebouhi, El
 Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Hossein ben
 Tahar. Abbas ben Yssek, El Haouari ben Mohamed, Moha-
 med ben Abdallah, El Hossein ben Bouazza, Moussa ben
 Mehdi, El Haouari ben Mohamed, Haj Ahmed el Bacha
 Rebati, Si El Haouari ben Mohamed, Dahman ben Jilali,
 Mohamed ben Abdallah et Abdelkader ben Ahmed, Bou
 Selham ben Mansour, Tahar ben Razi, Ali ben Bouchiba,
 Touhami ben Bouchiba, El Aboudia bent Ali, Bouchaib
 ben Jilali, Tahar bel Razi, El Haj ben Ahmed, El Korchi
 ben M'Feddél, Tahar bel Razi, El Haj Bou Beker ben el
 Amari, Laarbi ben Hamani, Ben Taïbi ben Shimi, Laarbi
 ben Azza, Bouazza et El Hachmi et Abdallah Oulad Moha-
 med Gdana, M. Calcel, Hamani et Ahmed Oulad ben Aïssa,
 Laarbi ben Azza et son frère Bouahid, Si Mohamed ben
 Aliould Moul el Regouba, M. Fraisse, M. Séguinard,
 M. Roger, héritiers Mekkadem Ahmed ben Ali, MM. Rouet
 Georges, Maurice et André, Cherkaoui ben El Haj Ahmed,
 Mohamed ben Abbou, Ben Yhia ben Ali, caïd Mohamed
 er Rohi, Abdelkader et Bou Alam et Jilali Oulad Salah,
 Jilaliould Si Abdelkader et El Miloudiould Rezouguia et
 Bel Khatir ben Jilali et Mohamed ben Maati, Bel Khatir
 ben Jilali, cheikh El Haj Laarbi ben Mohamed, El Fkih el
 Haj el Mahjoub, Oulad Bouazza ben Ali, Abdallah ben
 Mohamed, Oulad Moktar ben Mohamed, Messaoud ben
 Driss Eloudii, Naceur ben Faraji, Aïssa ben Moussa,
 M. Black Hawkins, Haj el Mekki ben Hamida, M. Black
 Hawkins, M. Brown, Abdelader ben Abdallah, M. Brown,
 Abdallah ben Renimi, M. Black Hawkins, l'oued Ykem,
 Jilali ben Akka, Bouazza ben Rahmoun, Bouazza ben
 Ahmed, M. Robert, M. Cohen, M. Black Hawkins, Aguida
 bent M'Hamed, M. Robert, Bouazza ben Jilali, M. Robert,
 Mohamed ben Kaddour, Si Brahim ben Hammamouch,
 Abdesselamould ben Cheikh, Si Brahim ben Hammamouch,
 Ahmed ben Abdallah, M. Raphaël Fernandez, Haj Musta-
 pha Rebati, l'ancienne route de Rabat à Casablanca, Amor
 bel Madani, Daoudia et ses cinq enfants représentés par
 Si El Haj Guedira, Laltoum bent Zeroual, Thami ben Yssek,
 Hamoud ben Jilali, Salah ben Jilali.

Deuxième parcelle

Au nord-ouest, le domaine public maritime ;
 Au sud, la propriété Rigail ;
 Au sud-est, Kerroum ben Taïbi, Dhibi ben Moussa,
 Si Mohamed bel Roul, M. Sanchez, le guich des Oudaïa, la
 propriété Decok, le guich des Oudaïa, Si Mohamed Nouni.

chaouch Ahmed Chebani, Si Mohamed Nouni, collectif des Chebanat, MM. Tolédano et Attias, M. Gebli, MM. Tolédano et Attias, héritiers Chekroun, M. Bernaudat, Oulad ben Messaoud Tredano, les Halbous, El Hassan Nezzaro, Bled Si Abdelkader Frej, Oulad Chekroun, Oulad Biro, Oulad Chekroun, abattoir municipal : la route du bord de mer jusqu'au fort Hervé.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 décembre 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1929

(12 chaabane 1347)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terres mortes de Bouznika à Rabat » sis en bordure de l'Océan, dans la portion comprise entre l'oued Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 21 décembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », sis dans la région de Rabat;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1347,
(24 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant les massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de
la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech, Beni Mengouch, Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen ;

Tarjirt, Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss ;

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leurs besoins personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1929.

Rabat, le 15 novembre 1928.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1929

(13 chaabane 1347)

relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen
(région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 octobre 1928, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech, Beni Mengouch, Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen ;

Tarjirt, Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss ;

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1929.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1347,
(25 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1929
(13 chaabane 1347)

réglémentant, pour l'année 1929, l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente le développement de la sériciculture au Maroc ;

Considérant que cette industrie agricole ne pourra normalement s'implanter qu'en fonction du nombre de mûriers susceptibles de procurer la nourriture nécessaire aux vers à soie, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'encourager les plantations de mûriers ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} octobre 1928, planté en vue de leur culture permanente et de leur entretien régulier, des mûriers pour l'alimentation de vers à soie, pourra requérir, à titre d'encouragement, le bénéfice d'une prime dont le montant ne pourra pas être supérieur à un franc cinquante centimes (1 fr. 50), pour chaque sujet tige, et un franc (1 fr.), pour chaque sujet basse-tige planté dans de bonnes conditions.

Seuls seront admis à bénéficier de la prime le mûrier blanc (*morus Alba L*) et ses variétés.

ART. 2. — Cette prime ne pourra être attribuée à l'ayant droit qu'en cas de réussite de la plantation constatée dix mois, au moins, après l'opération.

ART. 3. — La prime ne sera accordée que pour la plantation de cinquante sujets tiges plantés à la distance minima de quatre mètres les uns des autres, ou tout groupement d'au moins vingt-cinq sujets sur basse tige plantés à la distance de trois mètres.

ART. 4. — En aucun cas, pour l'année 1929, le maximum de la prime accordée au même propriétaire ne pourra dépasser cinq cents francs.

ART. 5. — Pour une plantation de mûriers en haie, la prime sera accordée au mètre linéaire au taux de 0 fr. 25 le mètre.

Dans ce cas, elle ne sera attribuée que pour une plantation minima de 50 mètres, comprenant quatre-vingts à cent sujets de semis d'un an, plantés à 0 m. 60 sur la ligne.

ART. 6. — Les déclarations de plantation devront être adressées, avant le 1^{er} avril 1929, par lettre recommandée, à l'inspecteur régional d'agriculture, sous le couvert de l'autorité locale de contrôle.

Elles devront mentionner obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ont été poursuivies et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 7. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur régional d'agriculture de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci, à la vérification du nombre d'arbres plantés ayant repris. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par le requérant dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal, qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 7, les sujets plantés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 9. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs, la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation du mûrier, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites de droit qui pourront être entreprises contre lui.

ART. 11. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1347,
(25 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1929

(13 chaabane 1347)

réglementant, pour l'année 1929, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} octobre 1928, planté ou greffé, en vue de leur culture régulière et permanente, des oliviers ou des caroubiers, pourra requérir, à titre de prime d'encouragement, le bénéfice d'une subvention dont le montant est fixé à trois francs pour chaque sujet planté ou greffé et d'une espèce donnant, dans des conditions moyennes de culture, des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.

Elle ne pourra dépasser trois cents francs (300 fr.) par hectare complanté.

En aucun cas, pour l'année 1929, le maximum de la prime accordée au même agriculteur ne pourra dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — Cette prime ne pourra être attribuée qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe constatée dix mois au moins après l'opération.

En aucun cas, la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 4. — Seront seuls admis au bénéfice de la prime, les sujets racinés ou non, mis en terre et présentant les caractéristiques suivantes :

Bourgeon d'un mètre avec diamètre de deux centimètres (2 cm.) au collet, soit approximativement six centimètres (6 cm.) de circonférence.

ART. 5. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1^{er} avril 1929, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional d'agriculture, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

Elles mentionneront obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ou sur les plantations desquels la greffe a été pratiquée ;

3° Le nombre et l'espèce des arbres plantés ou des arbres greffés ;

4° La période pendant laquelle les opérations de plantation ou de greffe ont été poursuivies, et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 6. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur régional d'agriculture de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci, à la vérification du nombre d'arbres plantés et ayant repris et du nombre d'arbres dont les greffes ont réussi. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par l'agriculteur dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal, qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 7. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 6, les sujets plantés ou greffés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation ou de bonne reprise, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 8. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs, la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 9. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation ou au greffage, c'est-à-dire pendant la période comprise entre la déclaration de plantation prévue à l'article 5 et la vérification prévue à l'article 6, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites de droit qui pourront être entreprises contre lui.

ART. 10. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1347,
(25 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1929

(17 chaabane 1347)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un terrain de 3.024 mètres carrés, situé à Kourigha (contrôle civil d'Oued Zem) et destiné à la caserne de gendarmerie de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de vingt-quatre francs vingt centimes (24 fr. 20), d'un ter-

rain d'une superficie de 3.024 mètres carrés, situé à Kourigha, et appartenant à l'Office chérifien des phosphates.

Ce terrain est limité par les bornes 94, 95, 98 et 97 du plan général du village de Kourigha dressé par l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1347,
(29 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1929

(17 chaabane 1347)

autorisant la vente, par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles de terrain dépendant du domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 21 août 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Société des Distilleries marocaines deux parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé.

ART. 2. — Ces parcelles sises au secteur industriel des Roches-Noires, numérotées 31 et 32, et teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie respective de 9.540 et 8.800 mètres carrés, soit au total dix-huit mille trois cent quarante mètres carrés (18.340 mq.), seront vendues au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de deux cent vingt mille quatre-vingts francs (220.080 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1347,
(29 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1929

(18 chaabane 1347)

portant nomination du caissier du bureau de recherches et de participations minières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejev 1347) constituant le bureau de recherches et de participations minières;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du conseil institué par l'article 2 du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Morisot Marie-Jean-Joseph, contrôleur de comptabilité à la direction générale des finances, est nommé caissier du bureau de recherches et de participations minières, et chargé d'assurer le service comptable du bureau dans les conditions prévues à l'article 4 du dahir susvisé du 15 décembre 1928 (2 rejev 1347).

Le cautionnement du caissier est fixé à vingt mille francs.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1347,
(30 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1929

(18 chaabane 1347)

relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe d'uniformiser dans toutes les formations sanitaires civiles du Protectorat le classement des malades et le tarif de remboursement du traitement et de l'entretien de ces malades,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les malades traités dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, européennes ou mixtes, sont divisés en deux catégories :

Les petits payants ;

Les payants.

ART. 2. — Les malades petits payants sont traités en salle commune et remboursent aux formations le prix de la journée d'entretien.

Les malades pourvus d'un certificat d'indigence, sont considérés comme petits payants. Le remboursement de leurs frais d'hospitalisation est prévu suivant un tarif spécial.

ART. 3. — Les malades payants sont traités en chambre particulière. Ils remboursent à la formation le prix de la journée d'entretien. Ce prix d'entretien est majoré de 16 francs par journée pour le traitement médical ou chirurgical.

Le remboursement du prix du traitement médical ou chirurgical se fait entre les mains de l'administrateur de la formation, et les sommes sont versées à une caisse commune dont le produit est réparti périodiquement entre les divers membres du personnel médical de la formation.

ART. 4. — Le tarif de remboursement du prix de la journée d'entretien est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1929 :

Petits payants	26 francs
Payants	36 —
Petits payants pourvus d'un certificat d'indigence	18 —

ART. 5. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1347,

(30 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1929
(26 chaabane 1347)

instituant dans la hiérarchie du cadre principal des douanes et régies deux échelons de traitement à 25.000 et 21.500 francs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) :

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) susvisé est complété par l'adjonction de l'article 4 bis ci-après :

« Article 4 bis. — Il est créé à titre personnel :

« 1° Un échelon de traitement à 25.000 francs en faveur des receveurs hors classe, contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 1^{re} classe ;

« 2° Un échelon de traitement à 21.500 francs en faveur des receveurs de 1^{re} classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} classe ;

« Qui, ayant appartenu au contrôle de la Dette, se trouvaient en possession des traitements de 22.500 et de 20.000 francs à la date du 1^{er} octobre 1928.

« L'attribution de ces échelons de traitement aura lieu, sur l'avis de la commission d'avancement, dans les mêmes conditions que les promotions de classe ; l'effet pécuniaire de la mesure pouvant remonter au 1^{er} janvier 1928. »

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1347,
(6 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1929
(29 chaabane 1347)

fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1926 (2 kaada 1344) et 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1928, les fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés ci-après : instituteurs et institutrices, instituteurs indigènes, maîtres adjoints indigènes et moniteurs indigènes sont soumis aux dispositions des articles suivants.

Personnel français et assimilé

ART. 2. — Dans le cas où le logement en nature ne leur est pas assuré par l'administration, ces fonctionnaires reçoivent une indemnité représentative du logement, dont le taux sera fixé chaque année, selon les localités, par un arrêté viziriel.

L'indemnité représentative correspond à la valeur locative moyenne, constatée au 15 octobre de chaque année, d'un logement composé de trois pièces et d'une cuisine.

ART. 3. — Le fonctionnaire marié perçoit l'indemnité représentative totale.

Le fonctionnaire célibataire n'en perçoit que les deux tiers.

Le fonctionnaire veuf ou divorcé avec enfants à sa charge, vivant sous son toit, a droit à l'indemnité représentative totale ; s'il n'a pas d'enfants, il n'a droit qu'aux deux tiers de l'indemnité.

La femme fonctionnaire :

a) Mariée à un non-fonctionnaire, reçoit les deux tiers de l'indemnité représentative ;

b) Mariée à un fonctionnaire qui ne reçoit pas le logement en nature et ne perçoit pas l'indemnité représentative, a droit au tiers de l'indemnité représentative ;

c) Mariée à un fonctionnaire logé en nature ou qui perçoit l'indemnité représentative, n'a pas droit à l'indemnité, à moins qu'elle n'exerce dans une localité éloignée de plus de deux kilomètres de celle où exerce son mari, auquel cas elle perçoit les deux tiers de l'indemnité représentative.

ART. 4. — Les instituteurs ou institutrices chargés d'une direction d'école, d'une classe de cours complémentaire ou d'une classe d'application, reçoivent en plus un cinquième de l'indemnité représentative qui leur est dévolue.

ART. 5. — Les fonctionnaires logés en nature n'ont pas droit à l'indemnité représentative.

Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, en percevoir une partie, sur l'avis de la commission instituée par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeh 1345), d'après la qualité du logement qui leur est assuré.

Personnel indigène

ART. 6. — Les agents indigènes non logés en nature reçoivent le tiers de l'indemnité représentative.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus sont applicables au personnel indigène.

Indemnité de résidence

ART. 7. — Les fonctionnaires relevant du présent arrêté ne perçoivent pas la fraction de l'indemnité de résidence qui constitue une aide donnée par l'Etat à raison spécialement de la cherté des logements au Maroc.

Dispositions transitoires

ART. 8. — S'il y a lieu, les fonctionnaires en service au 1^{er} décembre 1928 recevront une indemnité compensatrice jusqu'à ce que, du fait d'un reclassement de la caté-

gorie où leur résidence se trouve rangée, ou du fait de l'augmentation de l'indemnité de résidence, ils se trouvent percevoir une somme égale à la totalité des indemnités à eux allouées en novembre 1928.

Toute mutation de ce personnel annulera ipso facto les dispositions ci-dessus.

ART. 9. — A titre exceptionnel, les taux de l'indemnité représentative fixés pour le mois de décembre 1928 demeureront en vigueur pour l'année 1929.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1347,
(9 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1929

(29 chaabane 1347)

fixant, à compter du 1^{er} décembre 1928, le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (instituteurs et institutrices, instituteurs indigènes, maîtres adjoints indigènes et moniteurs indigènes), est fixée, pour décembre 1928 et pour l'année 1929, aux taux ci-après :

	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
1 ^{re} catégorie	3.600 fr.
2 ^e catégorie	4.050 »
3 ^e catégorie	4.500 »
4 ^e catégorie	4.950 »
5 ^e catégorie	5.400 »
6 ^e catégorie	5.850 »
7 ^e catégorie	6.300 »
8 ^e catégorie	6.750 »
9 ^e catégorie	7.200 »

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1928, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-après :

2^e catégorie : néant.

3^e catégorie : Ben Ahmed, El Kelaa des Srarna, Kénifra, Martimprey du Kiss, Taourirt, Azemmour, Sidi Yahia du Rarb, Tiflet, Ber Rechid, Settat, Beni Mellal, Mogador, Safi, Guercif, Kasba Tadla, Mazagan.

4^e catégorie : néant.

5^e catégorie : Berkane, Fédhala, Sefrou, Kénitra, Kourigha, Oued Zem.

6^e catégorie : Marrakech, Oujda.

7^e catégorie : Casablanca, Meknès, Rabat, Taza.

8^e catégorie : néant.

9^e catégorie : Fès, Tanger.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1347,
(9 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JANVIER 1929 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 décembre 1928 :

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié comme suit :

« Article 14 (nouveau). — Les commis stagiaires sont recrutés, dans la limite des emplois vacants, après attribution des places réservées aux pensionnés et anciens combattants, à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un texte spécial.

« Les candidats qui ont obtenu une note moyenne supérieure à celle exigée et qui n'ont pu, faute d'emplois vacants, être recrutés comme commis stagiaires, sont inscrits, dans l'ordre du classement, sur une liste complémentaire, qui ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des commis stagiaires recrutés immédiatement après l'examen. L'administration a la faculté, pour combler les vacances qui viendraient à se produire au cours du même exercice budgétaire, de faire, si elle le juge utile, appel dans l'ordre du classement, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

« Les commis stagiaires effectuent un stage effectif d'une durée minima d'un an. Toutefois, les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancien neté de services militaires, et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen, peuvent être dispensés du stage. Les commis auxiliaires du service du contrôle civil, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen pour le recrutement de commis stagiaires, peuvent, en considération de leurs services antérieurs, bénéficier, après avis de la commission d'avancement du personnel du service du contrôle civil et par décision du Commissaire résident général, d'une dispense totale ou d'une réduction de stage.

« Les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, peuvent être recrutés directement, sans examen, comme commis de 3^e classe. »

Rabat, le 29 janvier 1929.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de cinq brochures éditées par le « Trait-d'Union », à Alger.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 89 D.A.I./3 du 17 janvier 1929 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que les brochures ayant pour titre :

1^{re} Les Grands domaines nord-africains. — Comment et pourquoi l'on colonise, par Victor Spielmann ;

2^e La colonisation algérienne et la question indigène en 1922, par le même auteur ;

3^e Critiques et commentaires de l'étude du problème de l'entente et de la coopération des races, par le même auteur ;

4^e La situation des musulmans d'Algérie, par l'émir Khaled ;

5^e La Réforme de la magistrature musulmane, par X..., éditées à Alger, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des cinq brochures précitées et éditées par le « Trait-d'Union », à Alger, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 22 janvier 1929.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de deux ouvrages édités par M. E. Jung, à Paris.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 90 D.A.I./3 du 17 janvier 1929 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que les deux ouvrages ayant pour titre :
L'Islam sous le joug (El Islam Taht el Rokka) ;

L'Islam et l'Asie en face des convoitises européennes, édités en langue française par leur auteur, M. E. Jung, 50, avenue Malakoff, à Paris, et en langue arabe par l'Imprimerie générale Zidane, 62, rue Fejala, au Caire (Egypte), sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des deux ouvrages :

L'Islam sous le joug (El Islam Taht el Rokka) ;

L'Islam et l'Asie en face des convoitises européennes, édités en langue française par leur auteur, M. Jung, 50, avenue Malakoff, à Paris, et en langue arabe par l'Imprimerie générale Zidane, 62, rue Fejala, au Caire (Egypte), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 22 janvier 1929.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'ouvrage intitulé « Zalaqat et Tidjani el Jani ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 161 D.A.I./3 du 26 janvier 1929 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Zalaqat et Tidjani el Jani* (Réfutation des mensonges du Tidjani le criminel), écrit en langue arabe par le cheikh Mohammed Lakhdar

ben Sidi Abdallah ben Nayabi el Djakni ech Chenguiti, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Zalaqat et Tidjani el Jani* (Réfutation des mensonges de Tidjani le criminel), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 29 janvier 1929.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
modifiant l'arrêté du 12 janvier 1929 portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1929 portant limitation de la circulation sur diverses pistes jusqu'au 1^{er} mai 1929 et, notamment, le paragraphe 3 de l'article premier concernant les pistes de la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article premier de l'arrêté susvisé du 12 janvier 1929 est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — 3^e. Par temps de pluie, aux camions sur « les pistes de la région de Meknès désignées ci-après : »
(Le reste sans changement).

Rabat, le 2 février 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Oulad Ameur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1928 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oulad Ameur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Oulad Ameur (région de Kénitra).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 février 1929.

Rabat, le 1^{er} février 1929.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION

donnée au journal quotidien « *Le Soir marocain* » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 9 février 1929, le journal *Le Soir marocain* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

CONSTITUTION

des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège, pour l'année 1929.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège, pour l'année 1929 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 16 janvier 1929 :

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Lapierre Stéphane et Bartholomé Jean ;
Membres suppléants : MM. Salvagy Emile et Guittou Fernand.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Ligot Joseph et Massé Etienne ;
Membres suppléants : MM. Ruffola Vincent et Guyot Emile.

Ville de Fédhala

Membres titulaires : MM. Boufils Lucien et Dedouche Lucien ;
Membres suppléants : MM. Bresdin Henri et Brutinel Casimir.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre

Membres titulaires : MM. Veric Gratien et Languier Marcel ;
Membres suppléants : MM. Astoul Hubert et Arlaud Etienne.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud

Membres titulaires : MM. Bois Maurice et Richard Gaston ;
Membres suppléants : MM. Gérin Victor et Tognoli Antoine.

Ville de Settat

Membres titulaires : MM. Colombani Pierre et Devanges Alix ;
Membres suppléants : MM. Auque Albert et Bénard Hector.

Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem

Membres titulaires : MM. Beney Adrien et Rieunier Georges ;
Membres suppléants : MM. Colonna Jacques et Montagnac Roger.

* *

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 31 janvier 1929 :

Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue

Membres titulaires : MM. Belot Marie et Gervais Jules ;
Membres suppléants : MM. Fort Alexandre et Achard Emile.

Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue

Membres titulaires : MM. Secchi Albert et Michel Jean ;
Membres suppléants : MM. Ottomani Jean et Boissavy Albert.

Circonscription de contrôle civil des Zaër

Membres titulaires : MM. Pinzutti Jules et Gerbaulet Marcel ;
Membres suppléants : MM. Faure Emile et Tourreau Louis.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Vaysse Jean et Garrigue Albert ;
Membres suppléants : MM. Cambon Ernest et Filoni Fortuné.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 19 janvier 1929 :

Ville de Kénitra et banlieue

Membres titulaires : MM. Marcailloux Clément et Vigouroux Michel ;

Membres suppléants : MM. Bessi Antoine et Gourvès François.

Circonscription de contrôle civil de Souk el Arba

Membres titulaires : MM. Prud'homme Henri et Granier Jean ;
Membres suppléants : MM. Michaudet Jean et Recoing Henri.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : MM. Chauffray Louis et Escaïch Albert ;
Membres suppléants : MM. Pasquet Victor et Nicolet Georges.

* *

Par arrêté du consul de France, chef de la région d'Oujda, en date du 4 janvier 1929 :

Ville d'Oujda et circonscription de contrôle civil d'Oujda

Membres titulaires : MM. Clerc Jean et Feuilly Paul ;
Membres suppléants : MM. Pierret Gustave et Romand Richard.

Circonscription de contrôle civil des Beni Snassen

Membres titulaires : MM. Pietri Aimé et Platel Jean ;
Membres suppléants : MM. Viotte Camille et Bertout Gérard.

Circonscription de contrôle civil de Taourirt

Membres titulaires : MM. Rossi Jacques et Maggiolo Antoine ;
Membres suppléants : MM. Rigord Gustave et Arnaudies Joseph.

Territoire des Hauts-Plateaux

Membres titulaires : MM. Righetti Auguste et Broca Jean ;
Membres suppléants : MM. Peretti Joseph et Roche Paul.

* *

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 24 janvier 1929 :

Ville de Mogador et circonscription autonome de contrôle civil de Mogador

Membres titulaires : MM. Bouffand Marius et Sandillon Henri ;
Membres suppléants : MM. Buxo Jean et Novella Jacques.

* *

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 16 janvier 1929.

Ville de Mazagan et circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala (ville d'Azemmour exceptée)

Membres titulaires : MM. Viard André et Brunot Jean ;
Membres suppléants : MM. Treny Jean et Allègre Antonin.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Gallat Léon et Clavières Ludovic ;
Membres suppléants : MM. Naissant Raoul et Carriat François.

* *

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 23 janvier 1929 :

Ville de Taza

Membres titulaires : MM. Acciari Pierre et Gaudier Joseph ;
Membres suppléants : MM. Onteniente Daniel et Peraldi Dominique.

Région de Taza

Membres titulaires : MM. Destrem Noël et Fournier Gustave ;
Membres suppléants : MM. Schlotter Maurice et Machabe Paul.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, en date du 26 janvier 1929 :

Ville de Safi et circonscription autonome de contrôle civil des Abda Ahmar

Membres titulaires : MM. Favard Jean et Pauchard Louis ;
Membres suppléants : MM. Italiano Carmeno et Larrien Emile.

* *

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 5 février 1929 :

Ville de Fès et région de Fès (villes de Sefrou et Ouezzan exceptées)

Membres titulaires : MM. Aquadro Eric et Valat Jérôme ;
Membres suppléants : MM. Brunel Raymond et Teurlay Edouard.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Bourgoin Georges et Palmade Pierre ;
Membres suppléants : MM. Tessier Albert et Cauneille Pierre.

Ville d'Ouezzan

Membres titulaires : MM. Arnaud Emile et Gianni Jean ;
Membres suppléants : MM. Lanfranchi Bernardi et Santoni Marc.

* *

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 25 janvier 1929 :

Ville de Meknès

Membres titulaires : MM. Sacquet Louis et Delmas Henri ;
Membres suppléants : MM. Laurent Emmanuel et Bordachar Jacques.

Meknès-banlieue, Beni M'Guild, Khénifra

Membres titulaires : MM. Albert Jean et Clément Hubert ;
Membres suppléants : MM. Hy Albert et Bottex François.

Kasba Tadla, Ksiba, Beni Mellal

Membres titulaires : MM. Gontard Ernest et Ballongue Louis ;
Membres suppléants : MM. Marteau Augustin et Heitz Henri.

* *

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 14 janvier 1929 :

Ville de Marrakech et région de Marrakech

Membres titulaires : MM. Fabre André et Lorrain Eugène ;
Membres suppléants : MM. Mazurier Marcel et Leplattonier Charles.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans la circonscription des Doukkala.

Par arrêté en date du 28 janvier 1929, du contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala, sont nommés membres de djemâas de fraction dans la circonscription des Doukkala, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Qouasem, des Oulad Frej Chiheb et des Oulad Bouaziz de l'est

Ouqasem de Larbi ben Mohamed : Khedim ben Hammadi ; Mohammed ben ech Cheheb ; El Haj ben el Fehhal ; Mohammed ben el Abbas ; Hammou ben Ali ; Brahim ben Zobra ; Smaïl ben el Haj Saïd ; Tounsi ben Rahli ; Hammouda ben Rhali ; Ahmed ben Ali.

Douadet Khoddam des Qouasem : Mohammed ben Ali ; Ahmed ben el Arbi ; Mohammed ben Abdelqader ; Ranem ben Ali ; M'Barek ben Samil ben Larbi ; Bouih ben Zrila.

Khoddam de Larbi ben Mohammed : Smaïl ben Mohammed ben Bouchaïb ; Ahmed ben el Haj ; Saïd ben Haj Mohammed ; Tounsi ben Ahmed ; Mohammed ben Bou Zedra ; Mohammed ben el Houari. Khoddam d'Achmed ben Chaïb : El Ayachi ben el Haj Mohammed ben Bou Ali ; Jilali ben Mohammed Sbiti ; M'Hammed ben el Haj Abdelqader ben Chaïb ; Mohammed ben Smaïl Sbeiti ; Ahmed ben Ayad ; Abdallah ben Bouchaïb ; Jilali ben Driss, des Oulad Bou Ali.

Rouahla-Khoddam des Qouasem : Ali ben Mohammed ; Mohammed ben Izza ; Ali ben Bouchaïb ; Mohammed ben el Fqih ; Smaïl ben Saïd ; Ali er Rahli.

Khoddam de Mustfa ben Brahim : Saïd ben Ahmed ben Abdelqader ; Mohammed ben Qaddour ; Smaïl ben Jilali ; Abdallah ben el Ouradi ; Jilali ben Ajilla ; Smaïl ben Meriem ; Ahmed ben Mamoun ; Bouchaïb ben Saïd.

Fraana et Ouahla d'Achmed ben Hamich : Ahmed ben Abdallah ; El Achchib ben Smaïl ; Ahmed ben Tabar ; Saïd ben Ali ; Mohammed ben Ali ; Smaïl ben Razi ; Saïd ben Bachir ; Larbi ben Abdallah ; Mahdi ben el Kriat.

Fraana de Abdallah ben Hamida : Ahmed ben Qaddour ben el Haj ; Abdallah ben Allal ; Mohammed ben el Madani ; Abdallah ben Amour ; Saïd ben Lahcen ; Mohammed ben Taleh ; Mekki ben Abdallah.

Ouara de Mohammed ben Hoddi : El Kebir ben Heddi ; Ahmed ben Ahmed ; Smaïl ben Jilali ; Bouchaïb ben el Haj ; Ahmed ben Lerili ; Mohammed ben Jilali.

Ouarra de Boubeker ben Abdelaziz : Ahmed ben Amar ; El Kebir ben el Haj ; Larbi ben Allal ; Lhassen ben Reqibi ; Lhacen ben Abdelaziz ; Mohammed ben Rqibi.

Oulad M'Hammed : Bouchaïb ben Aïssa ; El Haj ben el Haj el Maati ; Mohammed Khama ; Jilali ben el Quadoudi ; Moulay M'Barek ben Bouchaïb ; El Kebir ben Bouchaïb ; Jilali ben el Arbi ; Salah ; Mohammed ben Bouchaïb ; M'oud ben Tahar ; El Maati ben Khechehane ; M'Barek ben Larbi.

Abbara : M'Barek ben Mohammed ; Mohammed ben Ahmed ; El Meniar ben el Fqih ; El Mekki, dit « Bou Qnadel » ; Abdallah ben Aliouat ; Ahmed ben Abdelmoumen ; Bouchaïb ben Kiaa ; Zeroual ben Serir ; Ali ben Larbi ben Tahar ; Ali ben Bouchaïb.

Oulad Hamdan : Mohammed ben Abdelqader ; Bouchaïb ben el Baïn ; El Baïn ben el Haj Mohammed ; El Maati ben Haïmer ; Ahmed ben Zehra ; Jilali ben Mohammed ben Baïn ; M'Barek ben Menanan ; Mohammed ben el Rarbaoui ; Bouchaïb ben Abdelqader ; El Ouahli ben Taïb.

Fraction du cheikh Tahar ben Smaïl : Mohammed ben Smaïl ; Bouchaïb ben Mohammed ben el Maati ; Bouchaïb ben Ranem ; Bouchaïb ben Jelloul ; Tahar ben Aoula ; El Maati ben Ali ; Jilali ben el Heloui ; Jilali ben Bouchaïb ben Mohammed ; Ahmed ben el Maati ; Bouchaïb ben Mohammed.

Meharza, Krarza, Oulad Khedir : El Haj Ahmed ben Arrouya ; Mohammed ben Bouchaïb ben Tayeb ; Bouchaïb ben Bou Ali ben el Hassan ; Saïd ben Jellil ; Sliman ben el Haj ben Ali ; Er Radi ben Mohammed ; Abdallah ben Bou Ali ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Jilali ben Abbas ; El Tibari ben Bou Mehdi ; Hammou ben Larbi el Kherrazi ; Jilali ben Mohammed ech Cherqui.

Oulad Zalim de Mohammed ben Ahmed ben Daoud : Abdallah ben Abdelouahad ; Smaïl ben el Haj Bouchaïb ; M'Hammed ben el Mzkharbich ; Ali ben el Haj Bouchaïb ; El Maati ben Bouchaïb ; Smaïl ben Thamou ; Bou Abdelli ben el Haj Abdelqader ; Jilali ben M'Hammed ; Hamida ben Bouchaïb ; Abdallah ben Ali.

Oulad Zalim de Haj ben el Hamri : Mohammed ben Bou Alem ; Hammou ben el Moudden ; Bouchaïb ben Mohammed ben el Haj ; Ahmed ben el Haj Abdallah ; Mohammed ben Choubani ; Ben Hamida ben Abdallah ; Sliman ben Ali ; Abdallah ben Douah.

Oulad Zalim, Triat. — Allal ben Mohammed ; Bouchaïb ben el Gada ; Mohammed ben Bouchaïb ; Mohammed ben Smaïl ; Ahmed ben el Haj Nacer ; M'Barek ben Rahma ; Mohammed ben Allal ; Ahmed ben Saïd ben Chouka.

Ataata : El Arbi ben Mohammed ; Mohammed ben Abbas ; Abdallah ben Nacer ; Mohammed ben Hamida ; Hammou ben el Altar ; Kamel ben Abdallah ; Smaïl ben Saïd ; Larbi ben el Jacout.

Fraction du cheikh El Haj ben el Haj Smaïl : Ahmed ben el Jacui ; Abdallah ben Bouchaïb ben Amr ; Maati ben Abdallah ; Abbes ben Haj Smaïl ; Jaffar ben Haj Smaïl ; Smaïl ben el Bchiaoui.

Fraction du cheikh Mohammed ben el Haj Tahar : Bouchaïb ben el Haj M'Barek ; Bouchaïb ben el Qorchi ; Mohammed ben el Haj

Bouchaïb ; El Hocine ben el Haj Tahar ; Bouchaïb ben Ahmed ben M'Barek ; Abdallah ben el Aïssaoui ; Bouchaïb ben el Rebi.

Fraction du cheik El Ouadoudi ben el Haj Jilali ; Smaïl ben el Haj Jilali ; Abdallah ben Omar ; Bouchaïb ben Abbès ; Amer ben Amer ; Abdelqader ben Moussa ; Mohammed ben Bouchaïb.

Tribu des Oulad Bouaziz du nord

Oulad Hassine de Bouchaïb ben Bouazza : Reddad ben el Haj Mohammed ; Hamida ben el Arbi ben el Haj ; Bouchaïb ben el Haj el Harrar ; El Arbi ben el Haj Mohammed ; M'Hammed ben Yahia ben el Hachemi ; Bouchaïb ben el Mekki ; Bouchaïb ben el Haouali el Herbazi.

Oulad Hassine de Ali ben Sat : El Mekki ben Radia ; El Zemmouri ben Houmada ; Mohammed ben Ahmed ben el Haj el Arbi ; Abdesselem ben Abbas ; El Arbi ben el Hachemi ; Hammou ben Ahmed ben Alian ; Allal ben el Kebir ; Bouchaïb ben Ahmed ben Mohammed.

Oulad Hassine de Smaïl ben Qasem : Bouchaïb ben Jilali ben Houmada ; Mohammed ben Araïb ; El Hassan ben Bouchaïb ben el Houmari ; Mohammed ben el Houmari ; Bouchaïb ben Abdallah ; El Jilali ben Bou Mahdi.

Oulad Hassine de Bouchaïb ben Ahmed ben el Haj Fatmi : Mohammed ben Ahmed ben Fqih ; M'Hammed ben el Maati ; Brahim ben el Ayachi ; El Ouadoudi ben Tahar ; Ahmed ben el Bedaoui ; Mohammed ben Bouchaïb ben Tibari.

Oulad Hassine de Bouchaïb ben Ahmed : Abdallah ben Abdelkebir ; Abdallah ben el Haj Ahmed ; Jaafar ben el Haj ben Ayyad ; M'Hammed ben el Redraoui ; Abdelqader ben Tahar ; M'Hammed ben Bou Mehdi.

Fraction du khalifat M'Hammed ben Bouchaïb : Bouchaïb ben el Hajjan ; Abdallah ben el Haj el Arbi ; Jilali ben Bouchaïb el Hentaoui ; Mohammed ben Bouchaïb el Hentaoui ; El Arbi ben Amer ben Bouchaïb ben el Bekini ; El Arbi ben Abdallah ; Et Tibari ben Abdelkebir ; Ranem ben Jilali ; Mohammed ben el Ayachi el Redraoui ; Bouchaïb ben Aïssa ; Hammou ben el Taleb ben el Barbaoui el Jamaï.

Oulad Douïb de Smaïl ben Zohra : Ahmed ben Bouchaïb el Kerdoudi ; Ahmed ben Ali el Brasi ; Smaïl ben Brah el Brasi ; Abdallah ben Ahmed el Kerdoudi ; Abdallah ben el Haj Ali ; Abdelqader ben Bouchaïb el Brasi.

Oulad Douïb de Haj Mohammed ben Moussa : Bouchaïb ben Iza ; Bouchaïb ben el Maachi ; Ali ben Mira ; Tahar ben ech Chiadmi ; Abdallah ben Bouchaïb ; Mohammed ben Bouchaïb ; Messaoud ben el Haj Mohammed.

Oulad Douïb de Smaïl ben el Khetiri : Abdallah ben el Khetiri el Pettoui ; Abdallah ben Cherqui el Bettoui ; Ali ben Abderrahmann ; M'Hammed ben Hammou el Bettoui ; Mohammed ben Hamida es Serbonti ; Mohammed ben M'Barek bel Haj Messaoud ; Abdallah ben Samil ben el Dou el Jamaï.

Oulad Douïb de Abdallah ben Salem : M'Hammed ben Bouticha el Hasouni ; Mohammed ben Haj Bouazza ; Mohammed ben M'Hammed bel Haj el Hasouni ; Smaïl ben el Tebiza ; Mohammed ben el Haj ben Abbas es Serhani ; Moulay Ahmed ech Cherqui ; Ali ben Houmada el Bouffi ; El Arbi ben M'Hammed es Serhani.

Oulad Douïb de Yahia ben Azzouz : Messaoud ben Yahia ; El Zemmouri ben Ahmed ; M'Barek ben Houmada ; Bouchaïb ben Hammou ben Abbès ; Abdallah ben el Haouzi ; Bouchaïb ben Mokhtar ; El Qaoui ben Smaïl.

Oulad Douïb de El Haj Bouchaïb ben el Haj Allal ; El Habi ben Mokhtar ; Mohamed ben el Haj Allal ; Mohammed ben Ahmed ; Smaïl ben el Khelfi ; Driss ben Bouhmid ; Haj Mohammed ben Bou Aïcha.

Oulad Douïb de Abdallah ben Saïd : Mohammed ben el Arbi el Maachi ; Abdelmalek ben Saïd el Maachi ; El Riati ben Saïd ; M'Hammed ben Qasem ech Chorfi ; Abdallah ben Abbas ; Mohammed ben Abdallah.

Tribu des Oulad Bouaziz du sud

Oulad Messaoud et Hayaïna de Mohammed ben el Habib : Mohammed ben el Haj Ahmed ; Mohammed ben Salem ; Mohammed ben Fatmi ; Ali ben Mohammed ; Abdallah ben el Hammachi ; Smaïl ben Haddou ; Ahmed ben Abdelqader ; Saïd ben Alija ; Mohammed ben Smaïl ; Mohammed ben Fatmi ; Bouchaïb ben Yamna ; Moulay el Hassan el Filali.

Oulad Messaoud de Mohammed ben Ali : Qasem ben Mohammed ; El Kebir ben Ali ; Mohammed ben Smaïl ; Smaïl ben Qasem ; Abdelqader ben Mohammed ; Aïssa ben Mohammed ; Mohammed ben Haouida ; M'Hammed ben Thamou.

Oulad Messaoud et Oulad Aïssa de Messedog ben Abdallah : Abbès el Amri ; M'Barek ben Harkatia ; Ahmed ben Allal ; Bouïh ben Ibrahim ; Mohamed ben Ahmed ; M'Barek ben Bouja ; Mohammed ben el Haj Kamel ; M'Hammed ben Abdelqader ; Mohammed ben Jilali ; Ahmed ben Abdelqader ; Taïbi ben Haj Ralem ; Ahmed ben Amira ; Mohammed ben el Guerrab ; Abdelqader ben el Haj el Maachi.

Oulad Aïssa de Mohammed bel Haj M'Hammed : Es Serir ben Toumi ; Ranem ben Hadra ; Brahim ben Khadija ; Ranem ben el Belbouli ; Jilali ben Ahmed ; El Raouti ben Mekki ; Abderrahmann ben Dahim ; El Arbi ben Mehaïeff ; El Cheheb ben el Haj M'Hammed ; M'Hammed ben Ali ; M'Hammed ben Ahmed Jaatri ; Ranem ben Ahmed ben Hammou ; Abdelkamel ben Salah ; Ahmed ben Hammou ; Mohammed ben Moussa.

Oulad Aïssa de Saïd ben Mohammed el Ahansali : Ahmed ben Zaïboute ; Abdallah ben M'Hammed ; Abderrahman bel Hakaïmi ; Bouchaïb ben Ahmed ; Mohammed bel Asri ; M'Hammed ben Rekia.

Hayaïna de El Haj Abdelqader : Mohammed ben Abd el Dahim ; Bouchaïb ben Ahmed ; Abdelouahab ben Amor ; Mohammed ben Tria ; M'Barek ben Qraa ; Jilali ben Mohammed ben Abbas.

Hayaïna de Ali ben Ahmed el Qotaïbi : Mohammed ben M'Barek ; Mohammed ben el Arbi ben Sliman ; Mohammed ben Oulidi ; Moulay Ahmed ben Sidi Ibrahim ; Mohammed ben Sliman.

Hayaïna de Abdelqader ben Bouqtaïeb : Mohammed ben Hamida ; Bouchaïb ben Aïssa ; Mohammed ben Abdallah es Saïssi ; M'Barek ben Smaïl ; M'Hammed ben Aïn en Nas ; El Renimi ben el Madani ; Driss ben Mohammed ben Aïssa.

Oulad Ranem de Mohammed ben Abdelkamel : Youssef bel Haj Mohammed ; Er Regragui ben Saïd ; Ahmed bel Haj Mohammed ; Mohammed ben M'Barek ben ech Chiadmi ; Ali ben el Refari ; Abdallah ben Ali ; Brahim ben Tahar ; Mohammed bel Oualdi ; M'Hammed bel Haj Qasem ; Abdallah bel Haj Brahim ; Taïbi ben er Regragui ; El Hassan ben Youssef.

Oulad Ranem de M'Hammed bel Haj Ahmed : Mohammed bel Fatmi ; Allal el Guettoui ; Ahmed ben Mohammed ; Abdallah bel Haj Ahmed ; Moharomed ben Fecac ; Mohammed ben Si Ali ben Alia ; Mesadoq bel Habra ; Taïbi ben Ahmed ; El Hassan bel Haj Brahim ; Driss ben Jilali.

Oulad Ranem de El Khalifat ben el Haj Smaïl ben Haou ; Abdesselem ben Youssef ; Ahmed ben Fatmi ; Thami ben Mohammed ; Mohammed ben M'Barek ; Brahim ben Salah ; M'Hammed ben Ali ; Mohammed ben Mohammed el Jamaï ; Azzouz ben el Hachemi ; Mohamed ben Chelha ; Ahmed ben Ali.

Tribu des Oulad Frej Abdelreni

Oulad Cheikh de l'est : Mohammed ben Oualidi ; Saïd ben el Arbi ; Saïd ben Larbi ; Ahmed ben Cherqi ; Mohammed ben el Bahloul ; Bouchaïb ben Mohammed.

Oulad Cheikh du sud : Mohammed ben Bouchaïb ; Abdallah ben Taïeb ; Mohammed ben Aïcha ; Mohammed ben ez Zine ; Azzouz ben Messaoud ; Larbi ben Lorrieb.

Oulad Cheikh du centre : Bouchaïb ben Ali ; Mohammed ben Ferrani ; Mohammed el Ouadoudi ; Regragui ben Ahmed ; Bouchaïb ben Ahmed.

Oulad Cheikh du nord : Saïd ben el Arbi ; Bouchaïb ben Zida ; Ahmed ben el Bouïh ; Lahfal ben Bouchaïb ; Bouchaïb ben Ali ; Mohammed ben Jamna.

Abbara : Messaoud ben Ahmed ; Jilali ben Zamouliya ; M'Faddel ben Ali ; Mohammed ben el Abbassia ; Messaoud ben M'Faddel ; El Khifa ben Ahmed.

Oulad Ali : Mohammed ben Ali ; Mohammed ben Chouira ; Ahmed ben el Hassan ; Mohammed ben Chedli ; El Maati ben Ahmed ; Taïeb ben Taïeb.

Oulad Amara de l'ouest : Messaoud ben el Haouaoui ; Ahmed ben el Arbi ben Amara ; Ahmed ben el Arbi ben Omara ; Bouchaïb ben Mohammed ; Thami ben M'Barek ; Mohammed ben Bouchaïb ; Mohammed ben ech Cherqi ; Larbi ben Toumi.

Oulad Amara de l'est : Mohammed ben Nebiri ; Mohammed ben Ali ; Bouchaïb ben Hamida ; Bou Mehdi ben Ali ; El Fatmi ben Omar ; Tahar ben Mohammed.

Ahel Bou Laouane : Bouchaïb ben Saïd ; Bouchaïb ben Brahim ; Ahmed ben Moussa ; Bouih ben Amara ; Ahmed ben Abdallah ; Bouchaïb ben Larbi.

Oulad Hassine : Messaoud ben el Maati ; Mohammed ben Messaoud ; Cherqi ben Tahar ; Ahmed ben Thami ; Thami ben el Maati ; El Arbi ben el Bouida.

Oulad Zid : Mohammed ed Derouri ez Zaïmi ; Abbès ben Ali ; El Arbi ben Bouchaïb el Hamdani el Rouadri ; Bouchaïb ben Smahi ; Ahmed ben el Maati el Harardi ; Ahmed ben el Mediouni ; Mohammed el Mehisk Jnati ; Mohammed ben Bouchaïb ; Bouchaïb ben el Arbi.

Ouahla : Bouchaïb ben Ahmed ; Mohammed ben Aïssa ; Mohammed ben el Abbès ; El Haj Messaoud ; Bouchaïb ben Ali ; Mohammed ben el Amria ; Mohammed ben Dahman ; Mohammed ben Renno.

Ahlef de l'est : El Tounsi ben ech Choukdali ; Ahmed ben Siya ; Bouchaïb ben el Kahal ; M'Barek ben Khadija ; Mohammed ben Brahim ; Mohammed ben Ziayna ; Mohammed ben Amara.

Ahlef de l'ouest : El Arbi ben ez Zerouali ; Bouchaïb ben Jilali ; Bouchaïb ben Bou Cherqi ; Mohammed ben Qandil ; Abdesslem ben Alia ; Bouhaddou ben Abdelqader ; El Arbi ben el Mouddeh.

Tribu des Chiadma-Chtouka-Haouzia

Souahla : Si el Haj Abdelaziz ; Abdesslem ben Mohammed el Kahal ; El Haj Boujemaa ; El Nahdi ben Amza ; Bouchaïb ben Haj Taïbi ; Saïd el Harti.

Mkhatra : El Ouadoudi ouled Si Jilali ; Mohammed ben el Aïdi ; El Miloudi ben Larbi ; Mohammed ben Ali ben Bouazza ; Bouazza ben el Haj Amar ; Mohammed ouled Haj Bouchaïb ben Larbi ; El Chehab el Mansouri ; Ouadoudi ben Si Jilali ; Bouazza Saleteni.

Hielma : Taïbi ben Haj Mokhtar ; Mohammed ben Louadoudi ; Jilali ben Bied ; Brahim el Mezouari ; Bouchaïb ben el Hachemi ; El Moqaddem Larbi.

Moualim el Khemis : Allal ben el Haj el Mekki ; Boubeker ben Mohammed ; Bouchaïb ben Jilali el Anej ; Mohammed ben Zemmour ; Bouchaïb ben Farès ; Hammou ben Jilali ben Hammou.

Oulja : Saïd ben Boukadir ; Abdelqader ben el Haj Hocine ; Smaïl ben Boudechar ; Haj Azzouz ; El Razi ben el Haj Larbi ; Azzouz ben Salah ; El Haj ben el Haj Bouchaïb.

Mzaouir : El Haj Abdallah ben Tahar ; Si Ahmed ben Tebaa ; Mohammed ben Amar ; Abdelqader Bouchouq ; Haj Jilali ; Jilali ben Tahar.

Aïl Boulalem : Moqqadem Bouchaïb Zraouil ; Mohammed ben Bou Ali ben Pou Athman ; M'Barek ben Reddad ; Larbi ben el Bidaouia ; Abdesslem ben Bou Athman ; Bouchaïb ben el Aïdi.

Aïl Briem : Mohammed ben Haj Jilali ben Haj Ahmed ; Si Ali ben Haj Amara ; Mohammed ben el Haj N'cir ; Abdelqader ben el Khela ; Mohammed ben Bouchaïb ben Khiaï ; Mohammed el Kehal ; Mohammed ben Boïda.

Rarbia : Mohammed ben el Haj Salah ; Brahim ben el Asseria ; Mohammed ben el Haj Tahar ; Jilali ben Rahmania ; Bouchaïb ben Jilali ; Mohammed ben Larbi ; Jilali ben Aoh ; Bouchaïb ben Ahmed ; Abdejelil ben Zemmour.

Oulad Amor : Ahmed ben Lahcen ; Abbas ben Mohammed ben Ahmed ; Smaïl ben Ahmed ; Mohammed ben Taïbi ; Saïd ben Bou Athman.

Beni Tameur : El Haj M'Hammed Smidne ; Bouchaïb ben Abbou ; Larbi ben Raouch ; Bouchaïb ben Nioua ; Jilali ben Tahar ; Jilali ben Ahmed.

Oulad Amira : Hammou ben Haj Tahar ; Cherqi ben Bouchaïb ; Salah ben M'Hammed ; El Haj Larbi ben Haj Zaouia ; El Haj M'Hammed ben Renima ; Larbi ben el Haj Sahraoui.

Mehioula : El Merari ben el Ayachi ; Ben Nour ben Allal ; Abdelqader ben Loukrati ; Mohammed ben el Amara ; Messaoud ben Mohammed ; Abdesslem ben el Ayachi.

Oulad Salem : Ahmed ben el Bied ; Mohammed ben el Kebir ; Jilali ben Si Gaabouri ; Amara ben el Maachi ; Mohammed ben Taïeb ; Bouchaïb ben el Haouari.

Rarbia : Abdesslem ben Henia ; Smaïl ben Reddad ; Mohammed Tounsi ; Mokhtar ben Mohammed ben Beggar ; Mohammed ben Bouchaïb ben Larbi ; Smaïl ben el Haj Mohammed.

Kramcha : El Haj Mohammed ben Fetoun ; Ali ben Haj Ahmed ; El Haoussine ben el Haj Bouchaïb ; Lahcen ben Saïd ; Amar ben Haj Chetgui ; Lhacen ben Haj Larbi ; Mohammed ben Bouchaïb ; Khemili ; El Aïdi ben el Haj Cherki.

Oulad Rahmoun : El Haj Louadoudi ben Aïssa ; Jilali ben Bouchaïb ; Si Mohammed ben el Aïssaouia ; Larbi ben el Mezaltan ; Chaïbia ben Haj Embarek ; El Hadri ben el Maati el Hijjam.

Tribu des Oulad Amor Rarbia

Fraction des Oualidia : Mohammed bel Haridi ; Ahmed ben Meggaiz ; Abdesslem ben Mestaf ; Ahmed ben el Hachemi el Bogari ; Yaccoub bel Haj Sliman ; El Fatmi ben Haïda ; Mokhtar ben Sliman.

Fraction des Oulad Arous : Ahmed ben Zineb ; Hassan ben Abdallah ; Mohammed ben Dahan ; Jaffar ben Khalifat ; Azzouz ben M'Hammed ; Ahmed ben Abdallah ben Khalifat.

Fraction des Oulad Aliane : Mohammed ben Ahmed ben Omar el Bouachi ; Si Bouchaïb ben Jafer ; Bouchaïb ben Abdelqader ben Hamida ; Lahcen ben Allal ; Si Mohammed ben Ahmed el Hamri ; Tahar ben Ahmed.

Fraction des Bekakcha : Mohammed ben Taïbi ; Si Mohammed ben el Haj Abdelqader ; Abderrahmann ben el Kebir ; Si M'Barek ben Rami ; M'Hammed ouled Si Abdelqader ; Si Taïbi ben Tahar.

Oulad Sbeïta de Qaddour ben Qaddour : El Aroussi ben Ali ben el Arbi ; Mohammed ben Qaddour el Araoui ; Mohammed ben Sellem ; Mohammed ben el Metragui ; Aomar el Fadla el Amri ; Mohammed ben Bouchaïb Sbeïti.

Oulad Sbeïta de Larbi ben Mohammed : Abdallah ben el Haj Mohammed ; Mohammed ben Bou Aïcha ; El Bachir ben el Haj ; Ali ben Thami ; Ahmed ben Zhirou ; Sliman Seroualia.

Oulad Sbeïta de Youssef ben Hassan : Mohammed ben Boubeker ; Ahmed ben el Mekki ; Abdallah ben Si Ahmed ben el Madani ; Si Mohammed ben Ahmed Cherqaoui ; Si Mohammed ouled Si Lahsen ; Si Nafaa ben Ahmed.

Oulad Sbeïta de Mohammed ben M'Hammed : Abbès ben Mohammed ben Flifa ; Bouchaïb ben Mhimdi ; Mohammed ben Hafid ; Mohammed ben Bouchaïb ben Allal ; Ali ben Fatna ; Ahmed ben Mohammed ben Messaoud.

Oulad Si Abdelaziz ben Iffou : Si Azzouz ben Allal ; Si el Bdraoui ben el Haj Azzouz ; Si M'Hammed ben Ali ben M'Barek ; Si Youssef ben Allal ; El Arbi ben Tahar ben Abdallah ; Si Abdallah ben Mohammed ben el Haj Azzouz.

Oulad Si Ali ben Iffou : Si Mohammed ben Ahmed ben el Parli ; Mohammed ben Kerroum ben Zahra ; Azzouz ben Kerroum ; Si Ali ben Abbou ben Kerroum ; Yssek ben Tahar ; Si Larbi ben Nechiri.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 février 1929, l'association dite « Les Auvergnats de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATIONS

dans le personnel des municipalités.

Par arrêté résidentiel, en date du 9 janvier 1929, est rapporté l'arrêté du 21 décembre 1928, nommant M. MAITRE René, contrôleur civil de 3^e classe, chef des services municipaux de Mogador et le chargeant de mission dans les villes d'Agadir, de Taroudant et du Souss.

Par le même arrêté résidentiel :

M. MAITRE René est nommé chef des services municipaux de la ville d'Oujda, en remplacement de M. Prunier, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. PRUNIER, chef de bureau hors classe, chef des services municipaux d'Oujda, est nommé chef des services municipaux de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. VILLAR, rédacteur principal de 3^e classe aux services municipaux de Meknès, est chargé par intérim des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de cette ville, à compter du 1^{er} janvier 1929.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 17 et 30 janvier 1929 :

M. SEBAN Ephraïm, commis auxiliaire au contrôle civil d'Oued Zem, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 10 novembre 1928 ;

M. ZAPATA Antoine est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 26 novembre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 janvier 1929, M. MORISOT Joseph, contrôleur de comptabilité de 4^e classe au service des perceptions, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 janvier 1929, AHMED BEN HASSAN, gardien de phare auxiliaire, est nommé gardien de phare de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1929.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 9 janvier 1929, M. BEN ABDELJALIL MAHDI, secrétaire du Gouvernement chérifien, ayant subi avec succès l'examen à l'emploi d'interprète, est nommé interprète stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 décembre 1928, M. COMBAUT Jacques est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 11 décembre 1928 (emploi réservé).

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1928 :

M. RABINEAU Jules, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 26 décembre 1928 ;

M. REPERT Jean, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 26 décembre 1928.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 décembre 1928, sont nommés, à la suite du concours des 5, 6 et 7 novembre 1928 :

*Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe
(à compter du 26 décembre 1928)*

M. MARTIN Auguste, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe ;

M. VAGNIER Henri, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe ;

M. AUTHIER Marcel, commis de 1^{re} classe ;

M. JUILLON Armand, commis de 1^{re} classe ;

M. BASTIEN André, commis de 1^{re} classe ;

M. SAVELLI Maxime, commis de 3^e classe ;

M. MÉNARD Antonin, contrôleur de 2^e classe.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1928 :

M. LEQUIN Elisée, chef de bureau de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à dater du 1^{er} avril 1928 ;

M. BENOIT Paul, chef de bureau de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à dater du 1^{er} avril 1928.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1928 :

M. DUTEIL Pierre, inspecteur principal de 1^{re} classe, est promu au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle de son grade, à dater du 1^{er} août 1928 ;

M. BONAVITA Jean, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 21 décembre 1928 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1928) ;

M. MÉTIVIER Georges, inspecteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 11 juin 1928 ;

M. BARANNE François, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 21 août 1928 ;

M. CHARRUYER Edouard, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 11 octobre 1928 ;

M. CLAVERIE Charles, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 16 novembre 1928 ;

M. HERCHER Raoul, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 6 mars 1928 ;

M. LAMOULIE Pierre, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 1^{er} mai 1928 ;

M. TILLY Albert, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 26 mai 1928 ;

M. THEVENON François, receveur de 2^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à dater du 11 avril 1928 ;

M. POUZOLLES Louis, receveur de 2^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à dater du 6 septembre 1928 ;

M. ASTOLFI Alphonse, receveur de 2^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à dater du 16 octobre 1928 ;

M. COMET Léon, receveur de 2^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à dater du 26 décembre 1928 ;

M. MAGGIOLO Antoine, receveur de 4^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à dater du 16 février 1928 ;

M. BLIN Léon, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à dater du 1^{er} mai 1928 ;

M. MICHEL Auguste, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à dater du 16 mai 1928 ;

M. ANNELOT Marie, agent mécanicien principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 16 juillet 1928 ;

M. LAFOY Emile, agent mécanicien principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 11 novembre 1927 (effet pécuniaire du 1^{er} novembre 1928).

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 4 février 1929, M. BOUAYED ABDENNEBI est nommé secrétaire-interprète stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1929, en remplacement de M. Aomar ben Houcine, démissionnaire.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 29 janvier 1929, M. CAZES Jules, commis de trésorerie, en disponibilité du 10 décembre 1923, est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter du 10 décembre 1928.

* *

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 28 janvier 1929, est acceptée, à compter du 5 février 1929, la démission de son emploi offerte par M. CROIZIER Roger, topographe principal de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 février 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1929, la démission de son emploi offerte par M. PONSOLLE Jean, commis principal hors classe.

PROMOTION

réalisée en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 décembre 1928, M. GENDRONNEAU Marcel, inspecteur du travail de 3^e classe, à compter du 19 mars 1927 (promu inspecteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928), est reclassé inspecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927, avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 2 jours (18 mois et 2 jours de majoration).

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 849
du 29 janvier 1929 (p. 259).

Arrêté viziriel du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) fixant le taux des indemnités kilométriques pour le premier semestre 1929.

A la page 260, après la 7^e ligne, modifier le tableau comme suit :

2^e Voitures au 5/6^e

A. — Voitures de moins de 10 C.V. :

Pour un trajet inférieur ou égal à 12.000 kilomètres.

0.63 | 0.81 | 0.73 | 0.91

B. — Voitures de 10 C.V. et au-dessus :

a) Pour un trajet inférieur ou égal à 12.000 kilomètres.

0.87 | 1.16 | 1.00 | 1.29

b) Pour un trajet supérieur à 12.000 kilomètres.

0.66 | 0.98 | 0.79 | 1.11

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Concours d'entrée aux sections normales de préparation aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publics.

Les candidats et candidates aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publics sont informés :

1^o Que le concours d'admission aux sections normales, 1^{re} année, aura lieu le 10 juin 1929, en même temps que le « brevet élémentaire ». Les épreuves sont identiques.

Les candidats doivent être de nationalité française, être domiciliés au Maroc depuis trois mois au moins, avoir 15 ans au moins, 19 ans au plus, au 1^{er} janvier 1929.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 5 mai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

2^o Qu'un concours d'admission (entrée en année professionnelle) aura lieu le 17 octobre, pour les candidats et candidates pourvus du « brevet supérieur » ou du « baccalauréat » ou du « diplôme de fin d'études secondaires ».

Closure du registre d'inscription : 5 septembre.

Les candidats doivent avoir 19 ans au moins et 25 ans au plus au 31 décembre 1929.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux intéressés qui en feront la demande à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech (1^{re} partie), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 25 février 1929.

Rabat, le 5 février 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EXAMEN DU BREVET ÉLÉMENTAIRE
et du brevet d'enseignement primaire supérieur
(section générale).

Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), auront lieu le 10 juin 1929.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 5 mai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR

L'examen du brevet supérieur est fixé au 13 juin 1929.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 10 mai, dernier délai.

Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances
annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3006	Bidet	Demnat (O)
2517	Sepulchre	Marrakech-nord (O)
2518	id.	id.
2519	id.	id.
2895	Laurent	Telouet (O)
2568	Charbon	Mra ben Abbou (E)
2569	id.	id.
2591	id.	id.
2592	id.	id.
2578	Virlogeux	Marrakech-sud (O)
2579	Duboscq	Marrakech-nord (E)
2596	Office chérifien des phosphates	Fès (E)
2597	id.	Fès (E) et Azrou (E)
2598	id.	Fès (E)
2599	id.	Fès (E) et Azrou (E)
2907	Febrinon	Tamlett (E)
2908	id.	id.
2909	id.	id.
2922	Egret	Marrakech-sud (O)
2923	id.	id.
2924	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200,000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3510	16 janv. 1929	Perchot Claude, 3, rue Louis-Boilly, Paris.	Taourirt (E) et Debdou (E)	Centre du marabout de Tiguelouen.	5200 ^m S. et 600 ^m E.	I
3511	id.	Duboscq Georges, rue Kenarja, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Hôtel d'Asni (centre).	3200 ^m N. et 400 ^m E.	III
3512	id.	id.	id.	id.	480 ^m S. et 1660 ^m O.	III
3520	id.	Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Oujda (E et O) Berguent (E)	Borne près du puits Mouihet Tiour.	3200 ^m E. et 3500 ^m S.	I
3521	id.	Gyment Henri, 8, rue Galliéni, Casablanca.	Casablanca (O)	Angle sud du réservoir d'eau de la ferme Alenda.	4400 ^m E. et 1600 ^m S.	II
3522	id.	id.	id.	id.	400 ^m E. et 400 ^m N.	II
3523	id.	id.	id.	id.	3600 ^m O. et 2200 ^m N.	II
3524	id.	id.	id.	Centre de la coupole du marabout S ^t Md es Soussi.	4000 ^m E. et 1200 ^m S.	II
3525	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	II
3526	id.	id.	id.	id.	4000 ^m O. et 2000 ^m N.	II
3527	id.	id.	id.	Centre de la coupole du marabout S ^t Ah ^d b. Lahsène.	100 ^m O. et 2800 ^m N.	II
3528	id.	id.	id.	id.	4200 ^m O. et 3800 ^m N.	II
3529	id.	id.	Casablanca (O) et Mazagan	Centre de la coupole du marabout S ^t Allal el Hedjame.	2400 ^m E. et 1400 ^m S.	II
3530	id.	id.	Mazagan	Centre de la coupole du marabout S ^t Allal el Hedjame.	1800 ^m O. et 1000 ^m N.	II
3531	id.	id.	id.	id.	5800 ^m O. et 2600 ^m N.	II
3532	id.	id.	id.	Angle est du marabout S ^t Embarek.	1600 ^m O. et 400 ^m N.	II
3533	id.	Beigbeder Louis, 82, rue Lauriston, Paris.	Settat (E)	Angle sud-ouest du marabout de Sidi ben Selham.	6500 ^m O. et 2000 ^m S.	II
3534	id.	Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Oujda (O) Berguent (O)	Centre de N'Zala de Djerada.	4400 ^m N. et 4000 ^m E.	II
3535	id.	Lavrentieff Inokenty, villa Gérard, rue Frédéric-Rongeat, Oujda.	Debdou (E) et Berguent (O)	Centre du marabout S ^t Abdel Rahman.	3800 ^m O. et 6900 ^m N.	I
3536	id.	id.	id.	id.	2900 ^m N. et 3800 ^m O.	I
3537	id.	Keyboubet Paul, 61, derb Tizougatine, Marrakech.	Telouet (O)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh du douar Akaïa.	3000 ^m N. et 600 ^m O.	II
3542	id.	Bonnot Charles, rue de Marina, Oujda.	Oujda (O)	Centre de l'arche du pont de Taourirt.	2600 ^m O. et 4000 ^m S.	II
3543	id.	Gyment Henri, 8, rue Galliéni, Casablanca.	Casablanca (O)	Centre du marabout S ^t Ah ^d b. Lahsène.	4200 ^m O. et 3800 ^m N.	I
3544	id.	Beigbeder Louis, 82, rue Lauriston, Paris.	Debdou (E)	Angle sud-ouest de la maison située à l'ouest de la zaouïa de Guefaït.	4000 ^m O. et 1000 ^m S.	II
3545	id.	id.	Berguent (O)	id.	Centre au repère.	II
3546	id.	id.	id.	id.	7700 ^m O. et 2000 ^m S.	II
3547	id.	Lendrat Eugène, aux Roches-Noires, Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Angle sud-est de la mosquée du village de Tachdert.	6000 ^m E. et 2000 ^m N.	II
3548	id.	id.	id.	id.	6000 ^m E. et 2000 ^m S.	II
3549	id.	Picard Charles, 50, rue de Huy, Liège (Belgique).	Marrakech-nord (O)	Centre du marabout Sidi Abdallah Haouaoui.	1000 ^m N. et 3750 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1929 (Suite).

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3550	16 janv. 1929	Picard Charles, 50, rue du Huy, Liège (Belgique).	Marrakech-nord (O)	Centre du marabout Sidi Abdallah Haouaoui.	4000 ^m N. et 4250 ^m O.	II
3551	id.	id.	id.	id.	2500 ^m N. et 250 ^m O.	II
3552	id.	Compagnie Minière du M'Zaïta, 97, rue Saint-Lazare, Paris.	Debdou (O)	Centre du marabout S ^t Mimoun.	6000 ^m O. et 3500 ^m S.	II
3553	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du blockhaus d'Ouinnet.	4600 ^m E. et 3400 ^m S.	II
3554	id.	Mme Coufourier, née Colombon Alice, boulevard Gouraud, Rabat.	Casablanca (O)	Angle est du marabout S ^t b. Zguern.	1400 ^m N. et 600 ^m O.	I
3555	id.	id.	id.	id.	3400 ^m N. et 3400 ^m E.	I
3556	id.	Folliet Léon, 33, route de Médiouna, Casablanca.	Fès (O)	Angle nord-ouest du marabout de May Yacoub.	6000 ^m E. et 1000 ^m S.	IV
3557	id.	id.	id.	id.	2000 ^m E. et 3000 ^m S.	IV
3558	id.	id.	id.	id.	2000 ^m E. et 1000 ^m N.	IV
3559	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 2000 ^m O.	IV
3560	id.	id.	id.	id.	6000 ^m O. et 2000 ^m S.	IV
3561	id.	id.	id.	id.	2500 ^m E. et 5000 ^m S.	IV
3562	id.	id.	id.	Maison cantonnière d'Aïn Schkor, km. 31,650 (centre).	1500 ^m O. et 1000 ^m S.	IV
3563	id.	id.	id.	Centre de la maison cantonnière d'Aïn Schkor, km. 31,650.	1500 ^m E. et 3000 ^m N.	IV
3564	id.	Villa Frédéric, rue Lamoricière, Oujda.	Debdou (E)	Angle nord de la maison la plus à l'ouest du ksar de S ^t bou Djemila.	650 ^m N. et 950 ^m E.	II
3565	id.	id.	id.	id.	950 ^m E. et 4650 ^m N.	II

Erratum au Bulletin Officiel n° 842 du 11 décembre 1928, page 3155. — Le permis accordé à M. Camax sous le n° 3556 doit être rectifié en ce sens que le numéro du permis est « 3456 ».

Erratum au Bulletin Officiel n° 846 du 8 janvier 1929, page 82. — La date d'institution des permis est « le 16 décembre 1928 » au lieu de 10 décembre 1928.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5796 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Yaya ben Mohamed ben Yamna, marié selon la loi musulmane à Yamna bent el Khelifi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Assal, en 1913, demeurant tous deux au douar Kelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kejiguej et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kejiguej », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kelalcha, à proximité du signal de El Nadar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord et au sud, par Bousselham ben Fekih ; à l'est, par Mahmoud ben Kaalouche et Hassan ben Larbi ; à l'ouest, par Hassan ben Larbi ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Guérin ; à l'est, par Abdelkader ben Si Bouselham ; au sud, par Ali Tlidi et Mobarek ben Fatmini ; à l'ouest, par ce dernier et Abdelkader ben Yaya, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 safar 1323 (2 mars 1905), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5797 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Ben Mansour ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Tami, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M'Hamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mobirika bent Fatah, vers 1908, demeurant tous deux au douar Kelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Oudjoui et Kalfnedour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oudjoui IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kelalcha, à 2 km. environ à l'ouest du signal El Nadar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par Assal Kabouche ; au sud, par M. Cavel ;

Deuxième parcelle : au nord, par Lahcen ben Larbi ; à l'est, par M. Cavel, surnommé ; au sud, par M'Hammed ben Mohammed Kabouche ; à l'ouest, par Assal ben Mohamed ;

Troisième parcelle : au nord, par Mobarek Fatmini ; Ali ben Telidi et Hassan ben Telidi ; à l'est, par Larbi ben Si Ahmed ; au sud, par Mahmoud ben M'Hammed Kabouche ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 chaoual 1328 (8 octobre 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5798 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1929, M. Miville Albert, demeurant à Sidi Sliman, agissant comme mandataire de Si Lahsen ben Allal, célibataire, demeurant au douar Kheif, tribu des Oulad M'Hammed, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, annexe de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gaetna », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Oulad M'Hammed, douar Kheif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ahmed Chebani ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Kheib », rég. 857 R., appartenant à Si Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar et à la djomaa des Kheif ; à l'ouest, par la propriété dite « Tidjina », titre 2035 R., appartenant à Si Mohamed ben Larbi el Marnissi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 safar 1336 (12 décembre 1917), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5799 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Ahmed ben Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bou Abid ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Larbi, vers 1912, tous deux demeurant au douar Bagdad, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mdel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar Bagdad, à 1 km. 500 environ au sud du pont sur l'oued Korifla.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Aït Hlal, représentée par Thami ben Bouhnaïn ; à l'est, par la piste allant de Korifla à N'Kreila, et au delà, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par le caïd El Hadj ben Abderrahman ; à l'ouest, par Bouazza ben Lahsen ; Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hija 1346 (23 mai 1928), aux termes duquel Mohamed ben Damou Djillali, Damou et Damou ben Bouchaïb leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5800 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, M. Rageot Joseph-Valentin-Maxime, consul de France, marié à dame Céline-Germaine-Paule Béchambès, le 4 janvier 1923, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Berriau, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rageot », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Rabat, avenue Berriau.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Champenoise ; à l'est, par M. Vizzavona, inspecteur de l'enregistrement, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par l'avenue Berriau ; à l'ouest, par M. Escoffier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 mai 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5801 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, M. Durand Marcel-Auguste, marié à dame Durand Madeleine, le 5 avril 1913, à Lavayssière (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Avignon, immeuble Cortey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yves-Robert », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur de la Grande-Mosquée, à l'angle des rues de la République et du Lieutenant-Guillemette.

Cette propriété, occupant une superficie de 288 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mon Toit », réq. 4861 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Daran, bureau des exécutions et notifications judiciaires à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Dar Djaida », réq. 4635 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M^{me} Battini et M. Decor, demeurant rue de la Somme, à Rabat ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Fournier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 décembre 1927, aux termes duquel Hadj Ahmed Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5802 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1929, M. Zuriaga Sébastien, né le 16 septembre 1881, à Ain Témouchent (département d'Oran), marié à dame Léoncyer Jeanne, sans contrat, le 16 septembre 1918, à Rabat, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turqui, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garage de la Paix », consistant en terrain bâti, située à Salé, rue Sidi Turqui.

Cette propriété, occupant une superficie de 510 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Recette municipale (domaine privé municipal) ; à l'est, par le contrôle civil (domaine privé de l'Etat chérifien) ; au sud, par Hadj Omar Toumi et Sidi Mohamed Ziribar, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Sidi Turqui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926), 10 chaoual 1345 (13 avril 1927), aux termes desquels El Batoul bent el Hadj, agissant pour le compte de ses pupilles (1^{er} acte), le nadir des Habous Soghra (2^e et 3^e actes) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5803 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1928, 1^{er} Mohamed ben Bouameur, dit « Bousselham », marié selon la loi musulmane à Hadda bent Brahim, vers 1917, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de 2^o Bouazza ben Bouameur, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hmida, vers 1903 ; 3^o Ahmed ben el Fatmi, marié selon la loi musulmane à Samia bent Mohamed, vers 1900 ; 4^o M'Barek ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Toto bent Elakaonia, vers 1885, demeurant tous au douar Chloha, tribu des Gouanem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis

sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Hdour el Hamrat », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Gouanem, fraction des Ait Ghali, douar Chloha, à proximité du marabout de Si bel Achemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Baïz ould Khadija ; à l'est, par Bouazza ben Bous-selham ; au sud, par El Kostali ben Toto Ali ; à l'ouest, par Ali ben M'Hammed ben Djilali, El Korchi ben Essagri Hfid ben el Kostali ; Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1346 (14 décembre 1927), aux termes duquel Ahmed ben el Fatmi et M'Barek ben el Hadj, susnommés, lui ont vendu, en copropriété avec Bouazza, également susnommé, une part indivise dans ladite propriété, étant précisé que les droits des vendeurs sur celle-ci ont été établis suivant moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5804 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, Benaïssa ben Hamadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha ben Abdesslem, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Aïcha bent Hamadi, célibataire ; 3^o Hamadi ben Abdesslem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Himer, vers 1923 ; 4^o Fatma bent Driss ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Safer, vers 1922 ; 5^o Salem ben Mohamed Doukali, marié selon la loi musulmane à Khenhafia, vers 1920 ; 6^o Ahmed ben Mohamed Doukali, célibataire ; 7^o Khetabia bent Mohamed Doukali, célibataire ; 8^o Mohammed ben Hadj, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohamed, vers 1917 ; 9^o Fatma bent Hadj, marié selon la loi musulmane à Mohamed ben Si Tahar, vers 1922 ; 10^o Fatma bent Benaïssa Maamri, marié selon la loi musulmane à Si Hossein M'Hamdi, vers 1917 ; 11^o Zabra bent Benaïssa Maamri, célibataire ; 12^o Ahmed ben Mansour ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à El Amria, vers 1916 ; 13^o Larbi ben Moussa ben Abdelkader, célibataire, tous demeurant au douar Ouled Saïd, tribu des Oulad Hamed, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Benaïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Hamed, douar Ouled Saïd, sur la rive droite de l'oued Beth, à 1 km. environ au nord-est du marabout Mchera Sidi Jabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de huit parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Ould Arioua Bernoussi ould Kebir ; à l'est, par un chemin et au delà, par Ahmed Kihel et Abdessabi el Razagga ; au sud, par Kacem el El Arbi ould Hided ; à l'ouest, par El Arbi ben Djilali et Bousselham ould Arioua ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouazza ben Mounna ; à l'est, par Si Driss ben Fkih, Mohamed ben Salah et Bouazza ben Mounna, susnommé ; au sud, par Benali ould Benacer Regregui et Mohamed ; à l'ouest, par Ould Arioua ;

Troisième parcelle : au nord, par Bousselham ben Djilali ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed ; au sud, par Larbi ould Larbi ben Djilali ; à l'ouest, par Maati ben Aïssa ;

Quatrième parcelle : au nord, par Abdelkader Belaha ; à l'est et au sud, par Abderrahman ben Ali ; à l'ouest, par Bousselham ould Arioua ;

Cinquième parcelle : au nord, par Bouazza ould Mounna et Hahmida ould Abdelkader ben Ali ; à l'est, par Larbi ben Kihel ; au sud, par Abdelkader ben Hadj Lahcen ; à l'ouest, par Sliman ben Mohamed ben Djilali ;

Sixième parcelle : au nord, par Yamani ben Ahmed ben Touimi ; à l'est, par le terrain des Beggara appartenant à Selonni et un ravin dit Nehaoua ; au sud, par Khachchar ould Naden Bousselham ; à l'ouest, par Moulay Driss ben Abdallah Ghayati ;

Septième parcelle : au nord, par Abdelkader ben ; à l'est, par Si Djelloum ben Lahcen ; au sud, par Si el Arbi ben Maalem Bousselham ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali ;

Huitième parcelle : au nord, par Ahmed ben Mohamed Ghazouani ; Sliman ben Djilali ben Bousselham et Larbi ben Djilali ; à l'est, par M. Anfossi ; au sud, par Abderrahman ben Ali ; Bouchta-

ben Ahmed, Hamou ben Belaha ; à l'ouest, par Abderrahman ben Ali ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1343 (2 juin 1925), aux termes duquel Haddoum bent Ahmed, Mounma ben Bou Taïb et sa sœur Reziel lui ont vendu leur part indivise dans ladite propriété leur appartenant dans l'indivision avec les corequérants, en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Djerralef », réquisition 1653 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 22 janvier 1929, le maalem Jilalli ben Mohamed bel Mahfoud Chaoui, né vers 1872 au douar des Oulad Zir, tribu des Oulad Saïd, veuf de feu dame Aïcha bent el Hachemi, marié en secondes noces à dame Mennana bent Mohamed Nejjar, en 1906, à Salé, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Djerralef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Mahfoud », sise à Salé, rue Bernada, près de la prison civile, soit désormais pour suivie en son nom, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 6 mars 1928 validant l'acquisition qu'il en a faite de Sid Ahmed ben Abdallah Djeghalef Slaoui, suivant acte d'adoul déjà déposé par M. Beldame, syndic de la faillite du susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hanout el Mir », réquisition 4213 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Hanout el Mir », réquisition 4213 R., sise à Salé, rue Talaa, est poursuivie au nom de Boubeker Harkat, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Casablanca, vers 1915, à dame Khenza Hadji, demeurant et domicilié à Salé, rue Talaa, n° 20, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed ben el Mir, dit « Mohamed ed Doukali », requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Salé du 30 janvier 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12760 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928. Mohamed dit « Chetaïbi » ben Cheikh Makhlouf Ezzenati el Hesnaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lachheb, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Ouled Lahcen, fraction Beni Ikhlef, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chetaïbi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Ikhlef, douar Ouled Lahcen, à proximité de la propriété objet du titre 7107 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Ali ben el Hadj Ezzenati ; à l'ouest, par El Mekki ben Mohamed ben Bou-selham ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Kettab ben Abida Ezzenati ; à l'est, par la piste d'Aïn Tekki à Aïn Bou Hachi, et au delà, Abad ben Aguida Ezzenati ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Bouchaïb ben el Fekih ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 16 rejeb 1346 (14 août 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12761 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, 1^{er} Bouchaïb ben Mohamed Zyadi, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Ali ben Elhadj, vers 1914, et à Fathma bent Elhadj, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Toumi ben Mohamed Ziaïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1922 ; 3^o Djilani ben el Hachemi Ziani, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar El Aouanat, fraction Oulad Yahya, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda) a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les deux premiers sans proportions déterminées entre eux et moitié pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Djemaa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Yahya, douar El Aouanat, près du mausolée de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Fakak ben Djilani, Ahmed ben Lachehab et Thami ben Lachehab ; à l'est, par Bentaleb ben Tami et consorts ; au sud, par M'Hamed ben Larbi et consorts et Tami ben Lachehab et consorts ; à l'ouest, par Salah ben Maati ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir, les deux premiers pour en avoir acquis leur part de Larbi ben Hachemi Eziani, en vertu d'un acte d'adoul de fin chaabane 1346 (28 février 1928), le troisième en vertu d'une moukia du 26 chaabane 1346 (18 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12762 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, 1^{er} Hadj Bouchaïb ben Abdellah el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Drissia bent Mahfoud, en 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Azouz, marié selon la loi musulmane à Houlima bent Mohamed ben Mbarka, en 1906, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Fdalat, fraction Ouled Rami, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 27/28^e pour lui-même et le restant pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besbessa II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Rami, douar des Fdalat, à proximité de la propriété faisant l'objet du titre 7237 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Mustafa ben Mrich, douar des Gouassem, tribu précitée ; à l'ouest, par Abdeslam ould Rabah, du même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia I 1347 (26 avril 1928), aux termes duquel Hadj Bouchaïb a acquis sa part de Driss ben Mohamed Ziadi et consorts Mohamed ben Azouz, étant reconnu attributaire du surplus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12763 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, Hadj Bouchaïb ben Abdellah el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Drissia bent Mahfoud, en 1908, demeurant et domicilié au douar des Fdalat, fraction des Oulad Rami, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Hadj Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, douar Fdalat, fraction des Oulad Rhami, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda).

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Fatma, représentés par Ahmed ouïd Fatma, sur les lieux, et Abdallah ben Lasry, douar Ouled ben Ali; tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par Mohamed ben Tahar, sur les lieux, et Abdallah ben Lasry précité ; au sud, par Cheikh Tabar ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Drahouaoui, au douar Lamour, tribu des Moulaine el Outa précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaabane 1346 (10 février 1928), aux termes duquel Larbi ben el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12764 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M. Barruel Joseph-Marie, marié sans contrat, à dame Leyris Thérèse-Rose, à Alger, le 18 juin 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, 206, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Lendrat et Dehors », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Barruel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Pasteur.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur ; à l'est, par M. Ganié, sur les lieux ; au sud, par Lendrat et Dehors, à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par M. Greco, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 22 octobre 1928, aux termes duquel M. Holbein Auguste lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Lendrat, suivant acte sous seings privés du 20 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12765 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M. Barranco Martinez Ramon, sujet espagnol, marié sans contrat, sous le régime légal espagnol, à dame Esquivés Marie, le 27 septembre 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Franchet-d'Esperey, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Louissette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues d'Audun-le-Roman et de Commercey.

Cette propriété, occupant une superficie de 422 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Audun-Le-Roman ; à l'est, par M. Hernandez, à Casablanca, rue de Longwy ; au sud, par M. Simonnet Vito, à Casablanca, rue de Longwy, et le Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue de Commercey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté de la somme de 22.191 fr. 70, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 septembre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et MM. Braunschwig, A. H. Nahon et Eugène Cohen dit Nathan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12766 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M^{me} Sanchez Francisca-Luciana, sujette espagnole, mariée sans contrat, sous le régime légal espagnol, à M. Penida Salvator, à Oran, le 23 novembre 1921, séparée de biens suivant jugement du

tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 mars 1928, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Mazagan, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paquita », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Reims prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 346 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par M. Avellan, à Casablanca, 62, avenue du Général-d'Amade, et M. Leblanc Maurice, capitaine au 2^e étranger, à Meknès ; au sud et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté de la somme de 16.715 fr. 60, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 mai 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, MM. Braunschwig, A. H. Nahon et E. Nathan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12767 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, Cheikh Hamou ben Hadj Driss, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1885, demeurant et domicilié au douar Oulad Issef, fraction Fdalat, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loulja », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Fdalat, douar Ouled Issef, à 200 mètres à l'est de la réquisition 1950.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Djilali Fdali et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Amor ben Ahmed Kadmiri, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben Azouz, douar Ghanimyme, fraction précitée ; à l'ouest, par le domaine privé ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Simon, colon aux Amours, fraction Fedalat précitée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Morel Ragouba ben Azouz, au douar Ghanimyme précité ; à l'ouest, par le requérant et Mohamed ben Driss, au douar Ghanimyme précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 19 jourmada II 1344 (4 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12768 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M. Gilardi Antoine, sujet italien, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Mangion Régina-Hélène, le 12 août 1907, à Sousse (Tunisie), demeurant et domicilié à Ain Harrouda, au km. 18 sur la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hirech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Maaga, douar Ahl Lameïda, à 1 km. à droite du km. 18 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben el Hassanne, sur les lieux ; à l'est, par Driss ben Tehami ben Ali, au douar Sidi Ali, fraction des Mefed-deba, tribu des Zenata ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Hassane ben Ahmed ez Zenati, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia I 1347 (22 août 1928), aux termes duquel il l'a acquis de Driss ben Mohamed ez Zenati el Maazaoui et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12769 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, M. Blagny Robert-Auguste-Camille, marié à Casablanca, le 2 mars 1924, à dame Santol Andréa-Eugénie-Marie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 28 février 1924, au bureau du notariat de Casablanca, domicilié à Casablanca, rue de Foucauld, n° 67, chez M. Gras, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Desmarest », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Paulo », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de Segonzac, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 402 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ducar », r. 570 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Dubois-Carrière, à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Foncière 3 », titre 3348 C., appartenant à la Société Foncière Marocaine ; au sud, par M. Rey Jean, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Segonzac.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 décembre 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Desmarest, lequel l'avait lui-même acquise par acte sous seings privés du 27 novembre 1919, de la Société Foncière Marocaine, laquelle en était elle-même propriétaire selon acte d'adoul du 14 janvier 1912.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12770 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, Mohamed ben M'Hamed el Attar Doukkali, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed ben Abdelkader Ziania, vers 1912, demeurant et domicilié au douar El Kidoura, fraction des Soualem, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el M'Kousa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Kidoura, à 200 mètres au nord de la propriété faisant l'objet du titre foncier 8031 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Doubbi et Kadmiri Ziani, sur les lieux ; à l'est, par M. Boyer Aimé, à Sidi Hajaj, Oued Hassar ; au sud, par El Hadj Mohamed ben el Hadj Kadmiri, sur les lieux ; à l'ouest, par Amor ould el Hadj Amor bel Kadmiri et Bouchaïb ben el Hadj el Kadmiri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 joumada I 1347 (9 novembre 1928), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Black Hawkins, à qui l'attribuait une moukia du 25 rebia II 1343 (23 novembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12771 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, 1° Thami ben Mekki ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à El Aïdia bent Mohamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rakia bent el Hadj Mohamed, veuve de Mekki ben Bouchaïb, décédé vers 1920 ; 3° El Aïda bent Mekki ben Bouchaïb, divorcée de Mohamed ould Zaidia, vers 1919 ; 4° Lalja bent Mekki bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Hamou ben Haddaoui, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar El Halalfa, fraction Oulad Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Ard Loubib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mekki I », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerar, douar Halalfa, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 9356 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Mohamed Chleuh et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Hocine ben el Hadj Mehdi, à Casablanca, au derb Ben Sellam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cherkki ben Bouchaïb, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 17 safar 1327 (10 mars 1919).

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12772 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, 1° Thami ben Mekki ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à El Aïdia bent Mohamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rakia bent el Hadj Mohamed, veuve de Mekki ben Bouchaïb, décédé vers 1920 ; 3° El Aïda bent Mekki ben Bouchaïb, divorcée de Mohamed ould Zaidia, vers 1919 ; 4° Lalja bent Mekki bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Hamou ben Haddaoui, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar El Halalfa, fraction Oulad Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Haït Djerir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mekki II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerar, douar El Halalfa, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 9356 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le domaine privé ; à l'est, par l'oued Mirzeg, et au delà, Hocine bel Elhadj Mehdi, dit « Djerari », à Casablanca, au derb Ben Sellam ; au sud et à l'ouest, par Hocine ben el Hadj, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cherkki ben Bouchaïb, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 17 safar 1327 (10 mars 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12773 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, 1° Thami ben Mekki ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à El Aïdia bent Mohamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rakia bent el Hadj Mohamed, veuve de Mekki ben Bouchaïb, décédé vers 1920 ; 3° El Aïda bent Mekki ben Bouchaïb, divorcée de Mohamed ould Zaidia, vers 1919 ; 4° Lalja bent Mekki bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Hamou ben Haddaoui, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar El Halalfa, fraction Oulad Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Dar Ali ben Abdaimd Habel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mekki III », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerar, douar Halalfa, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 9356 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé ; à l'est, par Driss ben Lahcen et consorts, sur les lieux ; au sud, par le docteur Veyre, à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, le précédent et Miloudi ben Moussa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cherkki ben Bouchaïb, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 17 safar 1327 (10 mars 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12774 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, M'hamed ben Mbarek dit « Benzaida » El Aïssaouri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Mohamed, vers 1895 et à Zohra bent Mohamed, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Oulad Aouda, fraction Oulad Aïssa, tribu de Mellila (M'Dakras), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénom-

mée « Hamria et Gueltat Mansoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Barzaida », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila (M'Dakras), fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Aouda, à environ 1 kilomètre au sud du souk Djemaa de Mellila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Kebir ould Cheikh Bouazza Messaouri, au douar Oulad Moussa, fraction Tejjar, tribu précitée ; à l'est par Djilani ben Bouazza ben Amer Torchi, au même lieu ; au sud, par Bouchaïb ben Aïssa ben el Hourri Assaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Larbi Alaoui, au douar Ould Ghanam, fraction Oulad Ali, tribu des Oulad Cebbah.

Deuxième parcelle : au nord, par Larbi ben Bouchaïb Aïssa, sur les lieux ; à l'est, par Chadi ben Chabbir et Hadj Larbi ben Maati, au douar Oulad Salah, tribu de Mellila précitée ; au sud, par Bouchaïb ben Aïssa ben el Hairi el Aïssaoui précité ; à l'ouest, par Kacem ben Basri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul des 14 moharrem 1347 (3 juillet 1928), fin rebia I 1347 (16 septembre 1928) et 27 moharrem 1344 (17 août 1925), aux termes desquels il a acquis ladite propriété d'El Fassi ben Kamel Cherkaoui et Lacheheb el Bouazza el Hadhi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12775 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, M. Thibault Alexis, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Beauséjour, au Café Beauséjour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edouard-Marie-Anna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour », à proximité de la propriété faisant l'objet du titre foncier 7884 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.522 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Gaboreau et Vinay, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis par acte sous seings privés du 3 septembre 1928 de M. Cheneau Robert, qui l'avait lui-même acquis de la Société G.H. Ferneau, suivant acte sous seings privés du 7 août 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12776 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Thami ben Mekki ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à El Aïdia bent Mohamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rakia bent el Hadj Mohamed, veuve de Mekki ben Bouchaïb, décédé vers 1920 ; 3° El Aïda bent Mekki ben Bouchaïb, divorcée de Mohamed ould Zaidia, vers 1919 ; 4° Lalja bent Mekki ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Hamou ben Haddaoui, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar El Halalfa, fraction Oulad Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Ramlia Hana Ard Kemarat Haït Karmat el Caïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mekki IV », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerar, douar Halalfa, près de la propriété faisant l'objet de la réq. 9356 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le docteur Veyre, à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cherkki ben Bouchaïb, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 17 safar 1327 (10 mars 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12777 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Thami ben Mekki ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à El Aïdia bent Mohamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rakia bent el Hadj Mohamed, veuve de Mekki ben Bouchaïb, décédé vers 1920 ; 3° El Aïda bent Mekki ben Bouchaïb, divorcée de Mohamed ould Zaidia, vers 1919 ; 4° Lalja bent Mekki ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Hamou ben Haddaoui, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar El Halalfa, fraction Oulad Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Ramliat Mekki Ard Tahar Haït Kharouba Haït Romane, dit Habel Krakir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mekki V », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerar, douar Halalfa, près de la propriété faisant l'objet de la réq. 9356 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Thami et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Driss ould Hadj Thami, à Casablanca, au derb Ben Msik (Mellah) et Mohamed ould Thami et consorts précités ; au sud, par Hadj Driss ould Hadj Thami précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Laghiri, à Casablanca, au derb Khalifa, boulevard du 2°-Tirailleurs, et Larbi ben Hamou ben Haddaoui, à Casablanca, au quartier de T.S.F. n° 24.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cherkki ben Bouchaïb, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 17 safar 1327 (10 mars 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12778 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardha Rasmat et Sidi Abdelhadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berja et Abdelhadj », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction El Hialma, lieu dit « Sidi Berja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la piste du marabout de Sidi Berja à la forêt dite « Ghaba », et au delà, El Hadj Rouane ben Boubdaer el Helmi, sur les lieux ; à l'est, par Aberamane ben Cheikh Tehami el Maïzi, à Casablanca, derb El Maïzi, n° 14, par El Ouadoudi ben el Jilali, douar et fraction des Mechatra, tribu des Chiadma précitée ; par M'Hamed ben Mohamed ben Jilali, aux douar et fraction des Ayayta, tribu précitée ; au sud, par M'Hamed ben Mohamed ben Jilali, surnommé ; à l'ouest, par une piste et au delà, les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul du 26 chaoual 1322 (3 janvier 1905), 18 safar 1329 (18 février 1911), 19 rejeb 1327 (6 août 1909) et de deux actes sous seings privés du 2 mars, aux termes desquels Abderrahman ben Cheikh Thami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12779 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Jedyat », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction El Hialma, lieu dit « Sidi Berja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben el Ycali, aux douar et fraction Ayayta, tribu des Chiadma précitée ; à l'est, par la piste de Hofret Sebaa à Bir Redja, et au delà, El Ouadoudi ould Jilali, aux douar et fraction des Mechatra, tribu précitée ; au sud, par M'Barek ould Rahma, douar et fraction Ayayta précités ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouazza, douar et fraction des Mechatra précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 mars 1928, aux termes duquel Abderrahman ben Cheikh Touhami Chidmi el Mekrazi lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Bouchaïb ben el Hadj M'Hamed el Hachlouki Rekhaoui et consorts, suivant acte d'adoul du 22 joumada I 1323 (24 août 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12780 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi bel Kheir », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Kouaka, lieu dit « Sidi bel Kheir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Mohamed ben Zemouri, sur les lieux ; au sud, par Abderrahman ben Cheikh Tehami, à Casablanca, derb El Maïzi, n° 14 et Mohamed ben el Herraga, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Samdia, représentés par Rahal ben Samdia, aux douar et fraction Nejoun, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, sans date, aux termes duquel il a requis ladite propriété d'Abderrahman ben Cheikh Touhami qui l'avait lui-même achetée à Miloudi ben el Hadj Mohamed et consorts, selon acte d'adoul du 10 kaada 1323 (6 janvier 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12781 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, la Compagnie Générale Africaine, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 278, représentée par M. Nataf Clément, son administrateur, demeurant au dit lieu et domicilié rue de Venise, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Léon I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, entre la route de Médouna et la rue Franchet-d'Espèrey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.430 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Damie », titre 8110, appartenant à la société requérante ; à l'est, par une rue ; à l'ouest, par M. Beauier, avenue du Général-Drude, n° 61, et Louadoudi, derb Ennajah, impasse des Jardins, rue de l'Horloge ; au sud, par le boulevard Circulaire.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 décembre 1928, aux termes duquel Kabir ben Mohamed el Bidaoui lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mohamed Senhadji, selon acte d'adoul du 26 moharrem 1345 (6 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12782 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amali Zidani, marié selon la loi musulmane à Friha bent Lachehab, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad

Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Rouh », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled Larabi, à 300 mètres à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hadda bent Abdeslam ; à l'est, par Adelkader ben Abdeslam et Larbi ben Bouchaïb ; au sud, par El Maati ben el Aroui ; à l'ouest, par M'Barek ben Mohamed ben Kacem et Mohamed ben Djilali ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 safar 1343 (2 septembre 1924), aux termes duquel Abdelkrim et Mohamed ben Mohamed ben Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12783 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amali Zidani, marié selon la loi musulmane à Friha bent Lachehab, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roukbet ben Acher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled Larabi, à 200 mètres à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ben Mohamed ; à l'est, par le même et Larbi ben Mohamed ; au sud, par Salah ben Djilali et consorts ; à l'ouest, par Maati ben Djilali el Ourdighi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 moharrem 1342 (12 septembre 1923), aux termes duquel Abdelkrim ben Mohamed el Miri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12784 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amali Zidani, marié selon la loi musulmane à Friha bent Lachehab, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukbel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled Larabi, à 200 mètres à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Ali bel Arbi aux Ghertartya, et au delà, Abdallah ben el Ghezouani et Salah ould el Ouzekia, sur les lieux ; à l'est, par Salah ould Bouazza, sur les lieux ; au sud, par Hadj Mohamed ben Hamou, au douar Ketaba, fraction Redadna, tribu des Oulad Ali ; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 safar 1345 (6 septembre 1926), aux termes duquel Abdelkrim ben Mohamed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12785 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amali Zidani, marié selon la loi musulmane à Friha bent Lachehab, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghoutia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled Larabi, à 100 mètres à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bouchaïb Zidani ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben el Hadj Majdoub el Médiouni ; à l'ouest, par Djilali ben Djilali ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 kaada 1346 (5 mai 1928), aux termes duquel Bouazza ben Larbi Zidani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12786 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amali Zidani, marié selon la loi musulmane à Friha bent Lachehab, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers et Djenan », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled Larabi, à 200 mètres à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslem ben el Hossine et Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Abdeslam ben el Hossine, surnommé ; au sud, par la piste de Bir M'hal à Mers Rhumel, et au delà, Abdelkrim ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928), aux termes duquel El Maati ben Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12787 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, Mohamed ben Bouchaïb el Amali Zidani, marié selon la loi musulmane à Friha bent Lachehab, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Ouled Larabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghoutia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled Larabi, à 200 mètres à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Larbi ben Bouchaïb el Amali, sur les lieux ; au sud, par M. Alenda, à Casablanca, rue de Foucault ; à l'ouest, par Amor ben el Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), aux termes duquel Seghir ben Larbi Zidani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12788 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1928, Ahmed ben Mohamed el Alaoui el Ghenemi, marié selon la loi musulmane à Zina bent el Kebir, vers 1909, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Ghanem, douar Ouled Mohammed ben Djilali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chettouane », consistant en terrain de culture,

située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, fraction des Oulad Salah, douar des Oulad Mohamed ben Djilali, à proximité et au sud de la piste du Souk Djemâa des Mellila.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Habchi ben Cheikh Elouraqui, fraction des Oulad Aïssa, tribu précitée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdelkader ben Essegghir et Mohamed ben Elouraqui, fraction des Oulad Aïssa précitée et les héritiers d'El Hadj ben Abdeslam, représentés par Bouazza ben el Fatmi, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj ben Abdeslam précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 rebia I 1343, aux termes duquel il a acquis ladite propriété d'Achmed et Bouchaïb ben Djilani Essalki.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12789 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1° Mohamed ben Ali ben el Hadj Bouchaïb el Bidaoui, dit « Hamou », marié selon la loi musulmane en 1913, à Zarah bent Ali, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 22, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Maalem Teïvont ben el Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Rkia bent el Fqih Doukkalia, en 1903, demeurant au même lieu ; 3° Meriem bent Ali ben el Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Mohamed, en 1925, demeurant au même lieu ; 4° Aïcha bent Djilali, veuve d'Ali ben el Hadj Bouchaïb, remarié selon la loi musulmane à Ahmed ben Mohamed ben Brahim ; 5° Malika bent Ali ben el Hadj Bouchaïb, célibataire, ces deux dernières demeurant à Rabat, rue El Gous, et domiciliées chez le premier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saab Djedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur le chemin allant de la route de Bouskoura à la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Asaban III », réq. 1894 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Asaban, à Casablanca, rue des Anglais ; à l'est, par Mohamed Senadji, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par Mohamed Arara, à Casablanca, rue de Safi ; à l'ouest, par la propriété dite « Bir III », titre 3520 C., appartenant à MM. Cessat Auguste et Rouffranche François, à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj Bouchaïb ben Tehami, à qui l'attribuait une moukia du 25 doul hijra 1336 (1^{er} octobre 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12790 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, M'Barek ben Ali el Hachemi el Médiouni Deghoughi, marié selon la loi musulmane à Mezouara bent el Hadj ben el Hachemi, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Deghoughet, fraction Ouled Abdaïm, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ouled Deraouïa Habel Setra el Habel Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Abdaïm, douar Deghoughat, à proximité du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Ali et El Miloudi ben el Hadj Boubeker ; à l'est, par Ali ben Aïssa et consorts et Bou Amor ; au sud, par Miloud ben el Hadj Boubeker ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali, surnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Hali-ma ben el Hadj Taher ; au sud, par Ouadoudi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Mohamed ben Mouadden ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 7 safar 1347 (26 juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12791 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Leca Sauveur, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Venise, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Raba des Chiadma II n° 6, lot de colonisation 1928 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Leca », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, au km. 50 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3¼ hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Miloudi, sur les lieux, M. Mortéo, à Mazagan, M. Vauban, sur les lieux ; à l'est, par M. Peignon, à Bir Djedid Saint-Hubert ; au sud, par M. Louis, sur les lieux, et M. Tolila, au km. 53 de la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Ali ben Smaïn ; les Oulad Aidi et les Oulad N'Rabat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1923, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines, en date du 1^{er} octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12792 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Barruel Léopold-Ferdinand, divorcé de dame l'ulabert Hélène, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 30 juin 1923, demeurant et domicilié rue des Français (Roches-Noires), à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement A. Bernard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Robert », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, aux Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 302 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Bernard, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la rue des Français ; au sud, par M. Tumbarello, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 3 janvier 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Bernard.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12793 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, Hosseine ben Kacem Médiouni Djerari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1904, demeurant et domicilié au douar Lahrouche, fraction Ouled Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chetet », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerar, douar Lahrouche, à 2 km. à l'ouest du marabout de Moulay Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben el Bouh, à la mahakma du pacha de Casablanca ; Thami ben Abdallah et Moktar ben el Hadj Kacem, sur les lieux ; à l'est, par le chemin d'Aïn Zohra, à Casablanca, et au delà, Mohamed ben Mohamed ben Abderrahman, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Dar el Klab, à Traïffa, et au delà, Mohamed

ben Mohamed ben Abderrahman, précité ; à l'ouest, par Abbou ben el Bouh, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 6 rejeb 1325 (31 janvier 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12794 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, 1° M. Polizzi Jean, célibataire ; 2° Mme Brincath Rosina, sujette italienne, mariée sans contrat, sous le régime légal italien, à Calafiore Filippo, le 28 juin 1902, à Sfax (Tunisie), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Mekdoul », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Plage », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit Beni Mekrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par la propriété dite « Mekdoul », titre 5349 C., appartenant à Larbi ben Makhouf, douar Ouled Hassen, tribu précitée ; au sud, par M. Blundo, à Casablanca, Maarif, 39, rue du Pelvoux ; à l'ouest, par Maallem Moussa ben Ahmed Esserghini, à Fédhala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 jourada II 1347 (2 décembre 1928), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété des héritiers Bouchaïb Miloudi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12795 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, M. Insirillo Giuseppe, sujet italien, marié sans contrat, à dame Sciacchitone Giuseppa, à Tunis, le 19 mars 1906, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia, n° 9, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Insirillo », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Le Marec, à Casablanca, rue Guynemer, n° 1 ; à l'est, par la rue d'Alésia ; au sud, par M^{me} Ancina Maria, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Garenne Louis, aux Roches-Noires, boulevard de France, et par la rue de la Participation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 février 1924, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de MM. de la Fuente et Vega, lesquels l'avaient eux-mêmes acquise de M. Bernard, selon acte sous seings privés du 15 février 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12796 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, M. Cimavilla Paul-François-Marius, marié à dame Chaussinaud Albertine-Céline, le 14 novembre 1921, à Saint-Etienne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 12 novembre 1921, reçu par M^e Dupin, notaire à Saint-Etienne, demeurant à Casablanca, rue de Clermont, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Albertine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2½ mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martinez François, sur les lieux ; à l'est, par M. Belda José, à Casablanca, Roches-Noires, rue Jean-Bart ; au sud, par M. Alessi, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue d'Alésia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 9.000 francs au profit de M. Barris, à

Casablanca, rue de Clermont, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 novembre 1928, aux termes duquel M. Bogo lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Bernard par acte sous seings privés du 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12797 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, El Mustapha ben Mohamed ben Abdallah, dit « Merih », marié selon la loi musulmane à Khadija bent Ahmed ben el Hadj, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Gouacem, fraction Boudjemaa, tribu des Moualine el Outa (Ziaida), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Kheir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaida), fraction Boudjemaa, douar Gouacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilani el Ghenimi, au douar Ghennimine, fraction Fodalatte, tribu précitée ; à l'est, par l'Aïn Tami-let, et au delà, la propriété dite « Arsa ez Ziadia », titre 6215 C., appartenant à Mohamed ben Mellouk et consorts, rue Djemaa ech Chleuh, n° 34, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Ard el Hena », titre 6214 C., appartenant aux précédents et au requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Rahal, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 15 safar 1341 (7 octobre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12798 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, M. Pinna Thomas, sujet italien, marié sans contrat, sous le régime légal italien à dame Sieli Guiseppa, le 20 février 1906, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Dehors et Lendrat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinna Thomas », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, aux Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 259 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Greco, à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France, n° 6 ; à l'est, par MM. Calogero, passage Richard, Roches-Noires, et Bonomo, boulevard de France, n° 6 ; au sud, par la rue Curie ; à l'ouest, par le lotissement Dehors et Lendrat, représenté par M. Lendrat, aux Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 décembre 1921, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de MM. Dehors et Lendrat, suivant acte sous seings privés du 29 avril 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 435 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, 1^{er} Ouadoudi ben Mohamed ben Bouziane, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Hadj Hamed, vers 1898, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^e Mohamed ben Mohamed ben Bouziane, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Mohamed ben Thaïeb, vers 1895, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moumen, douar Mbarck, et domicilié à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 3, chez M^{re} Gaston G., avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Toualam Sekhal Feddan Khalfa Toursate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toualam Lekhal », consistant en terrain de culture, située contrôle

civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moumen, douar Ouled Mabreck, à 6 km. environ à l'ouest de Sidi el Harren, à 9 km. environ à l'ouest de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à hauteur du km. 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Hadj Moussa et Mohamed ould el Hadj Belmati, sur les lieux ; à l'est, par M. Martinez Juan, à Ber Rechid ; au sud, par El Hadj Saïd ben Smaïn, douar Bsala, fraction Mbarkyne, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste de Chemguit à Koudiat Sebaa, et au delà, Larbi ben Lalla Aïcha, douar Ouled Lasry, fraction des Fokra, tribu précitée, et Abdeslem ben Boubekeur, aux mêmes lieux que le précédent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date des premiers jours de chaoual 1311, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Hadj Ali el Besri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 436 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia Ettouïri, marié selon la loi musulmane à Thanio bent Mohamed, vers 1898, demeurant au douar Soualah, fraction Oulad Ettouïra, tribu des Oulad Bou Zerara, cheikh Si Mohamed ben Djilali, caïd Allal ben Eddeba, et domicilié à Casablanca, chez M^{re} Marzac, avocat, 10, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Requia I », consistant en terre de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Ettouïra, douar Soualah, à proximité de la route de la zaoua de Sidi Smaïn à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Requia, représentés par Si Tahar ben Bouchaïb ben Requia, demeurant sur les lieux, et les héritiers de El Hadj Mohamed ben Abdellah, représentés par Hamdoun ben Hadj Mohamed ben Abdellah, demeurant au douar Elgraès, fraction Oulad el Houïra ; au sud, par le chemin allant de la route de Marrakech au douar Zemran, et au delà, les héritiers de Bouchaïb ben Requia précité ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Requia, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 3 rejeb 1320 (6 octobre 1902), homologué, aux termes duquel Ettahar ben Bouchaïb ben Ettahar et son frère Lahcen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 437 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia Ettouïri, marié selon la loi musulmane à Thanio bent Mohamed, vers 1898, demeurant au douar Soualah, fraction Oulad Ettouïra, tribu des Oulad Bou Zerara, cheikh Si Mohamed ben Djilali, caïd Allal ben Eddeba, et domicilié à Casablanca, chez M^{re} Marzac, avocat, 10, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat El Haïfna », consistant en terre de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Ettouïrs, douar Soualah, à proximité de la route de la zaoua de Sidi Smaïn à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route de Souk el Khemis à Souk el Sebt, au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 27 moharrem 1320 (6 mai 1902), aux termes duquel Aïcha bent Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 438 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, 1° Hammou ben Bendaoud Cherkaoui el Meknassi, dit Salh, marié selon la loi musulmane à Aicha bent Mohammed, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Cherki ben el Maati ben Cherqui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah, vers 1906 ; 3° Reikia bent Hamou Satt, mariée selon la loi musulmane à Sid Bouabid ben Driss, vers 1918 ; 4° Mhammed ben Bendaoud Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Ahmed, vers 1918 ; 5° Bendaoud ben Bendaoud Cherkaoui, célibataire mineur ; 6° Zohra bent Bendaoud Cherkaoui, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Fokra, fraction Beni Ikhlef, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sokhrat Essath », consistant en terrain de culture et de parcours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Ikhlef, douar El Fokra, à 20 km. de Kourigha, près de l'oued Zemrane, et au lieu dit « Aoumet el Melakat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Hassas el Ourdighi, représentés par Si Lasri el Maazi, sur les lieux ; à l'est, par Sid el Himeur ben Moussa Elneghnouchi, sur les lieux ; au sud, par les Oulad Tandji el Ourdighi, représentés par Sid Djillali ben Abbou, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Aïn el Kahla au Beni Khirane, et au delà, les Oulad Tandji Ourdighi, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Hammou Satt Cherkaoui et El Maati ben Cherki, ainsi que le constate un acte de filiation du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928). Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 13 chaoual 1285 (27 janvier 1869).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 439 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, Smail ben Mohamed ben Zemouri Douibi el Kellali el Gandouli, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Si bel Abbès ould Mohamed, vers 1917, demeurant au douar El Fahss el Moudjahidine, sous-fraction des Gnadla, fraction des Khlaylya Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Smail », consistant en terrain de labours et jardin, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Khlaylya, sous-fraction des Gnadla, douar Fahss el Moudjahidine, à 11 km. environ à l'ouest de la route de Mazagan à Souk es Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Hammou el Hammar et consorts et Mohammed ben Bouchaïb ben Kaddour et consorts ; à l'est, par Bouchaïb ben Hammou et consorts, susnommés ; au sud, par Bouchaïb ben Hammou, susnommé et Fatah ben Ahmed ben Abdellah et consorts ; à l'ouest, par le requérant ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 jourmada II 1328 (26 juin 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 440 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, 1° El Hafiane ben Bouazza ben el Maathi el Ghoufi el Mechehouri el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohammed el Mechehouri, vers 1903, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Salah ben Abdallah el Ghoufi el Mechehouri el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent el Hadj, vers 1883, demeurant et domiciliés au douar El Ghouf, fraction Mechachra, tribu Bahr Kebar, contrôle civil d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation,

en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar el Ghaiss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khair », consistant en terrain de labours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Mechachra, douar El Ghouf, à 20 km. environ de Oued Zem, à proximité de la route de Casablanca à Kourigha, à proximité de Sidi Bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Larbi ben Abdeslam el Gheroudji ; à l'est, par les Oulad Nacer, représentés par moquadem Hamou ben M'Hammed Naceri ; au sud, par Salah ben Serkouh, Si Safi ben M'Hammed el Khandoufi et Si el Kebir ben Mohammed el Khandoufi, dit Ould Zohra ; à l'ouest, par un ravin dit « Chaabet Rebiba », et au delà, Si Mohammed ben Larbi el Haroudi ;

Tous demeurant au douar El Ghouf, fraction Mechachra, tribu des Oulad Bahr Kebar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouazza ben el Maati, Salah ben Abdallah, Mohammed ben Elarbi et Abdesselam ben el Maati, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 jourmada II 1347 (10 décembre 1928), homologué. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 10 jourmada I 1281 (11 octobre 1864), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 441 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, 1° Reikia bent Mohammed ben Ghanem el Aïssaoui el Mousaoui, veuve de Si Mohammed ben Lahcene, décédé vers 1903, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Mohamed ben Ghanem, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Si Ghanem, vers 1913 ; 3° Bouchetta ben Mohammed ben Ghanem, dit « Boudjemaa », marié selon la loi musulmane à El Khaouda bent Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Moussa, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiât Rimma », consistant en terre de labours, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar des Oulad Moussa, à 1 km. environ à l'est de Dar Slaoui et à 6 km. à l'ouest de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par Tahra bent Mohammed ben Ghanem et consorts, sur les lieux ; au sud, par Smaïn ben Mohammed et consorts, douar El Haddada ; à l'ouest, par Tahra bent Mohammed et consorts, susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohammed ben Ghanem, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 2 safar 1330 (22 janvier 1911). Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 442 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, 1° Djilali ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1895, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Amor ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Azze, vers 1897 ; 3° Cheikh Larbi ben M'Hamed el Karboubi, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Salah, vers 1900 ; 4° Bouabid ben M'Hamed, dit « Ould Zaaria », marié selon la loi musulmane à Requia bent Cherqui, vers 1903, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad el Ali, s^e-fraction Aït Amor, fraction des O. Brahim, tribu des O. Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Rebana Jeddi Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiât Jeddi », consistant en terre de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Brahim, sous-fraction des Aït Amor, douar Oulad el

Ali, à 3 km. à l'ouest du marabout Sidi Rafaa et à 20 km. environ à l'ouest d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh M'Hamed, dit Markassa, sur les lieux ; à l'est et au sud, par le puits dit « Bir Bou Tlata », et au delà, Maati bel Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Bouabid, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date de fin chaoual 1321 (29 janvier 1903), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 443 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, Bouchaïb ben el Hadj Abdallah el Kandili, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Emarek, vers 1910, demeurant et domicilié au douar El Hadj Mohamed, fraction Menadla, tribu des Oulad Amor, contrôle civil de Sidi Bennour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sedra », consistant en terre de labours, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Menadla, douar El Hadj Mohamed, à proximité de la propriété objet de la réquisition 12457 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Ahmed ; à l'est, par El Hadj Abdallah ben Achouk el Bouzidi ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj Mohamed et consorts ; à l'ouest, par le requérant et Embarek ben Ali ben el Mekki ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1347 (4 novembre 1928), homologué, aux termes duquel Ali ben el Hadj Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 444 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, Salah ben M'hamed Azouzi Chaoui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Larbi, vers 1896, demeurant et domicilié au douar Oulad Azouz, fraction Oulad Chaoui, tribu des Oulad Bahr Seghar, contrôle civil d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaâ el Mers », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction Oulad Azouz, douar Chaoui, près du douar Oulad Azouz et du kerkour M'Halloua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Talaâ » : au nord, par Hamed ben Miloudi ben el Hadj, sur les lieux, et Azouz ould Rahma Hamou Soussi, au douar Ahel Souss, tribu Bahr Seghar ; à l'est, par la route de Litoul au Tadla, et au delà, Azouz ould Rahma Hamou Soussi, susnommé ; au sud, par Ahmed ould Kouissah, sur les lieux ; à l'ouest, par Maati ould Hamed, sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « El Mers » : au nord, par Hamadi ben Aïssa Soussi, au douar Ahel Souss ; à l'est, par Djilali ben Lekbir et Larbi ben Lekbir, sur les lieux ; au sud, le requérant ; à l'ouest, par le chemin allant de Litoul à Tadla, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du mois de rebia I 1343 (octobre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 445 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, Salah ben M'hamed Azouzi Chaoui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Larbi, vers 1896, demeurant et domicilié au douar Oulad Azouz, fraction Oulad Chaoui, tribu des Oulad Bahr

Seghar, contrôle civil d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Foukhami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Foukkami », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction des Oulad Azouz, douar Chaoui, près du Biar Oulad Tazi et du kerkour M'Halloua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouabid ould Maati, au douar Oulad Tazi, fraction Oulad Azouz ; à l'est, par Maati ben Charki, sur les lieux ; au sud, par Maalam Charki ben Lemfadel, sur les lieux ; à l'ouest, par Miloudi ben Chebba, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date de rebia I 1343 (octobre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 446 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Saff ben M'Hamed ben Ahmed ben Tahar ben M'Hamed el Ouardighi el Mechouri marié selon la loi musulmane à Yamna bent el Djilali, vers 1903 ; 2° Aïcha bent el Hadj, veuve de M'Hamed ben Tahar, décédé vers 1918 ; 3° Larbi ben M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed el Ouardighi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdessalam, vers 1908 ; 4° Reguig ben M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à M'Bareka bent Meskine, vers 1907 ; 5° El Kalcha bent M'Hamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Djilali, vers 1899 ; 6° Salah ben Meskine ben Ahmed, célibataire ; 7° Tadli ben Meskine ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Hachemi, vers 1912 ; 8° El Ghezouani ben Brahim ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rekaïa bent el Maatti, vers 1903 ; 9° Si Larbi ben Charqui ben Lemalem ben Sakhraoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Houaïsa, vers 1910 ; 10° Sakhraoui ben Charqui ben Lemalem ben Sakhraoui, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar El Mechahera, fraction Guef, tribu des Oulad Bahr Kebar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chaabete Nesanesse », consistant en terrain de labours, circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Guef, à proximité du douar Mechahera et du bled Hadjer el Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Hamadi ben Miloudi, sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Naceur, sur les lieux ; au sud, par Larbi ould Rebia, douar Ouled Atti, fraction Ouled Brahim ; à l'ouest, par El Maati ben Ahmed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Tahar ben M'Hamed et Ahmed ben M'Hamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date de jourmada II 1347 (novembre-décembre 1928), homologué. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 13 moharrem 1285* (6 mai 1868).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 447 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Hamed ben Mohammed ben Cherki el Berhimi Essegghiri, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Maati ben Salah el Messaadi, vers 1898, et à Zahra bent Mohamed, en 1928, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Cherki ben Mohamed ben Cherki el Berhimi, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent Mohammed ben Kaddour, vers 1898 ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Cherki el Berhimi, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Mohammed ben el Garni, vers 1907 ; 4° Meriem bent Mohamed ben Cherki el Berhimi, veuve de El Hassen ould Betta el Messaoudi, décédé vers 1888 ; 5° Fatna bent Mohamed ben Cherki el Berhimi, mariée à Elarbi ben el Hadj el Messaoudi, vers 1905 ; 6° Ettahra bent Mohammed, veuve de Mohammed ben Cherki, décédé vers 1885 ; 7° Mahdjouba bent Sid el

Maatti, veuve du dit Mohammed ben Cherki ; 8° Khellouk ben Mohammed ben Cherqui, marié à Fatna bent Mohammed, vers 1895 ; 9° Ahmed ben Kerroum ben Mohammed ben Cherki, marié à Fatna bent el Maati, vers 1925 ; 10° El Kebira bent Kerroum ben Mohamed ben Cherqui, mariée à El Maatti ben el Maatti, vers 1924 ; 11° Aïcha bent Kerroum ben Mohamed ben Cherqui, mariée à Ahmed ben Mohammed, vers 1908 ; 12° Aïcha bent Hamida, veuve de Kerroum ben Mohammed ben Cherki, décédé vers 1902, remariée à Ahmed ben el Ghezouani, selon la loi musulmane, vers 1902 ; 13° Mahdjouba bent Abbou ben Mohammed ben Cherki, mariée à Elasry ben Salah, vers 1923, domiciliés au douar Ouled Brahim, fraction des Oulad Seghir, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belgarate », consistant en terre de labours et de pacage, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Seghir, douar Ouled Brahim, caïdat Elarbi ben Omar, cheikh Mohamed ben Bouazza, au sud, de la piste d'Elgarate à Biar Djedid, au lieu dit Elgarate.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Djemohu et les héritiers de Sid Elarbi ben Ali, représentés par Mohammed ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Elarbi Bouquebib, représentés par Cherki ben Elarbi ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Elarbi ben el Mekki el Baaouzi, sur les lieux, la route allant de la gare à Bir Djedid, et au delà, Bouazza Lefssissi, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Hammedi, Brahmi Elaatti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben Cherki, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 chaoual 1345 (19 mars 1927), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 14 chaoual 1286 (17 janvier 1870).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 448 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Hamed ben Mohammed ben Cherki el Berhimi Esseghiri, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Maatti ben Salah el Messaadi, vers 1898, et à Zahra bent Mohamed, en 1928, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Cherki ben Mohamed ben Cherki el Berhimi, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent Mohammed ben Kaddour, vers 1898 ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Cherki el Berhimi, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Mohammed ben el Garni, vers 1907 ; 4° Meriem bent Mohamed ben Cherki el Berhimi, veuve de El Hassen ould Betta el Messaoudi, décédé vers 1888 ; 5° Fatna bent Mohamed ben Cherki el Berhimi, mariée à Elarbi ben el Hadj el Messaoudi, vers 1905 ; 6° Ettahra bent Mohammed, veuve de Mohammed ben Cherki, décédé vers 1885 ; 7° Mahdjouba bent Sid el Maatti, veuve du dit Mohammed ben Cherki ; 8° Khellouk ben Mohammed ben Cherqui, marié à Fatna bent Mohammed, vers 1895 ; 9° Ahmed ben Kerroum ben Mohammed ben Cherki, marié à Fatna bent el Maatti, vers 1925 ; 10° El Kebira bent Kerroum ben Mohamed ben Cherqui, mariée à El Maatti ben el Maatti, vers 1924 ; 11° Aïcha bent Kerroum ben Mohamed ben Cherqui, mariée à Ahmed ben Mohammed, vers 1908 ; 12° Aïcha bent Hamida, veuve de Kerroum ben Mohammed ben Cherki, décédé vers 1902, remariée à Ahmed ben el Ghezouani, selon la loi musulmane, vers 1902 ; 13° Mahdjouba bent Abbou ben Mohammed ben Cherki, mariée à Elasry ben Salah, vers 1923, domiciliés au douar Ouled Brahim, fraction des Oulad Seghir, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boujenaïba », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Seghir, douar Ouled Brahim, caïdat Elarbi ben Omar, cheikh Mohamed ben Bouazza, à droite de la route de Soul Ettlata Boujenaïba, caïdat Elarbi, à 5 km. de souk, au lieu dit « Boujenaïba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Boujenaïba à Souk el Tleta, et au delà, Si Elhadj ould el Hadj ould Mina Elaatti el Mohammadi, sur

les lieux ; à l'est par Ould Kabbouch ben Salah ben Elabbès, sur les lieux ; au sud, par Salah ben el Maatti, sur les lieux, et Ould Kabbouch précité ; à l'ouest, par les héritiers de Hammadi ben el Maatti Essoufi, représentés par son fils Mohammed ben Hammadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben Cherki, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 chaoual 1345 (19 mars 1927), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate un acte de partage dressé par adoul le 13 chaoual 1302 (26 juillet 1885).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 449 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Mohamed ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineur ; 2° Ahmed ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineur ; 3° Fattouma bent Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineure ; 4° Ghanou ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineur ; 5° Bouchaïb ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineur, demeurant et domicilié chez Si Bouchaïb ben el Hadj Hafiane, leur tuteur, au douar Ouled Ali ben Raho, fraction Ouled Kacem, tribu Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard ould Arbia, Gourdat Lagdani Bled Sania, Karmat Oulad Draoui », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hafiane I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoula-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Araba, douar Arbia, à 4 km. à l'ouest de Dar Oulad Taouti.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard ould Arbia » : au nord, par Mostapha ben Hadj Bendaoud Marzougue, demeurant au douar Ould Hadj Bendaoud, fraction Mrazig, tribu des Mzamza ; à l'est, par Bouazza ben Mhamed ben Arbia et consorts, Bouazza ben Charki et consorts ; au sud, par Bouazza ben Charki et consorts, Si Mohamed ben Hadj Morjani, Si Mohamed ben Ahmed ben Zir ; à l'ouest, par Bouazza ben Mhamed ben Arbia et consorts, demeurant tous au douar Ould Arbia, fraction Araba, tribu des Ould Abbou (Oulad Saïd) ;

Deuxième parcelle, dite « Gourdat Legdani » : au nord, par Ahmed ben Abdelmalek, au douar Oulad Arbia, fraction Araba, tribu des Oulad Abbou ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed ben Arbia, susnommé ; au sud, par Si Bouchaïb ould Si Taoudi, demeurant au douar Oulad Taoudi, fraction Oulad Moumen, tribu des Oulad Arif ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed ben Arbia précité ;

Troisième parcelle, dite « Bled Sania » : au nord, par Ahmed ben Rahmani, au douar Arbia, fraction Araba, tribu des Oulad Abbou ; à l'est, par Ahmed ben Si Amor Morjani, au même lieu que le précédent ; au sud, par Si Bouchaïb ould Si Taoudi, susnommé ; à l'ouest, par Si Amor el Abououri, du douar Arbia, fraction Araba, tribu Oulad Abbou ;

Quatrième parcelle, dite « Karmat Oulad Daraoui » : au nord, par Si Mohamed ben Ahmed ben Zir, précité ; à l'est, par la piste d'El Paour, au douar Nkicha, et au delà, Si Mohamed ben Zanzoun, au douar Arbia, fraction Araba, tribu des Oulad Abbou ; au sud, par Si Mohamed ben Ahmed ben Zir, susnommé ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Amor Azouzi, au douar Arbia, fraction Araba, tribu des Oulad Abbou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdeslam ben el Hadj Hafiane, en vertu d'un acte de filiation en date du 6 jourmada I 1347 (21 octobre 1928), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 28 chaoual 1343 (22 mai 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 450 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Mohamed ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineur ; 2° Ahmed ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineur ; 3° Fattouma bent Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineure ; 4° Ghanou ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineure ; 5° Bouchaïb ben Abdesselam ben el Hadj Hafiane, célibataire mineur, demeurant et domicilié chez Si Bouchaïb ben el Hadj Hafiane, leur tuteur, au douar Ouled Ali ben Raho, fraction Ouled Kacem, tribu Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Laarass Erroujal et El Kalaa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hafiane II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Kacem, douar Maachar, à environ 2 km. de la gare de Sidi Laghribi, à hauteur du km. 96 route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Dar Laarass » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Si Abdallah ben Hadj Mohamed, cheikh des Zouagha, tribu Oulad Arif ; au sud, par Boudali ben Djilani, au douar Maachar, fraction des Oulad Kacem, tribu Oulad Arif ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Deghoughi, au douar Deghahagh, fraction Oulad Kacem, tribu Ouled Arif ;

Deuxième parcelle, dite « Erroujal » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Si Abdallah ben Hadj Mohamed, cheikh susnommé ; au sud, par Hadj ben Larbi des Zouagha, au même lieu que le précédent ; à l'ouest, par Hamou ben el Kebir, du douar Maachar, fraction Oulad Kacem, tribu Ouled Arif ;

Troisième parcelle, dite « El Kalaa » : au nord, par Si Tayebi ben Hadj Hafiane, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Rahal ben Djilani, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Prosper Korri, colon, demeurant aux Oulad Kacem des Khamissat, tribu Oulad Arif, et l'Etat français (domaine militaire).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, partie pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdesselam ben el Hadj Hafiane, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 6 jourmada I 1347 (21 octobre 1928) et le surplus pour l'avoir acquis par l'intermédiaire de leur tuteur, suivant acte d'adoul de fin hija 1346 (18 juin 1928) de Larbi ben Mohamed ben Tahar et consorts, leur père, en était lui-même propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 14 ramadan 1345 (18 mars 1927), 28 rebia II 1346 (25 octobre 1927), fin hija 1346 (18 juin 1928), aux termes desquels, pour la première parcelle, Ibrahim ben Si Abdelmalck, Saïdi Kasmi et consorts leur ont vendu partie de ladite propriété, pour la deuxième parcelle, Hamou ben Tahar ben Amor Saïdi Kasmi, agissant en qualité de mandataire des héritiers de Mohamed ben Tahar, leur a vendu la parcelle dite « Erroujal ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

Réquisition n° 451 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, 1° Mohammed ben Essegghra ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Sid Ettouhami ben el Hadj Ezzerouf, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1888 ; 3° Mohammed ben el Hadj Ezzerouf, marié selon la loi musulmane à Sghira bent el Maati, vers 1878 ; 4° Ettahar ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Damira bent Abdelkader, vers 1900 ; 5° El Hadj ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Baya bent Abdelkader, vers 1905 ; 6° El Maati ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tami, vers 1907 ; 7° El Hadj ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1903 ; 8° Mohammed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Ghabira bent Ahmed, vers 1909 ; 9° Ahmed ben Essegghra ben Djillali, veuf de Zohra bent Tahar, décédé vers 1921 ; 10° Mohammed ben el Himer, célibataire ; 11° El Hadj Elarbi ben Yaha, marié selon la loi musulmane à Kebira bent el Maati, vers 1904 ; 12° Ettaieb ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Zohra b. el Hassani, vers

1919 ; 13° Ettouhami b. el Haj Ettaieb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1881 ; 14° Bouteldja ben el Hadj Ettaieb, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent el Abbès, vers 1879 ; 15° Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi, vers 1878 ; 16° Abbès ben Elarbi ben Djilalli, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Larbi, vers 1910 ; 17° Bouchaïb ben el Maati, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Bendaoud, vers 1911, tous demeurant au douar des Beni Zerrara, tribu des Oulad Bouziri, et domiciliés à Casablanca, chez M° Lumbroso, avocat, 6, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de pacage, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Mellita, douar des Beni Zerara, à 22 km. environ de Settât, à proximité de la route de Settât à Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben el Arbi Eddaoudi el Kaddouri, au douar El Khedadra, fraction S'Kaka, tribu des Oulad Sidi ben Daoud ; à l'est, 1° par Si Mohamed ben Larbi et Si Mohamed ben Bousrahel, au douar El Khedadra, fraction S'Kalka, tribu des Oulad Sidi ben Daoud ; au sud, par El Kebir ben Ali ; 2° Bouchaïb ben Larbi ; 3° Omar ben Thammou ; 4° El Medhdi ben Mohamed ben Boutella, demeurant au douar Semane, fraction Lahmida, tribu des Oulad ben Daoud ; à l'ouest, par 1° Amor ben Ettahar, dit Ben Tammou ; 2° Bouchaïb ben Larbi ben Ettahar et Si Elkebir ben Ali, demeurant tous au douar Semmane, fraction Lahmidat, tribu des Oulad ben Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 27 jourmada II 1347 (11 décembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

Réquisition n° 452 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, 1° Amor ben el Abbès ben M'Hamed Nasri, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Chaoui, vers 1921, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° El Hadj ben el Abbès ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Yezza bent Salah, en 1924 ; 3° Yezza bent el Abbès ben M'Hamed, divorcée de Hamou ould Aïcha, vers 1913 ; 4° Meriem bent el Abbès ben M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Larbi, vers 1915 ; 5° sa sœur Fatma bent el Abbès ben M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Tahar, en 1890 ; 6° Bouazza ben Kaddour ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abbès, vers 1913 ; 7° Mohammed ben Belabbès ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Mohamed, vers 1912 ; 8° Fatma bent Belabbès ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Kaddour, vers 1913 ; 9° Larbi ben Mohamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Lahcen, vers 1927 ; 10° Fatma bent el Maati ben M'Hamed, veuve de Lahssen Serghini, décédée en 1902 ; 11° Fatma bent el Abbès, veuve de Mohamed ben el Maati, décédée vers 1918 ; tous demeurant au douar Mousara, fraction des Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chabet Bou Reikia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghaba », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Ibrahim, douar Nouasra, à 6 km. et à l'est de Sidi Boulanouar et à 7 km. environ au sud de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Ali Boucheffa ; à l'est, par le caïd Larbi ben Amor, demeurant à Oued Zem ; au sud, par Djillali ben el Hadj ould Harigui ; à l'ouest, par M'Hamed ould Si Kaddour et M'Hamed ould Hamou Hadj, demeurant tous, à l'exception du caïd Larbi ben Amor, au douar Cherraka, fraction des Oulad Ibrahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur M'Hamed, dit Keraba ben Abbou, ainsi qu'il

résulte d'un acte de filiation en date du 5 rejev 1347 (18 novembre 1928), homologué.

Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} chaabane 1284 (28 novembre 1867), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 453 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, Cherki bel Harram, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed Chelha, vers 1905, et à Yamena bent el Arbi, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Maala bel Herram, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Abbad, vers 1880 ; 3^e Djilali bel Herram, marié selon la loi musulmane à Mezcuara bent Taïbi, vers 1887, tous demeurant et domiciliés au douar Hebata, fraction des Oulad Addou, tribu des Oulad Farès (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harcha », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Oulad Haddou, douar Hebata, à 2 km. à l'ouest de Darould Touni.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Kacem ; à l'est, par Mohamed ben Hadjadj el Kacem ; au sud, par la piste de Souk el Khemis aux Oulad Addou, et au delà, par El Maathi ben Hadjadj ; à l'ouest, par Mohamed bel Korch et Abou ben Kacem, susnommé, tous demeurant au même douar que les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} jourmada II 1318 (26 septembre 1900), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 454 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, M^{me} Ghita bent Mohamed ben Chadhi Bithaoui, divorcée de Si Mohamed Charkaoui, vers 1926, et mariée selon la loi musulmane, à Si Larbi ben Mohamed, vers 1927, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Centrale, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ghita », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Centrale, n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous Zaouia des Hamadcha, représenté par le moqaddem El Hadj Maarouf, amin des Dellal, à Casablanca, rue Djamaa Souk ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Bouazza ben Omar el Abdami, représentés par Si el Aidi Hahrizi, négociant à Casablanca, route de Médiouna, n° 229.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, en partie pour avoir recueilli des droits dans la succession de son père Mohamed ben Chadhi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 moharrem 1346 (4 juillet 1927), homologué, partie en vertu de deux actes d'adoul en date des 4 moharrem 1346 (4 juillet 1927) et 8 jourmada I 1347 (23 octobre 1928), homologués, aux termes desquels sa mère Zohra bent Tayeb et son frère Ahmed, ses co-héritiers (1^{er} acte) lui ont vendu leur part successorale ; El Hadj Marouf (2^e acte) lui ayant vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 455 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, Brahim ben el Khadir ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Labied, fraction Beni Ikhlef, tribu Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Bir », consistant en terrain de labour, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Ikhlef, douar Labied, à proximité de Ain Kahla, entre ledit lieu et Sidi Abdessalam.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben el Maathi, demeurant douar El Fokra, fraction Rehanna, tribu précitée ; à l'est, par Djilali ben Abou, au douar Labied ; au sud, par le caïd Ahmed ben Cherradi, demeurant à Kourigha ; à l'ouest, par Poubeke ben Lachehab, demeurant au douar Ouled Khelifa, fraction Neghamcha, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père El Khadir ben Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 11 rejev 1347 (24 décembre 1928), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 26 rebia I 1269 (7 janvier 1853), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 456 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1^{er} Ahmed ben el Khadir ould Larbi, marié selon la loi musulmane à M^{me} Barka bent el Maathi, vers 1913, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Hadoum bent el Khadir ould Larbi, mariée selon la loi musulmane à Khebir el Khalfi, vers 1923 ; 3^e Yamena bent el Khadir ould Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Semali, vers 1918 ; 4^e Fathma bent el Khadir ould Larbi, célibataire mineure ; 5^e Zohra bent Larbi, veuve de El Khadir ould Larbi, décédé en 1928, tous demeurant et domiciliés au douar Labied, fraction des Beni Ikhlef, tribu des Oulad Bahr Khebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Setti », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Khebar, fraction des Beni Ikhlef, douar Labied, à proximité de la réquisition 455 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Maathi ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le caïd Ben Omar, demeurant à Mezoui, par Oued Zem ; au sud, par Haklech ben Larbi, demeurant au douar Labied précité ; à l'ouest, par la propriété dite Haid el Bir, réq. 455 D., dont l'immatriculation a été requise par Brahim ben el Khadir, demeurant au même douar que le précèdent, et par le caïd Ahmed ben Cherradi, demeurant à Kourigha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Khadir ould Larbi, père des quatre premiers, époux de la dernière, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejev 1347 (18 décembre 1928), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 7 moharrem 1332 (6 décembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 457 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1^{er} Abdallah ben Charki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Smail, vers 1905, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Hamou ben Charki marié selon la loi musulmane à Halima bent Mhamed, vers 1800 ; 3^e Hamou ben Ahmed ben Charki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1902 ; 4^e Mohamed ben Smail, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abdallah, tous demeurant et domiciliés douar Bettioua, fraction des Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Charki », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douib, douar Bettioua, près de la zaouïa des El Aroussine et de Bir Souani, près de la piste de Mazagan à Zaouïa Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali el Harbazi, demeurant au douar Djamaa, fraction Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Abdallah ben Rahal et consorts ; Sidi Abdallah ben Sidi Salah Laroussi et consorts, demeurant tous deux à la zaouïa des Bettioua,

fraction des Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz ; au sud, par la piste du Sebt à Moulay Abdallah ; au delà, par Ben Cheikh Benabbès Lahsmi et consorts, demeurant au douar Ahsine, fraction Hamada, tribu des Oulad Bouaziz, et par Si Mohamed ben el Toumi et consorts, au douar Ouled Djamou, fraction des Oulad Douib ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Haddi Mohamed ben Haddi Djamaï, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukka en date du 15 chaoual 1318 (5 février 1901), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 458 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1° Ettaieb ben el Arbi ben Mohamed ben el Arbi el Ourdighi Essalmi el Ameri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed Mzabia, vers 1909 ; 2° Echerqi ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à El Kibira bent Mohamed, vers 1908 ; 3° M'Bareka bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Ben Kassem Abdani, vers 1919 ; 4° Zohra bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Mohamed Idraoui, vers 1919 ; 5° Bouazza ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Djima bent Mohamed Mechouria, vers 1909 ; 6° Fatma bent el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ben Cherki Rerani, vers 1916 ; 7° Requiya bent el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à Cherki ben Bouazza Brahini, vers 1923 ; 8° Elhoms ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Izza bent Kadour Brahnia, vers 1880 ; 9° Ettoumi ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Arbi, vers 1913 ;

10° Elgeraa bent Daoud, mariée selon la loi musulmane à Salah ben el Arbi Azizi, vers 1900 ; 11° El Arbi ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Rouah Hamouniya, vers 1888 ; 12° Bouchetta ben Salah, marié selon la loi musulmane à Chachba bent Hamou Mechouriya, vers 1913 ; 13° Zohra ben Salah, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hamou, vers 1902 ; 14° Bouazza ben Salah, célibataire ; 15° Abidat ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati Mechouriya, vers 1908 ; 16° Ahmed ben Ahmed, célibataire ; 17° Zohra bent Ahmed, veuve de El Malti el Mechouri, décédé vers 1922 ; 18° El Kebira bent Ahmed, veuve de Mohamed ben el Arbi Elgofi, décédé vers 1920 ; 19° Mohamed ben Ahmed, célibataire ;

20° Abdelkader ben Elarbi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Belkadi, vers 1913 ; 21° M'Barka bent Elarbi, veuve de Mohamed ben el Maati el Gofi, décédé vers 1925 ; 22° Mohamed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Regya bent Mohamed Ouled Zedra, vers 1924 ; 23° Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à El Arbia bent Mohamed el Gofi, vers 1913 ; 24° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed Smiri, vers 1923 ; 25° Zohra bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Mohamed ben Esseghir, décédé vers 1918, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Oulad Jedra, tribu des Smaala (Ourdigha), contrôle civil d'Oued Zem, représentés par Kacem ben Mohamed el Hameri el Bidaoui, à Casablanca, derb Omar, rue n° 7, maison n° 16, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Remel Et Ahrache Irouari Cheghel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ahrache Irouari », consistant en terre de labours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala (Ourdigha), fraction et douar des Oulad Jedra, à 10 km. au sud de Kourigha, près de Bir Bou Tlata.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par 1° El Kabir ben el Mati el Tsiri Chergaoui ; 2° par Bouazza ben el Maati el Tsiri Chergaoui ; à l'est, par 1° El Maati ben el Hadj el Ati ; 2° Abou ben Ahmed el Kenassi ; au sud, par 1° El Caïd Salah ben el Arbi el Mechouri ; 2° Cheikh El Arbi ben Serkah ; à l'ouest, par la propriété réq. 9274 C.D., dont l'immatriculation a été requise par El Mgati ben el Hadj el Ali, propriété dite « El Bijat Ouled el Aati », réq. 9274 C.D. ; 2° par El Arbi ben el Hadj el Ati ; 3° par M'Hamed ben el Hadj el Ati ;

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les

successions de leurs auteurs : 1° Mohamed el Arbi el Ourdighi ; 2° Salah ben el Arbi ben Saïd ; 3° El Aïdi ben Cherqi ben Saïd ; 4° Esseghir ben Mouloud, ainsi que le constate un acte de filiation du 6 jourada 1345 (13 novembre 1926), homologué. Les défunts en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moukka en date du 17 hïja 1264 (15 novembre 1848), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 459 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1° Ettaieb ben el Arbi ben Mohamed ben el Arbi el Ourdighi Essalmi el Ameri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed Mzabia, vers 1909 ; 2° Echerqi ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à El Kibira bent Mohamed, vers 1908 ; 3° M'Bareka bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Ben Kassem Abdani, vers 1919 ; 4° Zohra bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Mohamed Idraoui, vers 1919 ; 5° Bouazza ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Djima bent Mohamed Mechouria, vers 1909 ; 6° Fatma bent el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ben Cherki Rerani, vers 1916 ; 7° Requiya bent el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à Cherki ben Bouazza Brahini, vers 1923 ; 8° Elhoms ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Izza bent Kadour Brahnia, vers 1880 ; 9° Ettoumi ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Arbi, vers 1913 ;

10° Elgeraa bent Daoud, mariée selon la loi musulmane à Salah ben el Arbi Azizi, vers 1900 ; 11° El Arbi ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Rouah Hamouniya, vers 1888 ; 12° Bouchetta ben Salah, marié selon la loi musulmane à Chachba bent Hamou Mechouriya, vers 1913 ; 13° Zohra ben Salah, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hamou, vers 1902 ; 14° Bouazza ben Salah, célibataire ; 15° Abidat ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati Mechouriya, vers 1908 ; 16° Ahmed ben Ahmed, célibataire ; 17° Zohra bent Ahmed, veuve de El Malti el Mechouri, décédé vers 1922 ; 18° El Kebira bent Ahmed, veuve de Mohamed ben el Arbi Elgofi, décédé vers 1920 ; 19° Mohamed ben Ahmed, célibataire ;

20° Abdelkader ben Elarbi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Belkadi, vers 1913 ; 21° M'Barka bent Elarbi, veuve de Mohamed ben el Maati el Gofi, décédé vers 1925 ; 22° Mohamed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Regya bent Mohamed Ouled Zedra, vers 1924 ; 23° Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à El Arbia bent Mohamed el Gofi, vers 1913 ; 24° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed Smiri, vers 1923 ; 25° Zohra bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Mohamed ben Esseghir, décédé vers 1918, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Oulad Jedra, tribu des Smaala (Ourdigha), contrôle civil d'Oued Zem, représentés par Kacem ben Mohamed el Hameri el Bidaoui, à Casablanca, derb Omar, rue n° 7, maison n° 16, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hafret el Garbita », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Garbita », consistant en terre de labour, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala (Ourdigha), fraction des Oulad Jedra, à 3 km. environ au sud de Kourigha, lieu dit Sidi Boulouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la route d'El Al Ouedj allant à Hayane, et au delà, par l'Office des phosphates, à Casablanca ; à l'est, par El Maati ben Salah, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) et l'administration des Habous Hafret el Barka et par Si Hamou Atti, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : 1° Mohamed el Arbi el Ourdighi ; 2° Salah ben el Arbi ben Saïd ; 3° El Aïdi ben Cherqi ben Saïd ; 4° Esseghir ben Mouloud, ainsi que le constate un acte de filiation du 6 jourada 1345 (13 novembre 1926), homologué. Les défunts en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moukka en date du 14 chaoual 1237 (4 juillet 1822), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 460 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, Hamed ben Hadjadj el M'Zemzi, marié selon la loi musulmane à 1° Zohra bent Si Mohamed Kabali, vers 1912, et 2° Smida bent Larbi ben Hadj el Hassan, vers 1928, demeurant au douar El Ksirien, fraction des Mouline el Oued, tribu des Mzama, et domicilié chez M^e Armand Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harcha Essehb, Erremel et Dar Kessou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kheir Mouline », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzama, fraction Mouline el Oued, douar El Ksirien, à 1 km. à l'ouest de la gare de Ras el Ain, à 1 km. à l'ouest de la route de Ras el Ain à Settati.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Saïd à l'Oued El Aloua, et au delà, Si Mohamed ben el Hadj, au douar Zouagha, fraction précitée ; à l'est, par Elyazid ben Lahsen, douar Gherzouna, fraction précitée ; au sud, par Si Djilali ben Mohamed ben Hadjadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Elaidi ben el Kebir el Ksir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1336 (21 mai 1918), homologué, aux termes duquel la dame Aïcha bent el Fkih ben Sid el Hadj Amor lui a fait donation du cinquième indivis d'une propriété de plus grande étendue, étant précisé qu'un partage de fait est intervenu, il y a plus de dix ans, entre lui et ses copropriétaires indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 461 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, 1° Mohamed ben el Djilani Belgacem, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Mohamed ben Salah, vers 1898 ; 2° Essaïha el Abdouniya, veuve de Mohammed ben el Maati Belgacem, décédé vers 1903 ; 3° Mohammed ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Daouia bent M'Hamed, vers 1918 ; 4° El Arbi ben el Maati ben Belgacem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, vers 1903 ; 5° Salah ben el Maati ben Belgacem, marié selon la loi musulmane à Meriem bent el Fquih, vers 1887 ; 6° Zohra bent Ismaïl Echaouia el Mezabia, veuve de Aliga ben el Chazouani ben M'Hamed, décédé vers 1898 ; 7° Abdesslam ben Sligha ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Slaihe, vers 1918 ; 8° El Kebir ben Aliga el Ghezouani, marié selon la loi musulmane à Izza bent Mohamed, vers 1927 ; 9° Salah ben Aliga ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Abbou, vers 1917 ; 10° El Arbi ben Salah ben el Arbi, célibataire mineur ; 11° M'Ammed ben el Arbi ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à El Mahzouba bent Tahar, vers 1913 ; 12° El Maati ben el Arbi ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, vers 1926 ; 13° Zohra bent Salah, veuve de Hamou ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1913 ; 14° Essemailia bent Mohammed, veuve de Hamou ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1913 ; 15° M'Ahmed ben Hamou ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Kaddour, vers 1913 ; 16° Ahmed ben Hamou ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Abderrahmann, vers 1921 ; 17° Mohammed ben Hamou ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed, vers 1924 ; 18° Fatma bent Hamou ben el Hadj Mohammed, célibataire ; 19° Belgacem ben Djilani ben Cherki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed, vers 1907 ;

20° Zohra bent Djilani ben Cherki, célibataire ; 21° El Maati ben Cherki ben Djilani, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Maati, vers 1903 ; 22° Salah ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Maati, vers 1912 ; 23° Mohammed ben el Arbi ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Maati, vers 1907 ; 24° Ahmed ben Ben el Arbi ben el Maati, célibataire ; 25° M'Hammed ben el Arbi ben el Maati, célibataire ; 26° El Arbi ben Ali ben el Maati, célibataire ; 27° El Maati ben Ali ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohammed, vers 1923 ; 28° Rokia bent Djilani, veuve de Ali ben el Maati ben Djilani, décédé vers 1905 ; 29° Rokia Ennasria, veuve de Kaddour ben el Maati ben Djilani, décédé vers 1906 ; 30° M'Hammed ben Si Kaddour ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1918 ; 31° Hadda bent Si Kaddour ben el

Maati, célibataire ; 32° Fatma bent el Hadj Mohamed ben el Djilani, célibataire ; 33° Fatma bent Echerbia ben el Djilani, marié selon la loi musulmane à Larbi ben Salah, vers 1907, tous demeurant au douar Charbia, fraction des Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, circonscription d'Oued Zem, et domiciliés chez M^e Pasquini, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud Kherriba », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Ibrahim, douar Chakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Maati Si Djilani ben Djabeur et Salah ould Mensour, douar Mrahna, fraction des Oulad Abdoune, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Miloudi ould el Maati ben Miloudi, douar El M'Sahra, fraction Gafafe, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'ouest, par Larbi ben el Maati, surnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Boulgacem ben M'Hammed el Ghezouani ben M'Hammed el Ghazouani el Djilani et Allal ben M'Hammed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 regeb 1347 (18 décembre 1928), homologué.

Les défunts en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukha en date du 1^{er} joumada I 1287 (30 juillet 1870), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 462 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, El Maati ben el Ali el Messaoudi el Hamdaoui, surnommé Ould Si Azzouz, veuf de Zohra bent el Maati, demeurant au douar Messaada, fraction des Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, contrôle civil d'Oued Zem, et domicilié chez M^e Périssoud, avocat, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghar Tadjer », consistant en terrain de labours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Ibrahim, douar El Messaada, à 1 km. au sud de Bir Issef, près de la piste allant de Kourigha à Bir Issef, à 3 km. au nord-est de Sidi Bououar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Maati ould Kaddour et Maati ould Mohamed, au douar El Mouassat, fraction Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'est, par Abdallah Seghieri, au douar Oulad Ahmed, fraction des Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bahr Kebar ; au sud, par Mohammed ould Bou M'Hammed et Khaddara ould Maati ben Cherki, au douar El Messaada, fraction des Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'ouest, par une grotte et Abdallah Seghieri Maati ould Kaddour et Maati ould Mohammed, prénommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 17 doul el kaada 1280 (24 avril 1864), aux termes duquel El Maati ben Bouaza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 463 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, El Fquih Si Mohamed ben M'hamed Sbiti Sarraji, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Aïcha bent Benamar, demeurant et domicilié tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Tassarajat, douar Oulad Hadj Homane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Fquih Si Mohamed Sbiti I », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala-nord, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar El Habitat, près de Sidi Messaoud, à l'est des ruines de Gharbia et à 2 km. environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, se composant de 7 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Mohamed ben Bouaichi, douar Oulad Zbir, des Oulad Sbita ; au sud, par la piste de Souk Zemira, et au delà, par Mohamed ben Ghemini, douar Oulad el Haiti, fraction Gharbia ; à l'ouest, par Bouazza ben Ouarak, au douar Kharifat, fraction Gharbia ;

Troisième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par la piste allant à Souk Djemaa Shim, et au delà, Ahmed ben Bouabid, au douar Habibat, fraction Gharbia ;

Quatrième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Azouz ben Mohamed, douar Srara, fraction Gharbia ; au sud, par Azouz ben Amrane, au même lieu que le précédent ; à l'ouest, par la piste allant à El Khemis Zemamra, et au delà, le requérant ;

Cinquième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste allant à Khemis Zemamra, au delà, le requérant ; au sud, par Mohamed ben Bouabid ben Aïda, douar Habibat, fraction Gharbia, et par le requérant ; à l'ouest, par Mhamed ben Bouabid ben Aïda, précité ;

Sixième parcelle : au nord, par la piste allant à Sidi Messaoud, et au delà, par Si Mhamed ben Ouara, douar Dehahja, fraction Oulad Beni Iffou ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste allant à Souk Khemis Zemamra, et au delà, par Si Bouchaib ben Miloudi, douar Dehahja, fraction Oulad Beni Iffou ; à l'ouest, par la piste allant à Dehahja, et au delà, par Si Badaoui ben Hadj Bouz, douar Tiour, fraction des Beni Iffou ;

Septième parcelle : au nord, par la piste allant à Souk el Zernia, et au delà, le requérant ; à l'est, par Bouazza ben Ouarak (ex-esclave), précité ; au sud, par Bouabid ben Lahbid, douar Habibiat, fraction Gharbia ; à l'ouest, par Bouabid ben Lahbih, précité, et le requérant ;

Tous de la tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul, homologués, en date des 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 6 hija 1328 (9 décembre 1911), 4 moharrem 1335 (31 décembre 1916), 4 kaada 1338 (20 juillet 1920), 15 kaada 1331 (16 octobre 1916), aux termes desquels Hamou ben Mbarek el Abdi Lamouissi (1^{er} acte), Bouabid ben Si Azouz ben Ali el Boufi (2^e acte), Mohamed ben Lahbid Amrane ben Khamata ; Aïcha bent Khamata ; Mohamed ben Bouchaïb ben Habid et Larbi ben Ali ben Abid (3^e acte) ; Mohamed, Ali, Izza, Fatima, Aïcha, Zohra, Rakia, Amina et Fatima bent Si Mokhtar (tous héritiers de Abdesselam ben Bahia) (4^e acte), Si Ali ben Danoune (5^e acte), Si Azouz ben Mhamed el Bouffi (6^e acte), lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 464 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbati Sarraji, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Aïcha bent Benamar, demeurant et domicilié tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Tassarajat, douar Oulad Hadj Homane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Fkih Sidi Mohamed Sbati », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Saira, près du mausolée de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Hamidir ben Djilali ben Azouz, douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Sbita, tribu Oulad Amor ; à l'est, par la piste allant au souk Et Tenine, et au delà, Si Ahmed ben Mbarek Baghli, douar Lebghoula, fraction Oulad Sbita, et Abdelqader ben Ali Baghli, au même lieu que le précédent ; au sud, par la piste allant à Touibi, et au delà, Si Mohamed ben Regragui, douar Oulad Bouziane, fraction Oulad Sbita ; à l'ouest, par Si Ali ben Khadir Bouazizi et Si M'hamed ben Khadir Bouazizi, douar Oulad ben Khadir, fraction Oulad Abita ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Messaoud ben Khalifa, Hachlafi, douar Messaoud ben Khalifa, fraction Oulad Abita ; à l'est, par Si Larbi ben Djilali ben Saïd, douar Khoualda, fraction

Oulad Sbita ; au sud, par Si Mohamed ben Messaoud ben Khalifa, Hachlafi, précité ; à l'ouest, par le cheikh Hadj Abdallah el Oualidi, demeurant au centre de El Oualidia, tribu des Oulad Amor ;

Troisième parcelle : au nord, par Amor ben Kaddour el Aloui, douar Oulad Ali, fraction Oulad Sbita, et Si Mohamed ben Ragragui, douar Oulad Bouziane, fraction Oulad Sbita ; à l'est, par Mhamed ben Ahmed ben Kaddour, du même lieu que le précédent ; au sud, par Ali ben Kaddour, douar Oulad Ali, fraction Oulad Sbita, Si Ahmed ben Kaddour, douar Araoua, fraction Oulad Sbita, Si el Ghazi ben Mohamed ben el Alia, douar Oulad Bouziane, fraction Oulad Sbita ; à l'ouest, par Si el Ghazi ben Mohamed ben el Abia, douar Oulad Bouziane, fraction Oulad Sbita ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ahmed ben Bouchta Zebiri, douar Oulad Zbir, fraction Oulad Sbita ; à l'est, par Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Abdallah Lemouissi, douar Mouissat, fraction Oulad Sbita ; au sud, par Aïcha bent Si Ali ben Miloudi, douar Oulad Hadj Ahmed, même fraction, Si Mohamed ben Hadj Homane, du même lieu que le précédent ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Hadj Brahim, douar Abdelkamel, fraction Oulad Sbita ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'est, par Mahjouba bent Ahmed ben Azouz, épouse Omar ben Driss, douar Oulad Bouziane, fraction Oulad Sbita ; au sud, par Aïcha bent Si Ali ben Miloudi, précité ; Mohamed ben Abbès, douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Sbita ; à l'ouest, par Aïcha bent Si Ali ben Miloudi, précitée, le requérant et Tahar ben Bouchaïb, douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Sbita ;

Tous de la tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 22 joumada I 1328 (1^{er} juin 1910), 15 rejeb 1330 (30 juin 1912), 25 hija 1329 (17 décembre 1911), 22 hija 1329 (14 décembre 1911), 10 kaada 1323 (6 janvier 1906), 22 chaoual 1329 (16 octobre 1911), aux termes desquels Mbarek ben Deghoghi (1^{er} acte), Si Azouz ben Maati (2^e acte), Si Ahmed ben Si Mohamed ben Maati (3^e acte), Si Ahmed ben Fquih Si Kabbour et ses frères Bouchaïb et Djilali (4^e acte), Si Abid ben Bouali, son père Ahmed, leurs sœurs M'Barka et Fatima (5^e acte) et Si Abid ben Bouali, son frère Si Ahmed (6^e acte) lui ont vendu diverses parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 465 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés en l'étude du dit M^e Moyne, les 3 mai et 3 juin de la même année, ladite société représente par M. Guillemet, demeurant et domicilié 3, rue de Tétouan, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard'h Kourbana », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kourbala », consistant en terrain de parcours, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Ghanem, près de la piste de Souk Sebt au Souk Tleta des Oulad Ghanem, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Akhdim.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la société requérante et les héritiers El Fatmi ben Amor, représentés par Si Mohamed bel Fatmi el Ghanemi el Hedraoui, demeurant douar des Oulad Hedara, fraction des Oulad Ghanem ; à l'est, par les Ghouanema, représentés par Si Abderrahman bel Fkih Si Amed ben Taïbi el Ghanemi, douar des Ghouanema, fraction des Oulad Ghanem ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Taïbi el Hedroui et Mohamed bel Fatmi el Hedraoui, tous deux au douar des Oulad Hedara ;

Tous dépendant de la tribu des Oulad Bouaziz.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 26 jourmada I 1347 (10 novembre 1928), par lequel Si Abderrahman bel Fkih Si Ahmed ben Taïbi el Ghanem et Mohamed el Heimer bel Hadj el Arbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 466 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia Ettouiri, marié selon la loi musulmane à Ehamo bent Mohamed, vers 1898, demeurant douar Soualah, fraction des Oulad Ettouira, tribu des Oulad Bou Zerrara, et domicilié chez M° Marzac, avocat 10, rue du Marabout, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Requia II », consistant en terre de labours, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Ouled Ettouira, cheikh Mohamed ben Djilali, à 9 km. environ à l'ouest de la route allant de la zaouïa de Sidi Smaïn à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit Essefiat et la route allant du douar Chroua à Souk Tleta, et au delà, le requérant ; à l'est, par la route allant de la tribu de Beni Hlal à Souk Essehet, et au delà, les héritiers de Sid el Ghazi ben Ali, représentés par Si Mohamed ben el Ghazi, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de El Bachir ben Larbi, représentés par Si Tahar ben Bouchaïb ben Requia, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1324 (27 novembre 1906), aux termes duquel Hidda ben Lemejahed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 467 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia Ettouiri, marié selon la loi musulmane à Ehamo bent Mohamed, vers 1898, demeurant douar Soualah, fraction des Oulad Ettouira, tribu des Oulad Bou Zerrara, et domicilié chez M° Marzac, avocat 10, rue du Marabout, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kodiat Ali ben Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Requia III », consistant en terre de labours, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bou Zerrara, fraction des Oulad Ettouira, douar Soualah, à 9 km. environ à l'ouest de la route allant de la zaouïa de Sidi Smaïn à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Lakhbizi, représentés par Si Allal ben Mohand Lakhbizi, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), et au delà, le requérant ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 10 jourmada I 1319 (25 août 1901), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed ben Ahmida, ses frères germains Hamida et Bouchaïb et leur neveu Ettouhami ben el Hadj Saïd lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 468 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, 1° Djilali ben Dahmane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Bachir, vers 1918 ; 2° Mohamed ben Dahmane, marié selon la loi musulmane à Hadda Seghiera, vers 1898 ; 3° El Kebir ben Dahmane, marié selon la loi musulmane à Ratma Seghiera, vers

1908 ; 4° Ahmed ben Dahmane, marié selon la loi musulmane à Mouloudia bent Abbou, vers 1913 ; 5° Mohammed ben el Maati ben Dahmane, célibataire mineur ; 6° El Arbi ben el Maati ben Dahmane, célibataire mineur ; 7° Salah ben Dahman, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouabid, vers 1922 ; 8° Mebarka Erroguia bent Dahmane, veuve de Kebir ben Cherki, décédé vers 1927 ; 9° Zohra bent Dahmane, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Cherki, vers 1927 ; 10° Mebarka bent el Mekki, veuve de Dahmane ben Mohamed ; 11° Mebarka bent el Ourdighira, veuve de El Maati ben Dahmane, décédé vers 1909 ; 12° Khedidja el Azouzia, veuve de El Maati bent Dahmane, décédé vers 1927, demeurant tous au douar Messaouda, fraction des Oulad Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domiciliés chez M° Périssoud, avocat, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Embarek », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Brahim, douar El Messaada, lieu dit El Gaada, à 5 km. environ à l'ouest de la gare de Sidi Boulénouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Talia ben Mohamed, représentés par Mohamed ben Talia, douar Ouled el Ati, fraction Ouled Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'est, par Delrideh el Haoui et Si Mohammed ben el Maati, au douar des Oulad Aïba, fraction Ouled Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar ; au sud, El Maati ben Hammou el Mekchouri, au douar El Mechahra, fraction Guefai, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'ouest, par Cheikh Kaddour Naceri, de Bel Abbès ben Kourouba, douar Ermouaceur, fraction des Guefai, tribu des Oulad Bahr Kebar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Dahmane ben Mohammed, ainsi que le constate un acte de filiation du 5 rejeb 1347 (18 novembre 1928), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 13 rebia 1295 (17 février 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 469 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, 1° Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, dit Ahmida, marié selon la loi musulmane à Ghennou bent Ahmida, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Khadoudj bent Ahmida ben Azouzia, veuve de Bouazza ben Bouchaïb, décédé vers 1923 ; 3° Zohra bent Bouazza ben Bouchaïb el Arif, célibataire, tous demeurant chez leur oncle Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, dit Ahmida, au douar Oulad Arif, fraction des Oulad Moumen, tribu des Moulaine el Hofra, et domiciliés chez M° Gaston, 3, rue Jean-Bouin, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sheb el Ahmeur », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Moumen, douar Mhamed ould Haïf, à 2 km. environ à l'est de Sidi Boulane, environ à 8 km. à l'ouest de Settati.

Cette propriété, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amor ben Bouazza, douar M'Hamed ould Arif, tribu des Moulaine el Hofra ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed ben el Azouzi, douar M'Hamed ould Arif, tribu des Moulaine el Hofra ; à l'ouest, par la piste allant de Megni à Bled ben Lahassen, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même pour avoir acquis ses droits en indivision avec son frère Bouchaïb, suivant acte d'adoul en date du 20 kaada 1322 (16 janvier 1906), homologué, de Hadj Bouchaïb ben Hommar, les deux autres pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de leur époux et père Bouchaïb, susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 rejeb 1347 (19 novembre 1928), également homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 470 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M. Tureau Paul-Marius, marié à dame Marie Biagetti, à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), le 16 octobre 1909, sans contrat, demeurant à Foucault (Maroc), domicilié chez M^e Gaston, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Berghout, Feddan Berrouagh Baaga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tureau I », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Abbel Outa et limitrophe de la gare de Foucault.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Dar Berghout » : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed ben Djilali, demeurant à Foucault ; à l'est et au sud, par M. Castagné Maurice, à Mazamet (Tarn), représenté par M. Marage, à Casablanca, boulevard Gouraud ;

Deuxième parcelle, dite « Feddan Berrouagh » : au nord, par Salah ben Larbi, tribu des Oulad Abbou, fraction Abd el Outa, douar Cherkaana ; à l'est, par Amor ben Kaaddou Cherkaoui ; au sud, par Ahmed ben Khallouk ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Larbi, tous demeurant au même lieu que le premier nommé ;

Troisième parcelle, dite « El Baaga » : au nord, par le requérant et Bouchaïb ben Larbi, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Khallouk, susnommé ; au sud, par Amor ben Kaddour, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed ben Djillali, demeurant à Foucault.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 avril 1925, aux termes duquel la Société Paris-Maroc lui a vendu ladite propriété. Ladite société l'avait elle-même acquise de Azouz ben Hadj Mohamed, suivant acte d'adoul du 22 rebia 1334 (28 janvier 1915) et 12 juillet 1924, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 471 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, Bouchaïb ben Elhadj Hafiane Saïdi el Gaami, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amor, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Oulad Ali ben Raho, fraction Oulad Kacem, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Eddounn et Rouijel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Bouchaïb I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Zougha, à 2 km. et au nord de la gare de Sidi Laghribi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Feddane Eddounn » : au nord, par Houmane ben Mhamed Zouaghi, demeurant douar Si Abdallah, tribu Oulad Arif, et Mohamed ben Abdelhak el Alabi, douar Djoualla, tribu Moualine el Hofra ; à l'est, par la piste allant de Sidi Laghribi à Settât, et au delà, Mohamed ben Si Abdesselam, sur les lieux ; au sud, par Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Cheikh, fraction Zouagha, tribu Oulad Arif ; à l'ouest, par ce dernier et Mhamed ben Larbi ben Elhadj, demeurant douar Si Abdallah, fraction Zouagha, tribu des Oulad Arif ;

Deuxième parcelle, dite « Rouijel » : au nord, par Amor ben Reïmi Zouaghi, douar Si Abdallah, précité ; à l'est, par Mohamed ben Amor el Azouzi, demeurant douar Si Mohamed ben Azouz, fraction Oulad Azouz, tribu des Moualine el Hofra ; au sud et à l'ouest, par Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Cheikh, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1347 (22 octobre 1928), homologué, aux termes duquel Elbadj ben Si Ahmed ben Naceur Saïdi Zouaghi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 472 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, 1^o Mohamed ben Abdesselam ben Elhadj Hafiane, célibataire ; 2^o Ahmed ben Abdesselam ben Elhadj Hafiane, célibataire ; 3^o Fatouma bent Abdesselam ben Elhadj Hafiane, célibataire ; 4^o Ghanou bent Abdesselam ben Elhadj Hafiane, célibataire ; 5^o Bouchaïb ben Abdesselam ben Elhadj Hafiane, célibataire, tous mineurs et sous la tutelle de Bouchaïb ben el Hadj Hafiane, avec lequel ils demeurent et sont domiciliés au douar Ali ben Raho, fraction Oulad Kacem, tribu Oulad Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hafiane III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, tribu Oulad Arif, fraction Oulad Kacem, douar Maachat, à environ 3 km. de la gare de Sidi Laghribi, au km. 96 de la route de Casablanca à Marrakech, à 500 mètres à droite et à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se composant de six parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « El Habel et Habel Lasri » : au nord, par Rahal ben Hadj Hafiane, sur les lieux ; à l'est, par Miloud ben Kaddour, douar Ouled ben Kaddour, fraction Oulad Aiche, tribu Moualine Hofra ; au sud et à l'ouest, par Si Abdallah ben Hadj Mohamed Cheikh, de la fraction des Touaghal, et Si Tayebi ben Hadj Hafiane, sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « El Mriss » : au nord, par Si Mohamed ben Aïcha Ziraoui, douar Melitta, fraction Ababha, tribu des Oulad Bouziri ; à l'est, par Si Mohamed ben Belabbès Ziraoui, et Si Hachemi, dit Melitti Ziraoui, au même lieu ; au sud, par Mohamed ben Hadj Ahmed Zouaghi, douar N'Abdallah, fraction Zouagha, tribu des Moualine el Hofra ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza ben Smaïl Ziraoui, douar Melitta précité ;

Troisième parcelle, dite « Habel Amor ben Smaïl et Habel Hamadi » : au nord, par Si Abdallah ben Hadj Mohamed Cheikh, susnommé ; à l'est, par Si Ali ben Radi, au douar Djouabra, fraction Oulad Allal, tribu des Moualine el Hofra ; au sud, par le Fquih Hadj Lahcen ben Hadj Hafiane, sur les lieux, et Si Bouchaïb ben Elhadj Hafiane, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Rahal ben Hadj Mohamed Azouzi, douar Ouled Azouz, fraction Habdala, tribu des Moualine el Hofra ;

Quatrième parcelle, dite « Bled Sidi Bouchaïb et El Mers » : au nord, par les requérants et Tahar ben Mhamed Kasmi, sur les lieux ; à l'est, par Si Larbi ben Elhadj Hafiane, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Mekki, sur les lieux, et Rahal ben Hadj Hafiane, précité, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Bachir ben Hadj Mohamed ben Hafiane, sur les lieux ;

Cinquième parcelle, dite « Ard el Mojrab » : au nord, par M. Lestrade, géomètre à Casablanca, et Mohamed ben Larbi Zouaghi, douar Si Abdallah, fraction Zougha, tribu Moualine el Hofra ; à l'est, par Si Bachir ben Hadj Mohamed ben Hafiane, susnommé, et Si Mohamed ben Deghoghi ben Ouafi, douar Deghaïagh, fraction Oulad Kacem, tribu Oulad Arif ; au sud, par El Khon ben Mohamed el Abdi, sur les lieux, et Si Rahal ben Hadj Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par Fatma bent Abbès ben Rimî, douar Si Abdallah précité ;

Sixième parcelle, dite « Dar el Arass » : au nord, par Tahar ben Mhamed Kasmi, susnommé, et les requérants ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si Mohamed ben Deghoghi ben Ouafi, susnommé ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Hadj Hafiane et Mohamed ben Mekki, tous deux susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdesselam ben el Hadj el Hafiane, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 6 jourmada I 1347 (22 septembre 1928). Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 18 rebia II 1344 (5 novembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 473 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, Mohammed ben Ali ben el Hadj Aomar, chaouch au contrôle civil de Ber Rechid, marié selon la loi musulmane à Dassa Zohra bent Abd el Kader, vers 1916, demeurant et domicilié au contrôle

civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Talaa Hadjadj », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, douar All Oulyni, à 3 km. environ à l'ouest de Ber Rechid, à proximité des marabouts de Sidi Mohamed ben Tahar et de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abd el Kader, douar Touama, fraction Taalout ; à l'est, par la piste des Oulad Saïd à Casablanca ; au sud, par les héritiers de Sid Mohammed ben Ahmed ben Driss, représentés par Si el Maati ben Mohamed ben Ahmed, demeurant à la zaouïa Sidi Driss, fraction Fokra ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Haïmer, douar Alloulyne ;

Tous de la tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1346 (15 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ahmed ben Driss el Harizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 474 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, M. Livolsi Nicolino, de nationalité italienne, marié à dame Cottenzo Marie, le 22 octobre 1927, au consulat d'Italie, à Casablanca, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 95, place du Jardin-Public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Livolsi Nicolino I », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie-Municipale.

Cette propriété, occupant une superficie de 274 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Laiterie-Municipale ; à l'est, par la rue de Dijon ; au sud, par M^{me} Sansone, 8, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca ; à l'ouest, par la Société Casablancaise, représentée par son directeur, M. Gras, rue de Foucault.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 mars 1923, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 475 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, M. Gomila Jean, de nationalité française, marié à dame Mas Marie, le 18 novembre 1915, à Maison-Carrée (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Ber Rechid, rue du Contrôle-Civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gomila Jean », consistant en terrain construit, située à Ber Rechid, rue du Contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par la rue du Contrôle-Civil ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Seralta », titre 523 C., appartenant à M. Feralla Frédéric, colon à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 28 novembre 1928, aux termes duquel El Mechi ben Hadj Kadour Hachechi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1338 (11 mars 1919), homologué, aux termes duquel il l'avait acquise de M. Fraissinet Emile.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 476 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, Mohamed ben el Kacem el Machhour el Amari, veuf de Orkati ben Salah, décédée vers 1885, et remarié selon la loi musulmane vers 1890, à Fatma bent Kaddour, et vers 1909, à Djama bent el Maati,

demeurant douar Ouldamar, fraction des Kguefefe, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domicilié chez M^{re} de Saboulin et Vogeleis, avocats, 4, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raschaabete Mensour », consistant en terrain de labour, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Kguefefe, sous-fraction El Mechar, douar Ouled Amar, à 4 km. au sud de Kourigha, à proximité de Sidi Bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Mouloud, représentés par Bouazza ben Mohamed Oume Edlale, au douar Ouled Djadsa, fraction des Kguefefe ; au sud, par la piste conduisant à Kahf el Imeur, et au delà, El Maati ben Amou Kacem, sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad Elhrarda, représentés par Si Mohamed ben Elqui Si Salah, demeurant au douar El Hararda, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 3 moharrem 1335 (9 novembre 1916), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 477 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, 1° Ben Daoud ben Mhammed ben Larbi, marié en 1928 à Djema bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Mhammed ben Larbi, célibataire mineur ; 3° El Rezouani ben Mhammed ben Larbi, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Bouazza, tribu des Oulad Smir, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Habel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harcha », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Smar (Ourdigha), fraction Ouled Abdad, douar Ouled Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 1/2, est limitée : au nord, à l'est et au sud, Abdesselam bel Hamadi ; à l'ouest, par El Maati ben el Miloudi ben Larbi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1347 (10 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Rabha bent el Maati leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djenan », réquisition 10065 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition rectificative du 7 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Zemamra, douar Bouanane, est désormais poursuivie : 1° au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Keboura bent Djilani el Assri et de Tamou bent Si Mohamed ben Abdelaziz, toutes deux décédées en laissant comme seuls héritiers leurs corequérants primitifs, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 10 jourmada II 1347 (20 novembre 1928), et 2° au nom de Ahmed ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Moulay Ahmed, vers 1922, qui avait été omis à la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Souirti », réquisition 11183 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 8 novembre 1927, n° 785.

Suivant réquisition rectificative du 4 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Oulad Boubeker,

douar Oulad Lacheheb, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs pour la moitié indivise, qu'au nom de : 1° M. Philibert Marius-Gabriel, entrepreneur, marié sans contrat le 6 juillet 1882 à dame Louise-Elise Boule, à Bourg-Saint-Audéole (Ardèche), demeurant à Casablanca, 29, rue Chevandier-de-Valdrôme ; 2° M. Martin René-Henri-Raoul, géomètre, veuf de M^{me} Capdeville Alice-Alida, demeurant à Casablanca, 87, rue Galilée ; 3° M. Martin Pierre-Alexandre-Jean ; 4° M^{lle} Martin Andrée ; 5° M. Martin Jean-Jacques-Marie 6° M^{lle} Martin Françoise-Henriette-Renée, ces quatre derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur père susnommé, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 1/4 pour M. Philibert, 1/8° pour M. Martin, 1/32° pour chacun des enfants Martin, étant précisé que la part desdits enfants est grevée de l'usufruit du quart au profit de leur père susnommé, en vertu d'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 octobre 1927, aux termes duquel les requérants primitifs ont cédé la moitié indivise de la propriété susvisée à MM. Philibert et Martin, susnommés, et d'un acte de notoriété reçu par le même notaire le 22 décembre 1928, établissant les droits des consorts Martin dans la succession de M^{me} Capdeville Alice-Alida, épouse Martin René, décédée à Casablanca, le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ben Nekhaïla », réquisition 11554 C.D., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 février 1928, n° 798.

Suivant réquisition rectificative du 15 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ben Nekhaïla », réquisition 11554 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Labbès, douar Deranna, est désormais poursuivie tant au nom de Djilali ben Hadj Mohammed dit « Lemaïzi », requérant primitif, qu'au nom de : 1° El Mekki ben Hadj Kadour, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Aïcha bent Si Abdallah, et 2° de Bouchaïb ben Hadj Kadour, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hafsa bent Bouchaïb, ces deux derniers demeurant au douar Tchaïch, fraction Hebacha, tribu des Oulad Harriz, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le requérant primitif et de 1/4 pour chacun des deux autres, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 18 janvier 1928, aux termes duquel Bouchaïb ben Hadj Kaddour et El Mekki ben Hadj Kaddour ont acquis de Djilali ben Hadj Mohamed la moitié indivise de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dhir », réquisition 11605 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du
14 février 1928, n° 799.

Suivant réquisition rectificative du 7 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dhir », réquisition 11605 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Lahcen, douar El Fokra, est désormais poursuivie au nom de : 1° Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam Berrechid, célibataire mineur ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Abdesselam Berrechid, célibataire mineur ; 3° Abdesselam ben Mohamed ben Abdesselam Berrechid, célibataire mineur ; 4° Fatma bent Mohamed ben Abdesselam Berrechid, célibataire mineure ; 5° Aldja bent Mohamed ben Abdesselam Berrechid, célibataire mineure ; tous les cinq sous la tutelle légale de leur père, le caïd Si Mohamed ben Abdesselam Berrechid, demeurant et domiciliés à Ber Rechid, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/8° pour chacun des trois premiers et de 1/8° pour chacune des deux filles, Fatma et Aldja, en suite de l'acquisition faite en leurs noms de Mohamed ben Bouchaïb, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 7 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Koubibat », réquisition 12341 C.D., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel »
du 3 juillet 1928, n° 819.

Suivant réquisition rectificative du 7 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Ieraa, douar Hadj Ould Koubibat, est désormais poursuivie au nom de M. Buisson Antoine, industriel, marié sans contrat, le 28 octobre 1919, à Mazagan, à dame Thérèse Nègre, demeurant et domicilié à Mazagan, aux lieux et place de M. Rivault Marcel, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 26 juillet 1928, aux termes duquel M. Rivault susnommé a vendu à M. Buisson, également susnommé, la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2542 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, Fatma bent Ahmed ben Mebarek, veuve de Lahcen ben Ahmed, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bent Embarek », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier Ahl Djamel, à proximité de la rue Ahl Djamel et de la mosquée Djamaâ Djora.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Ben Haddou », réquisition 2536 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Haddou, sur les lieux ; à l'est, par Abderrahmane Boubou, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Rezk Allah », réquisition 2532 O., dont l'immatriculation a été requise par Abderrahmane et Mohamed Boubou, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un moukia dressée par adoul le 17 moharrem 1345 (28 juillet 1926), n° 292, homologuée.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2543 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, Mohamed ben Ali ben Mansour, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Lakhdar, vers 1893, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Ali ben Mansour, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Khadra bent Moussa, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Oulad Tahar, fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aou Ziza », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Oulad Tahar, à 12 kilomètres environ à l'est de Berkane, en bordure de l'oued Bab Arhil.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Taïeb ben Mokhtar, Mohamed ben Lakhdar et les héritiers de Taïeb ben Meftah, représentés par Omar ben Taïeb ben Meftah ; à l'est, par l'oued Bab Aarih et le requérant ; au sud, par Mohamed ben Hassane Ramdani et le requérant ; à l'ouest, par Djabeur ben Azimène.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 ramadan 1345 (7 mars 1927), n° 107, homologuée.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2544 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, M. Cardinaud Louis-Sulpice-Charles-Emmanuel, marié sans contrat à dame Medan Antoinette, le 5 juillet 1920, à Oran, demeurant à Oran, 3, rue de Miliana, et domicilié chez M. Bon Gabriel, à Oujda, boulevard Carnot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Cardinaud », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue Voltaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Boissard, demeurant à Rabat, Recette municipale ; à l'est, par la propriété dite « Les Tablettes Marocaines », titre 442 O., appartenant à M. Allard Eugène, à Oujda ; par celle dite « Terrain Isaac-Cohen I », réquisition 1392 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Cohen Isaac, négociant, demeurant à Tanger, paseo Cerrano, représenté par M. Bengualid Jacob, négociant, demeurant à Oujda, avenue de France ; au sud, par M. Isaac Cohen, susnommé ; à l'ouest, par la rue Voltaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mai 1928, aux termes duquel M. Pacalon lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2545 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Bachir ben Abdelkader ben Lahcen, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames El Kaïma bent el Haouri, vers 1890, et El Ouezena bent Mimoun, vers 1900 ; 2° Mimoun ben Slimane ben Abdelkader, marié selon la loi coranique à dame Sefia bent Bachir, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Rislane, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 3/5 au premier et 2/5 au second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dhar Ouled Embarek », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Oulad Abbou, douar Rislane, à 4 km. 500 environ à l'ouest de Sidi Bouhouria et en bordure de l'oued Haddaden.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ben Ali Rislani et Ali ben el Hadj Kharkhache ; à l'est, par Abdelkader Ennedjar el Karkati ; au sud, par Amar ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Haddaden et, au delà, Mohamed ben Kaddour ben Ali et Boukhrissi et Mostefa ben Rabah.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de la dernière décade de rebia II 1327 (11 au 20 mai 1909), homologuée.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2546 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, Driss ben Mohamed ben Hassaine, dit aussi Driss ben Hassaine, négociant, marié selon la loi coranique, vers 1919, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Si Driss II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Zebda à Aïn Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ferme Si Driss », réquisition 1400 O., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par la piste d'Aïn Zebda à Aïn Mellah, et, au delà, la propriété dite « Domaine Virgile », titre 439 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par le requérant et M. Obadia Joseph, représenté par Si M'Hamed ould Si Tahar, demeurant sur les lieux, douar Beni Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 26 chaoual 1343 (20 mai 1925), n° 71, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ramdane Adjemil et son frère Kaddour lui ont vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2547 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1928, Mohamadine ould Mohamed ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Dahmane, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Lagurab, fraction des Beni Noug, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Laghlaze Mohamadine », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Beni Noug, douar Lagurab, à 5 kilomètres environ au sud-ouest de Bouhouria, lieu dit « M'Laghlaze ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Abdeslam ; à l'est, par Kaddour ben Moussa et Aïssa ben Mohamed ; au sud, par Amar ben Tarchoune ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Amara.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 kaada 1346 (1^{er} mai 1928), n° 54, homologuée.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2548 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, M. Martinez Joseph, propriétaire, marié sans contrat à dame Marie-Angèle Ruiz le 19 mars 1904, à Tlemcen, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie XI », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tghasserout, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'ancienne piste de Berkane à Tafaralt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 50 a., est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Sainte-Marie VIII », réquisition 1164 O., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par la propriété dite « Tanebdouret el Gharafi », réquisition 2326 O., dont l'immatriculation a été requise par Amar Kaddour ben Ali el Gharafi, sur les lieux ; à l'ouest, par Moussa A Fellah el Gharafi, sur les lieux, et M. Lajoinie Antoine, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange intervenu avec M. Thévenot et constaté par acte d'adoul du 14 jourmada I 1347 (29 octobre 1928), n° 438, homologué.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2549 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1° Ahmed ben Aïni, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Halima bent Moulay Mustapha el Bekaoui, vers 1902, et Fatma bent Si Mohamed ben Driss el Bekaoui, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 2° Meliani ben Aïni, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Mohamed el Mellani, vers 1922 ; 3° M'Hamed ben Aïni, cultivateur, célibataire, et 4° Taieb ben Abdelkader ben Abderrahmane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Abdelkrim Salhi, vers 1918, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad ben Aïni, fraction des Beni Marissane, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 3/6° à lui-même et 1/6° à chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabet Ellouz », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissan, douar Oulad ben Aïni, à 4 kilomètres environ à l'est d'Aïn Sta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Driss ould Moulay M'Hamed Bekaoui ; à l'ouest et au sud, par Mohamed ben Ramdane Sahli ; à l'est, par l'oued Trik el Bida.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 rebia II 1347 (27 septembre 1928), n° 176, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2550 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, Ben el Habib ben Abdesselam, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Yamina bent Bouhouria, vers 1911 ; Fatna bent Rabah, vers 1921, et Yamina bent Ahmed, vers 1926, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Abdellah, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Beni Oukil, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bab », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, douar Ouled ben Abdellah, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Beni Oukil, à 15 km. environ à l'ouest d'Oujda, de part et d'autre de la route d'Oujda à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par un ravin non dénommé, et au delà, le requérant ; à l'est, par Ahmed ould Hadj Abdallah, sur les lieux ; au sud, par la route d'Oujda à Taza, et au delà, la deuxième parcelle ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Houcine, représentés par Abderrahmane ould el Hadj el Houcine, caïd de la tribu des Beni Oukil ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route d'Oujda à Taza, et au delà, la première parcelle ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers d'El Hadj el Habib, représentés par Moussa ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Houcine, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés par adoul le 24 moharrem 1347 (12 juillet 1928), n° 382, 17 safar 1347 (4 août 1928), n° 420, et 7 joumada II 1347 (21 novembre 1928), n° 607, homologués, aux termes desquels Abdelkader ould el Hadj Abdallah, Arafah ould el Hadj Abdallah et consorts et Boumediene ben el Hadj Abdallah lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2551 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, Mohamed ben el Mokaddem Mohamed el Badaoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent Si el Mahdi el Fassi, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben el Mokaddem Mohamed el Badaoui, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Si Mohamed ben Amara, vers 1919, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Attia, fraction des Oulad Bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekayaa Sif el Mir », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled ben Attia, fraction des Oulad Bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Sidi Ali ou Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamadine ben Abdallah ; à l'est, par Ahmed ben el Mokaddem el Badaoui, requérant ; au sud, par la piste de Madjen Haroud à Boughriba, et au delà, Mohamed ben el Mokaddem el Badaoui, requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mokaddem el Badaoui, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed el Badaoui, susnommé ; à l'est, par Bachir el Badaoui ; au sud, par Mohamed Aarab ; à l'ouest, par Ben Tagma ben el Mokaddem el Badaoui ;

Troisième parcelle : au nord, par Bachir Badaoui, susnommé ; à l'est, par Mohamed Aarab, susnommé ; au sud, par Ahmed ben el Mokaddem el Badaoui, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Sidi Ali ou Aïssa ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 moharrem 1349 (7 janvier 1911), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2552 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, Miloud ould Bougharsalla, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Batoul bent Talha, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ould Bougharsalla, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Laazaouia bent Taieb, vers 1927, demeurant et domicilié au douar Ouled El Haouari, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bougharsalla », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Ouled el Haouari, à 12 km. environ à l'ouest d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed et Cherif Ouled Cherif, sur les lieux ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Timzourane VIII », titre 1200 O., appartenant à M. Ballester François, propriétaire à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 16 joumada II 1345 (22 décembre 1926), n° 506, homologuée, aux termes duquel M. Ballester François lui a cédé par voie d'échange ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2553 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M. Darmagnac Jean, marié sans contrat à dame Bonnet Marie-Jeanne, le 12 mai 1906, à Mimizan (Landes), demeurant et domicilié à Oujda, rue Chanzy, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Jeanne », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Azancott », titre 427 O., appartenant à M. Azancott Menahem, négociant à Oujda, rue de Berkane, n° 81 ; à l'est, par M. Torregiani Louis-Ferdinand, propriétaire à Oujda, rue Lavoisier ; au sud, par la rue Lavoisier ; à l'ouest, par M. Pietri Sylvestre, à Oujda, rue Lavoisier, et la propriété dite « Villa Yvon », réq. 1935 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Ruel René-Elie, ajusteur-mécanicien aux C.F.M., demeurant à Guercif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 octobre 1928, aux termes duquel M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2554 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, Mokkadem Mohamed ben el Hadj el Azaoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Goutia bent Hadj Abdelkader, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Beni Khaled, fraction des Oulad ben Azza, tribu des Taghadjirt, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Firdatte », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghadjirt, fraction des Oulad ben Azza, douar Beni Khaled, à 9 km. environ à l'est d'Aïn Sfa, lieu dit Djebel Amris.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Moulay Abdallah ben Bouazza ; à l'est, par un oued non dénommé, et au delà, Cheikh el Habri et Moulay Abdallah ben Bouazza, susnommé ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Moulay Abdallah ben Bouazza, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Moulay Abdallah ben Bouazza, susnommé ; au sud, par Moulay Dris ben Mostefa ; à l'ouest, par Cheikh el Habri, susnommé ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul le 9 moharrem 1342 (21 août 1923), n° 85 et 86, homologués, aux termes desquels Moulay Ahmed ben Ali Bourras et Ahmed ben Djilali ben Hamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites :

« Terrain Victor », « Terrain Marie-Louise », « Maison Angela », réquisitions n° 1480 O., 1481 O., 1482 O., dont les extraits de réquisition d'immatriculation ont paru au « Bulletin officiel » du 20 avril 1926, n° 704.

Suivant réquisition rectificative du 18 décembre 1928, M. Popa Victor a demandé qu'en suite des décès : a) de M^{me} Popa, née Demontès, son épouse, survenu à Taza le 8 septembre 1925 ; b) de Popa Jules-Armand, leur fils, survenu au même lieu le 10 juin 1926, l'immatriculation des propriétés susvisées sises respectivement à Oujda, rue Ampère, et contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, entre l'oued Nachef et le chaabet Goraine, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel à concurrence de moitié comme commun en biens et, en outre, du 1/56^e comme héritier de son fils Armand-Jules, qu'en celui de ses six enfants : Victor, Angèle, Marie-Louise, Juliette, Berthe et Rose, à concurrence du surplus indivisément et par égales parts entre eux, le tout sous réserve de l'usufruit légal du quart lui revenant sur la succession de son épouse, ainsi que cela résulte des deux actes de notoriété en date du 27 novembre 1925 et 2 mars 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Hanout Hakouch », réquisition 2307 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 juillet 1928, n° 822.

Suivant réquisition rectificative du 24 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey du Kiss, rue d'Aghbab, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Chekroun II » au nom de M. Chekroun Salomon de Elie, célibataire, commerçant, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, en vertu d'un acte passé le 16 janvier 1929 devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M. Isaac-Cohen Hakouch, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« M'Henni », réquisition 2537 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 janvier 1929, n° 848.

Suivant réquisition rectificative du 15 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Oujda, quartier France-Maroc, à 500 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare-au-Camp, à proximité de la piste dite « Trik el Mechta », est poursuivie dans l'indivision tant au nom de M. Salomon Halioua, requérant primitif, qu'en celui de : 1° Dray Youssef de Jacob, marié à Oujda, vers 1898, à dame Esther de Judas Dray, selon la loi hébraïque, et 2° Benkoun Abraham de Jacob, marié à Oujda, en 1912, à dame Haziza

Rahma bent Fridja, selon la loi hébraïque, tous deux commerçants, demeurant et domiciliés à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud et boulevard Carnot, dans les proportions de moitié pour le premier et moitié pour les deux autres par égales parts, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 17 décembre 1928, aux termes duquel Salomon Halioua, susnommé, leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Melk Si Ahmida », réquisition 2345 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 août 1928, n° 825.

Suivant réquisition rectificative du 26 janvier 1929, Si Ahmida ben Hounnada Erramdani, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé que l'immatriculation de sa propriété dite « Melk Si Ahmida », réquisition 2345 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Oulad Sidi Ramdane, à 12 kilomètres environ à l'est de Berkane, soit étendue à une parcelle de terre d'une superficie de quatre hectares environ, les nouvelles limites de l'ensemble de sa propriété étant : au nord, Bouazza ben Mohamed Archbib et Larbi ben Naceur ; à l'est, la piste de Tizza à Djraoua, et, au delà, la propriété dite « Abderrezak », titre 1117 O., appartenant au requérant, et Mohamed ben Zerionh ; au sud, Si Hommada ben el Hassane ; à l'ouest, une chaaba et, au delà, Si Ali ben Homad et Larbi ben Naceur, susnommé, demeurant tous sur les lieux. Ladite parcelle acquise avec un terrain de plus grande étendue d'El Menouer ben Meflah et consorts, suivant acte d'adoul du 14 hiza 1340 (8 août 1922), n° 310, homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 2797 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° M'Barek ben Ahmed Naït Addi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Mohamed, en 1878 ; 2° Mohamed ben Ali Amjod, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Bachir, vers 1917 ; 3° Fatma bent Ahmed Naït Si Mohamed, épouse Ali ben M'Hammed ; 4° Ali ben Hadj, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, en 1917, demeurant tous à Founti et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Achdir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Barek ben Ahmed Naït Addi et consorts », consistant en terrain de culture, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bihi ben Hadj Abdallah, à Tamerghat ; à l'est, par une séguia (domaine public) ; au sud, par Bihi ben Hadj Abdallah, susnommé ; à l'ouest, par une mosquée (Habous).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui le détenait en vertu de deux actes d'adoul de fin chaabane 1269 et de 25 rebia 1269 (7 juin et 6 janvier 1853), à déposer ultérieurement, aux termes desquels El Hadj Ahmed ben Brahim lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2798 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi Bou Ali Naït Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Barek, en 1885, à Aourir, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Agbar ou Arib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Ali Naït Hammou », consistant en terrain de culture, situé territoire d'Agadir, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une séguia (domaine public) ; au sud, par les héritiers Ali Naït Raïs, à Agadir ; à l'ouest, par Ahmed ou Bihi Naït Saïd, à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 1^{er} et 10 moharrem 1329 (2 et 11 janvier 1911) qui seront déposés ultérieurement, aux termes desquels Aïcha bent Mohamed Naït Hamine et Zahra bent Ahmed ou Sli, lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2799 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1^{er} Bihi ben Mohamed Tachou, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Ali, en 1892, à Tamerghat ; 2^o Bihi ben Abdelah, marié selon la loi musulmane à dame Yamna ben Ahmed, en 1912, demeurant tous deux à Tamerghat et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Mohamed Tachou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahssen ou Messaoud Tachou ; à l'est, par Ou Terroub et Houssine Bella ; tous sur les lieux ; au sud, par la mosquée de Tamerghat (Habous) et la dame Tabaradit Tamerghia, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui en était propriétaire en vertu de titres qui lui auraient été volés par les Ida ou Tanant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2800 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hassan ben Mohamed ou Messaoud, marié selon la loi musulmane à Rokia bent Mohamed Boudrar, en 1910, à Tamerghat, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hassan ben Mohamed ou Messaoud », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 ares 53 centiares, est limitée : au nord, par Houssine ou Bella et Bihi Tachou ; à l'est, par les Aït Addi ou Bella ; au sud, par un mesref (domaine public) et les Aït Addi ou Bella, susnommés, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1345 (11 avril 1927) qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2313 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, M. Delympe Norbert-Antoine, Français, marié à dame David Angèle-Philomène, le 24 juin 1919, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Karia (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 de Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delympe », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia, tribu des Cheraga, douar Mjara, sur la piste de

Karia à la route de Fès à Fès el Bali, à 2 km. 500 à l'est de Karia.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares 60 ares, est limitée : au nord, par le capitaine Aïtalou, 23^e régiment de spahis à Meknès ; à l'est et au sud, par la piste de Karia, et au delà, par l'adjudant Rabeau et M. Sabathier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Habara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance ou d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent dix mille francs outre accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2314 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, Zohra bent Mohamed ben Omar er Reffas ez Zerhouni, Marocaine, mariée selon la loi musulmane à Hamaniould Hadj Abdelkader, demeurant et domiciliée chez son mari, à Beni Hammar (par Meknès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Outtya », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Outtya », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, entre Aïn Ferkacha et Bou Gachouch, à 5 km. au nord-est d'Aïn Ferkacha, sur la piste reliant les deux endroits.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amar, demeurant au douar Kermet Beni Salem, tribu des Zerhana ; à l'est, par les héritiers de Thami ben Djillali, représentés par Hadj Hamed Chaloukh, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, et Mohammed ben Hammadi er Rifi, demeurant à Moulay du Zerhoun, quartier Sidi Moussa ; au sud, par Mohamed ben Hammadi, susnommé ; à l'ouest, par le même et par le caïd du Zerhoun Si Omar.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire par suite d'un partage en date du 1^{er} moharrem 1296 (26 décembre 1878), intervenu entre elle et divers copropriétaires.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2315 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M. Bozzi Augustin-Louis-Pierre, Français, marié à dame Laure-Emilie Forcioli, le 9 mars 1919, à Forciolo (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lespartat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 60 du secteur des Villas d'Aïn Khemis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emilie », consistant en bâtiment à usage d'habitation avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lespartat.

Cette propriété, occupant une superficie de 903 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le capitaine Pisani, parc d'artillerie de Constantine (Algérie) ; à l'est, par la rue du Capitaine-de-Lespartat ; au sud, par M. Mouriau, maître tailleur au 3^e étranger, à Fès ; à l'ouest, par M^{me} Bertry, demeurant rue Guynemer, à Fès, par M. Monnier, demeurant rue Guynemer, à Fès, et par un lot appartenant à la municipalité de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), homologué, aux termes duquel la municipalité de Fès, représentée par le pacha, lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2316 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M. Vallin Joseph-Léon, Français, marié à dame Badin Marguerite-Marie-Nancy, le 9 septembre 1909, à Le Mottier (Isère), sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 27 août 1909, par M^e Delet, notaire à Champier (Isère), demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seh es Soussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seh es Soussi », consistant en terrain de culture, située contrée civil de Meknès-banlieue, à 2 km. environ au sud de la porte de Meknès, dite Ba' Kbich.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et au sud, par une piste, et au delà, par El Hadj Saïd el Hasnaoui, demeurant quartier des Dbabra, à Meknès ; à l'est, par El Hadj Mohamed es Soussi, cadi à Meknès-Médina, et par El Hadj Saïd, surnommé ; à l'ouest, par une piste, et au delà, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix payable après immatriculation sera déterminé par la superficie révélée par le plan foncier, ledit prix fixé à 150 francs l'hectare, est d'ores et déjà évalué à 600 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 jourmada I 1347 (6 novembre 1928), aux termes duquel les héritiers de Sid Ahmed ben ej Jilali ech Chiadmi el Boukhari lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué qui sera rédigé ultérieurement (dahir du 21 septembre 1927). Les héritiers susvisés avaient hérité de leur auteur du dit droit de jouissance, suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1301 (19 septembre 1884), auquel acte sera adjoint un acte de filiation qui sera déposé en cours de procédure à la Conservation foncière, ainsi que l'acte constatant la vente du sol consentie par l'Etat chérifien susvisé.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2317 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, M. Branco Manuel, Portugais, marié à dame Andrée-Maria Luiza, le 21 septembre 1920, à Lisbonne, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Bordeaux, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de layme André, Portugais, marié à dame Santos Maria, le 21 mars 1911, à Lisbonne, sans contrat, demeurant à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot 2, parcelle A, du lotissement S.I.L.M. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, à proximité de la rue d'Oujda, à laquelle un passage privé donne accès.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martin, capitaine au 2^e étranger, à Meknès, propriété dite « Villa Martin », réquisition 2254 K.; à l'est, par M. Mas, banquier, à Casablanca ; au sud, par M. Contegril, demeurant à Meknès, rue d'Oran ; à l'ouest, par la Société Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Mas surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mars 1928, aux termes duquel M. Antoine Mas, agissant en qualité d'administrateur de la Société Lyonnaise Marocaine surnommée lui a vendu ladite propriété. Ladite société en était propriétaire pour l'avoir acquise de la ville de Meknès.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2318 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, Lhassen ou Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Bouïl, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Sidi el Hadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Hadi », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, en bordure de la piste allant de la route de Fès à Meknès à El Hajeb, à 6 kilomètres de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Addou des Beni M'Tir et par Mohamed Omar el M'Tiri, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun ; à l'est, par la piste allant de la route de Fès à El Hajeb ; au sud, par le douar des Aït Bouïl, représenté par le cheikh Moha ou Driss ; à l'ouest, par M. Giraud, demeurant à Meknès, et par Si Mohamed ben Bouazza, fqih du caïd des Beni M'Tir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trente et une ventes qui lui ont été consenties par des indigènes de sa tribu, ainsi que le constatent trente et un actes de vente déposés ce jour à la Conservation.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2319 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, Lhassen ou Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Bouïl, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tazdaïl », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazdaïl », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, en bordure et à l'ouest de l'oued Tizguit et à 4 kilomètres de la piste allant de la route de Fès à Meknès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Mamou el Alaoui, demeurant à Fès, quartier Cherabiline ; à l'est : 1° par le même ; 2° par une séguia et, au delà, par Ben Bouazza, demeurant à Meknès, derb El M'Tiri ; 3° par M. Giraud, demeurant à Meknès ; 4° par le fqih du caïd des Beni M'Tir ; au sud, par le douar des Aït Bouïl, représenté par le cheikh Moha ou Driss ; à l'ouest, par l'oued Tizguit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept ventes qui lui ont été consenties par des indigènes de sa tribu, ainsi que le constatent sept actes de vente déposés ce jour à la Conservation.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2320 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, Lhassen ou Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Bouïl, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tourtit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourtit », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 1 kilomètre à l'est de la piste allant de la route de Meknès à Fès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, groupe deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben el Hadj, demeurant au douar des Aït Bouïl, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir ; à l'est, par Bennaceur ou Assou, demeurant au même lieu ; au sud, par Driss ou Ali, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par M. Giraud, demeurant à Meknès, et par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Addou ou Hamed, demeurant au douar des Aït Bouïl, susvisé, et par Mohamed Bouazza, fqih du caïd des Beni M'Tir ; à l'est, par Serbira, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed bel Hadj, surnommé ; à l'ouest, par Lhassen ou Ali, demeurant au douar des Aït Bouïl susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois ventes qui lui ont été consenties par des indigènes de sa tribu, ainsi que le constatent trois actes de vente déposés ce jour à la Conservation.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2321 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, Lhassen ou Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Bouil, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tagnit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tagnit », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, en bordure de l'oued Tizguit, à l'ouest, à 500 mètres à l'est de la piste allant de la route de Fès à Meknès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben Saïd, demeurant au douar des Aït Bouil, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir ; à l'est, par M'Hamed ben Bouchta, demeurant au même lieu ; au sud, par le douar des Aït Bouil, représenté par le cheikh Moha ou Driss ; à l'ouest, par l'oued Tizguit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie par Moha ou Saïd oul Saïd, indigène de sa tribu, suivant acte de vente en date du 18 mars 1925, n° 185.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2322 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, Lhassen ou Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Bouil, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tabbedoug », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabbedoug », consistant en terre de culture et verger, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 300 mètres à l'est de la piste allant de la route de Meknès à Fès à El Hajeb, en bordure de l'oued Tizguit.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le douar des Aït Bouil, représenté par le cheikh Moha ou Driss ; à l'est, par une piste et, au delà, le douar des Aït Mainann et le douar des Aït Chaïb, représentés par leurs cheikhs ; au sud, par l'oued Tizguit ; à l'ouest, par la djemâa des Aït Bouil, représentée par son cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu des treize ventes qui lui ont été consenties par des indigènes de sa tribu, ainsi que le constatent treize actes de vente déposés ce jour à la Conservation.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2323 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, Lhassen ou Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Bouil, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Azzou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Azzou », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à 1 kilomètre à l'ouest de l'oued Tizguit.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Giraud, demeurant à Meknès ; à l'est, par le même et Si Mohamed ben Bouazza, demeurant chez le caïd des Beni M'Tir ; au sud, par Driss bel Hadj Brahim, demeurant au douar des Aït Bouil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu des ventes qui lui ont été consenties par Lhassen ben Benaïssa, suivant acte de vente en date du 25 janvier 1927, n° 3976 et par Mohamed ou Benaïssa suivant acte de vente du 11 mai 1926, n° 1769, tous deux indigènes de sa tribu.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2324 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1928, M. Abraham Hamou, israélite marocain, marié à dame Esther Mimran, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier, n° 12 et 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Abraham-Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Abraham-Hamou », consistant en bâtiment, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier, n° 12 et 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 234 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Bensimon Ruben, demeurant à Fès ; au sud, par M. Rimokh Braham, demeurant à Fès ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Mellier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 mars 1926, aux termes duquel la municipalité de Fès, représentée par le pacha, lui a vendu le lot n° 92, en indivision avec Rimokh Braham, lesdits copropriétaires ayant ensuite partagé l'immeuble, par moitié, suivant acte d'adoul en date du 18 novembre 1926.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2325 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, M. Lauzé Emile-Armand, Français, divorcé de dame Grammont Julie-Adélaïde, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu en date du 28 avril 1922, avec laquelle il s'était marié le 18 octobre 1898, à Haut-Sebaou (départ d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare, immeuble du Grand-Hôtel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 147 du lotissement de la Boucle du Tanger-Fès de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lauzé », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, Boucle du Tanger-Fès lot 147 du lotissement de la ville nouvelle, avenue de la Gare prolongée, près la Vacuum Oil Company.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Vacuum Oil Company, représentée par son directeur à Meknès, rue Rouamezine ; à l'est, par une avenue projetée et, au delà, la Compagnie du Tanger-Fès ; au sud, par M. Delvilani, représenté par M^{me} Delvilani, demeurant place du Marché, à Meknès ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 janvier 1922, aux termes duquel la Société Wibaux et Ben Ouattaf lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2326 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, M. Aubert Maurice, Français, marié en deuxième nocces à dame Léa Mas, le 4 mars 1926, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, aux P.T.T., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 partie est, parcelle F, lotissement S.I.L.M. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maurice », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, lotissement de la S.I.L.M., Boucle du Tanger-Fès, boulevard Gouraud et rue d'Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 247 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le boulevard Gouraud ; au sud, par la rue d'Isly ; à l'ouest, par M. Delachaussée demeurant à Meknès, rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 décembre 1928, aux termes duquel M. Delachaussée lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'ayant acquise lui-même de la Société Immobilière suivant acte du 24 février 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2327 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, M. Chrisment Louis-Marie-Joseph, Français, marié à dame Cœuillet Hélène-Léonie, le 7 juin 1917, à Paris (12^e), sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant à Inaouen-Taza, lot 34, domicilié à Meknès, place El Hédime, école européenne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 34 Inaouen-Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marguerite », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouaraïn, fraction des Aït Assou, sur la piste allant de la route de Fès à Taza à Tahala, à 3 kilomètres au sud de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 hectares, est limitée : au nord, par M. Ponsol, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la tribu des Beni Ouaraïn, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent treize mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2328 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1928, M^{lle} Mathieu Marcelle, Française, célibataire, demeurant et domiciliée à Meknès, Boucle du Tanger-Fès, villa Mathieu, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Haddou ben Ali, dit Haddou Si Berri, Marocain, veuf, demeurant au douar des Aït bou Oudi, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir ; 2^o Ech Cheikh ben Mohand ou Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Amar, fraction susvisée ; 3^o Ali ou Mouloud, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Otman, fraction susvisée ; 4^o Mohamed ben Bouazza, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Othman susvisé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Iris », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Sliman, à 400 mètres environ au sud du marabout de Sidi Aadi Haja, sur la piste partant du kilomètre 30 de la route de Meknès à Fès pour aboutir à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 ha. 32 a., comprend dix-huit parcelles.

Les quinze premières parcelles à immatriculer au nom du premier vendeur susnommé sont limitées :

Première parcelle (80 ha. 26 a.). — Au nord, par M. de Joannis Edouard, représenté par M. Girod, ingénieur, demeurant à Meknès, rue de Sidi Ibrahim ; à l'est, par la piste allant du kilomètre 30 de la route de Meknès à Fès vers El Hajeb, et par M. Taullier Hippolyte, colon, demeurant à Aïn Taoujdat ; au sud, par Hammou ou Haddou demeurant au douar des Aït Malek, et Aqqa ou Ichchou, demeurant au douar des Aït Othman ; à l'ouest, par Ali ou Mouloud, demeurant au douar des Aït Othman susvisé.

Deuxième parcelle (2 ha. 66 a.). — Au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, par M. de Joannis susnommé.

Troisième parcelle (1 ha. 19 a.). — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. de Joannis susnommé.

Quatrième parcelle (12 ha. 33 a.). — Au nord et au sud, par M. de Joannis susnommé ; à l'est, Ali ou Mouloud susnommé ; à l'ouest, M. de Joannis susnommé, et Mouha ou ez Zine, demeurant au douar des Aït bou Oudi susvisé.

Cinquième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ali ou Mouloud susnommé.

Sixième parcelle (2 ha. 10 a.). — Au nord, à l'est et au sud, par Ali ou Mouloud susnommé ; à l'ouest, Ali ou el Housseïn, demeurant au douar des Aït bou Oudi susvisé.

Septième parcelle (0 ha. 63 a.). — Au nord, par Ej Jilali ben Bouazza, demeurant au douar des Aït bou Oudi susvisé ; au sud, par Mouha ou ej Jilali, demeurant au même douar ; à l'est, par Haddou ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par Lahsen ben Saïd, demeurant au même douar.

Huitième parcelle (1 ha. 76 a.). — Au nord, au sud et à l'ouest, par M. de Joannis susnommé ; à l'est, par Idris ben Ej Jilali, chaouch au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb.

Neuvième parcelle (1 ha. 54 a.). — Au nord, au sud et à l'ouest, par M. de Joannis susnommé ; à l'est, par Idris ben Ej Jilali, chaouch susnommé.

Dixième parcelle (3 ha. 46 a.). — Au nord, au sud et à l'ouest, par M. de Joannis, susnommé ; à l'est, par Idris ben Ej Jilali, chaouch susnommé.

Onzième parcelle (6 ha. 54 a.). — Au nord, par Ismaïl ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Othman susvisé ; à l'est, par Hammani ben Bassou, demeurant au même douar ; au sud, la séguia des Aït Othman ; à l'ouest, par Idris ben Ej Jilali, chaouch susnommé.

Douzième parcelle (2 ha. 60 ca.). — Au nord, par Mouha ou el Qaid, demeurant au douar des Aït Othman susvisé ; à l'est, une source ; au sud et à l'ouest, par Ali ou Mouloud.

Troisième parcelle (2 ha. 39 a.). — Au nord, par Rahhou ou Ali, demeurant au douar des Aït Amar ; à l'est, par la piste partant du kilomètre 30 de la route de Fès à El Hajeb susvisé ; au sud, par Lahsen ou Alla, demeurant au douar des Aït Amar susvisé ; à l'ouest, par Mohand ou Idris, demeurant au même douar, et Lahsen ou Alla susnommé.

Quatorzième parcelle (0 ha. 45 a.). — Au nord, par Mohand ou Idriss susnommé ; à l'est, par Mohamed ou Bouazza, demeurant au douar des Aït Amar susvisé ; au sud, par Idris ou Mohand, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Idris ou el Ghazi, demeurant au même douar.

Quinzième parcelle (1 ha. 31 a.). — Au nord, par Mouha ou Idris, demeurant au douar des Aït Othman ; à l'est et à l'ouest, par Ali ou Mouloud susnommé ; au sud, par Hammou ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Othman.

La seizième parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par la requérante susnommée ; à l'est et à l'ouest, par Amour el Fassi, demeurant à Fès, derb El Haffarine ; au sud, par Mohand ou Idriss susnommé.

La dix-septième parcelle, d'une contenance de 3 hectares, à immatriculer au nom du troisième vendeur susnommé, est limitée : au nord, au sud et à l'est, par Amou el Fassi susnommé ; à l'ouest, par la piste allant du kilomètre 30 de la route de Fès vers El Hajeb.

La dix-huitième parcelle, d'une contenance de 3 hectares, à immatriculer au nom du quatrième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par Ismaïl ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par Hammani ben Bassou susnommé ; au sud, par la séguia des Aït bou Oudi ; à l'ouest, par Idriss ben Ej Jilali, chaouch susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 19 décembre 1928 (registre-minute n° 429 à 431), et que ses vendeurs en sont propriétaires : le premier, en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927-1928 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le certifient les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ; le deuxième en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1928 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ; le troisième, en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ; le quatrième, à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Slimane qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Aït Ali », réquisition 1337 K., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin offi-
ciel » du 6 décembre 1927, n° 789.

Suivant réquisition du 30 janvier 1929, l'immatriculation de la
propriété susvisée est poursuivie à la requête des mêmes requérants,
conformément aux articles 6 et 10 du dahir du 25 avril 1928, au nom
de : 1° Idriss ben el Mahtat, cultivateur, né au douar des Aït Ali, frac-
tion des Iqeder, tribu des Beni M'Tir, vers 1889, marié selon l'orf
berbère, demeurant audit douar, pour une parcelle enclavée dans la
propriété acquise de ce dernier, consistant en terrain de culture, d'une
contenance approximative de dix hectares environ ; 2° Mohamed bou

Laghout, cultivateur, né au douar des Aït el Taleb, fraction des Iqeder,
vers 1891, marié selon l'orf berbère, demeurant audit douar,
pour une parcelle d'une contenance approximative de trente hectares
enclavée dans la propriété susvisée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur
lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel
autre que le droit résultant à leur profit des ventes qui leur ont été
consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété
foncière le 29 janvier 1929, n°s 442 et 443 du registre-minute des
aliénations en pays de coutume berbère.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1653 R.

Propriété dite : « Bel Mahfoud » (anciennement propriété dite
« Djerralef »), sise à Salé, rue Bernada, près de la prison civile.

Requérant : Maallem Jilali ben Mohamed bel Mahfoud Chaoui,
commerçant, demeurant à Salé, 11, rue Haddadine.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel*
du Protectorat le 20 janvier 1925, n° 639.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3319 R.

Propriété dite : « Ferme Blanche », sise contrôle civil de Kénitra,
tribu des Ameur Sefia, merdja du Beth et du R'Dom, au nord-ouest
de Sidi Azouz.

Requérants : M. Bonnes Fernand-Hippolyte-Jules, demeurant à
Rabat, avenue Foch, n° 25 ; 2° Mohammed ben Arib el Hamri Tan-
jaoui dit « Eddou » ; 3° Miloudi ben Arrib el Amri Tanjaoui, demeu-
rant tous sur les lieux, douar Tenadja.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3612 R.

Propriété dite : « El Haoud III », sise contrôle civil des Zafr.
tribu des Oulad Khalifa, près de l'aïn Jenan el Ghazouani.

Requérant : Ben M'Barek ben Lyazid, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3804 R.

Propriété dite : « Lalla Monica », sise contrôle civil de Petitjean,
tribu des Oulad Yahia, près de Sidi Slimane, sur la route n° 205 de
Khémisset à la route n° 206.

Requérant : M. Lesourd Elie, demeurant à Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4066 R.

Propriété dite : « Le Coteau II », sise contrôle civil des Zem-
mour, tribu des Messaghra, fraction des Houadif, lieu dit « Chaabat
Taur ».

Requérants : 1° M. Coudin Maurice, à Rabat, avenue du Chel-
lab ; 2° M. Guy-Moyal Paul-André, avenue de la Victoire, n° 30,
agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur
de Hammou ben Rehhou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4102 R.

Propriété dite : « Petites Gallées II », sise contrôle civil des Zem-
mour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahssen,
au kilomètre 36 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérants : MM. 1° Moraël Georges, 141 bis, avenue Edouard-
Vaillant, Billancourt ; 2° Coquelle Félix, demeurant à Rosendail
(Nord), représentés par M. Moraël, demeurant à Souk el Tnine des
Zemmour ; 3° Moraël Pierre-Marie, demeurant à Souk el Tnine, agis-
sant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de
Slimane ben Djilali et Belaïdi ben Rehhou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4103 R.

Propriété dite : « Euloumad IV », sise contrôle civil des Zem-
mour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen,
lieu dit « Tala Dguigue ».

Requérants : MM. 1° Moraël Georges, 141 bis, avenue Edouard-
Vaillant, Billancourt ; 2° Coquelle Félix, demeurant à Rosendail
(Nord), représentés par M. Moraël, demeurant à Souk el Tnine des
Zemmour ; 3° Moraël Pierre-Marie, demeurant à Souk el Tnine, agis-
sant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de
El Guezouani ben Omar, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes
d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'imma-
triculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat
de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du
Cadi.

Réquisition n° 4104 R.

Propriété dite : « Ras Zilli II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Ait Ali ou Lahcen.

Requérant : M. Moëns de Hase Ludovic, demeurant à Oran, 4, rue de la Paix, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Abbas ben Bouazza et Belaïdi ben Rehhou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4141 R.

Propriété dite : « Saheb el Athach », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun.

Requérant : El Ghazi bel Amri, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Chaouia.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4203 R.

Propriété dite : « Sidi Aggouch », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Khemacha, sur la route n° 205 de Khémisset à la route n° 6 et à 8 kilomètres, environ au nord de Sidi Slimane.

Requérant : M. Hausermann Emile, demeurant à Sidi Aggouch près de Sidi Slimane, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4313 R.

Propriété dite : « Luciole », sise à Rabat, quartier des Touarga, impasse de la rue d'Ajaccio.

Requérant : M. Gervais Florent-Charles, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4366 R.

Propriété dite : « Villa Andrée », sise à Rabat, Bab Témara, angle de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Glomont Marius-Antonin, demeurant à Rabat, garage de la Résidence.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4483 R.

Propriété dite : « Hamma IV », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun, à 5 kilomètres à l'est du douar Bel Hamri.

Requérant : M. Botella Antoine, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4566 R.

Propriété dite : « Le Cabanon », sise à Rabat, Aguedal, avenue de Strasbourg.

Requérant : M. Andrieu Célestin-Eugène-Jean, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4615 R.

Propriété dite : « La Martelaise », sise à Rabat, Aguedal, avenue de Strasbourg.

Requérant : M. Guiraud Pierre-Louis, demeurant à Rabat, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4905 R.

Propriété dite : « A.C.N.A. », sise à Rabat, rue de la République

Requérante : la Société des Voyages et Hôtels nord-africains, société anonyme dont le siège social est à Paris, 6 bis, rue Aubert, représentée par M. John Dal Fiaz, président du conseil d'administration, et domiciliée à l'agence de la Banque Commerciale du Maroc à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4938 R.

Propriété dite : « L'Assagie II », sise à Rabat, secteur de la Gare des voyageurs, avenue Dar el Makhzen et avenue Moulay Youssef.

Requérant : M. Bardy Hubert-Ulysse, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par M. Dumas Léon, architecte, demeurant à Rabat, 55, place Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5308 R.

Propriété dite : « Djenan el Ksour IV », sise à Rabat, quartier de la Gare des voyageurs, rue de la République.

Requérant : M. Théry André-Charles, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5459 R.

Propriété dite : « Solange », sise à Rabat, Petit-Aguedal, située à 150 mètres environ au nord de l'avenue de la Victoire.

Requérant : M. Julien Marius-Louis-René, demeurant à Rabat, jardin Doukkalia.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5460 R.

Propriété dite : « Xavière », sise à Rabat, Petit-Aguedal, à 150 mètres environ au nord de l'avenue de la Victoire.

Requérant : M. Parodi André, demeurant à Rabat, jardin Doukkalia.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4331 C.

Propriété dite : « Ferme de Sidi Barca I », sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, douar Aouanès, lieu dit « Sidi Barka ».

Requérant : M. Etienne Antoine, boîte postale 629, Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter du 24 janvier 1929, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 24 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 10615 C.

Propriété dite : « Ennessniset Sidi Larbi II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, à proximité de l'Aviation.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, impasse El Medra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927 et un bornage de récolement a été effectué le 20 décembre 1928.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat, le 28 août 1928, n° 827.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2774 C.

Propriété dite : « Bled L'Arisa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Oulad Hadjala, à l'embranchement des routes de Casablanca à Rabat et de Fédhala à Médiouna.

Requérant : Djilali ben Allal Zenati, demeurant et domicilié au derb Omar.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9936 C.

Propriété dite : « Talaa Nagi III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction des Delalja, lieu dit « Atchoua ».

Requérant : M. Dumont Charles-Pierre, demeurant et domicilié aux Oulad Ali, contrôle civil de Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10870 C.

Propriété dite : « Larane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au kilomètre 17 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, lieu dit « Aïn Herarda ».

Requérant : M. Larane Bernard, demeurant au kilomètre 17 de la route susnommée et domicilié chez M. Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11282 C.

Propriété dite : « Boutechich », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Beni Amer, près du marabout de Si Lalleu.

Requérant : Larbi ben Mohamed Doukkali Zenati el Ameri, demeurant et domicilié au douar Oulad el Mekki, fraction Beni Amor précitée.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11307 C.

Propriété dite : « Cygnos », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Bartoli Antoine-Baptiste, demeurant et domicilié à l'Oasis.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12642 C. (ancienne 32 D.)

Propriété dite : « Marie », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Sidi Abderrahmane ».

Requérant : M. Germon David, demeurant à Tunis, rue de Naples, n° 50, et domicilié à Casablanca, Banque Commerciale du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 9116 C.D.

Propriété dite : « Bir el Ahmar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Kacem, lieu dit « Khémisset ».

Requérant : El Arbi ben el Hadj Elhafiane Essaïdi, demeurant audit lieu, domicilié chez M. Jean Machwitz, 38, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9117 C.D.

Propriété dite : « Ard el Kissaria », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Oulad Kacem.

Requérant : El Arbi ben el Hadj Elhafiane Essaïdi, demeurant à Khémisset des Oulad Saïd et domicilié à Casablanca, 38, rue de l'Horloge, chez M. Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9118 C.D.

Propriété dite : « Ard Essania », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar des Oulad Kacem.

Requérant : El Arbi ben el Hadj Elhafiane Essaïdi, demeurant à Khémisset des Oulad Saïd et domicilié à Casablanca, 38, rue de l'Horloge, chez M. Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9119 C.D.

Propriété dite : « Dar Elaarass », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Kacem, lieu dit « Khémisset ».

Requérant : El Arbi ben el Hadj Elhafiane Essaïdi, demeurant à Khémisset des Oulad Saïd et domicilié à Casablanca, 38, rue de l'Horloge, chez M. Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9120 C.D.

Propriété dite : « Erroudjel III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Kacem.

Requérant : Larbi bel Afiane, demeurant audit lieu et y domicilié.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9156 C.D.

Propriété dite : « Bled El Haït », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Hamri.

Requérants : Djafar ben Abdelkader el Aïssaoui et Abdelaziz ben Abdelkader el Aïssaoui, demeurant et domiciliés douar Khemanda, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10726 C.D.

Propriété dite : « Ardh Sedrat ben Dahoua », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Aïssa.

Requérants : El Ghaouti ben Mekki el Ghanemi el Gharbaoui et Ahmed ben Mekki el Ghanemi el Gharbaoui, demeurant douar El Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu Oulad Bouaziz, et domiciliés chez M. Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1481 O.**

Propriété dite : « Terrain Marie-Louise », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujda, entre l'oued Nachef et le chaabet Goraine.

Requérants : M. Popa Victor et ses enfants : Victor, Angèle, Marie-Louise, Juliette, Berthe-Julie, Rose-Armande, tous demeurant à Taza, domiciliés à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, chez M^{me} veuve Leguet.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 mai 1927, n° 759.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1482 O.

Propriété dite : « Maison Angela », sise contrôle civil d'Oujda, à proximité de la route n° 16 d'Oujda à Taza, entre l'oued Nachef et le chaabet Goraine.

Requérants : M. Popa Victor et ses enfants : Victor, Angèle, Marie-Louise, Juliette, Berthe-Julie, Rose-Armande, tous demeurant à Taza, domiciliés à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, chez M^{me} veuve Leguet.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 mai 1927, n° 759.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1480 O.**

Propriété dite : « Terrain Victor », sise à Oujda, rue Ampère.

Requérants : M. Popa Victor et ses enfants : Victor, Angèle, Marie-Louise, Juliette, Berthe-Julie, Rose-Armande, tous demeurant à Taza, domiciliés à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, chez M^{me} veuve Leguet.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1683 O.

Propriété dite : « Taglout Si Ali », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à proximité de la casba de Cherraa.

Requérant : Ali ben Saïd el Mokhtar, demeurant et domicilié douar Zakhnine, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1724 O.

Propriété dite : « Taglout Si Ahmed », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane à 700 mètres environ au nord de la casba de Cherraa.

Requérant : Ahmed ben Abdallah, demeurant et domicilié douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1791 O.

Propriété dite : « Sidi Saheur », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 9 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à proximité de la piste de Mechra Guerama à Ras el Ma.

Requérant : Mohammadine ben Mohamed ben Mokhtar, dit aussi Mohammadine ben Mokhtar Essaidi, demeurant et domicilié douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1821 O.

Propriété dite : « Lotissement Félix II », sise à Oujda, à l'angle de l'avenue Gambetta et du boulevard de la Gare.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, dar El Baraka.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1846 O.

Propriété dite : « Louisa », sise à Oujda, à l'angle des boulevards Carnot et de la Gare.

Requérant : Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1861 O.

Propriété dite : « Sidi Saheur », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 10 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, lieu dit « Ras el Ma ».

Requérant : Mohamed ben el Mahdi, demeurant et domicilié douar Oulad Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1889 O.

Propriété dite : « Pla », sise à Oujda, quartier Saint-Louis, en bordure de la rue de Belgrade et d'une place projetée.

Requérant : M. Pla François-Vincent, demeurant et domicilié à Oujda, rue Ampère.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1906 O.

Propriété dite : « Mireille », sise à Oujda, rue de Berkane.

Requérant : M. Sebbag Salomon, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1915 O.

Propriété dite : « Ouk bel Baroud », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 1 kilomètre au nord de Cherraa.

Requérant : Abdallah ben Mohamed ben Ahmed ben el Baroud, demeurant et domicilié douar Oulad Ali, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1928 O.

Propriété dite : « Terrain Bianchi », sise à Oujda, boulevard de Martimprey.

Requérant : M. Bianchi Enrico, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 176.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1935 O.

Propriété dite : « Villa Yvon », sise à Oujda, boulevard de l'Yser.

Requérant : M. Ruel René-Elie, demeurant et domicilié à Oujda, place de France.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Etude de M^e MERCERON, notaire
à Casablanca

LA MOGHREBINE

I. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 21 janvier 1929, il a été établi les statuts d'une société anonyme chérifienne, sous le nom de « La Moghrebine », pour une durée de 99 ans, à compter de sa constitution définitive, avec siège à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 211.

La société a pour objet : l'achat, la vente, la mise en valeur, l'exploitation et la gérance de tous immeubles dans tous pays, mais spécialement au Maroc, ainsi que de tous droits divis ou indivis ; la participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités.

Le capital est d'un million de francs, divisé en 2.000 actions de 500 francs, toutes souscrites et libérées en numéraire. Le montant des actions est payable un quart à la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibération du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 7 au plus ou par un administrateur unique, selon la décision de l'assemblée générale.

Les bénéfices annuels serviront d'abord, s'il y a lieu, à compléter les pertes des années précédentes, de façon à re-

constituer le capital social. Lorsque ce capital sera intact, il sera prélevé sur les bénéfices :

1° 5 % de leur montant pour former un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 1/10 du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si cette réserve descendait au-dessous du dixième du capital ;

2° Et une somme suffisante pour payer aux actionnaires sur le capital actuel, et éventuellement sur ses augmentations, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce prélèvement, il puisse être exercé sur les bénéfices des années subséquentes. Ce prélèvement opéré, le surplus des bénéfices reviendra entièrement aux actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale pourra décider que la part des bénéfices revenant aux actionnaires au delà du premier dividende de 6 % sera portée en tout ou partie au fonds de réserve des actionnaires. L'emploi des sommes appartenant au fonds de réserve des actionnaires sera réglé par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique. Le compte de ce fonds de réserve sera crédité des revenus des biens et valeurs acquis pour l'emploi des sommes lui appartenant et des intérêts au taux de 6 % des sommes que la société aura employées pour son profit personnel. Ces intérêts figureront aux frais généraux de la société.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 21 janvier 1929, les fondateurs de la société ont déclaré que les 2.000 actions de la société avaient été entiè-

rement souscrites par divers et libérées du quart. A cet acte est annexé l'état légal.

III. — D'une délibération prise le 21 janvier 1929 par l'assemblée générale constitutive, il appert :

Que cette assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et versement ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. le docteur Joseph François, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 211 ;

2° M. le docteur Emile Martin, demeurant à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 4 ;

3° Et M. le docteur Louis Besson, demeurant à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 1 ;

Lesquels ont accepté ces fonctions ;

Que l'assemblée a nommé un commissaire rapporteur ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versements, de l'état annexé, et de la délibération d'assemblée constitutive, ont été déposées aux greffes de première instance et de paix-nord de Casablanca, le 4 février 1929.

F. MERCERON, notaire.

250

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE
D'AIN EL KADOUS****Augmentation du capital
Changement du siège social****I**

Aux termes d'une délibération prise le 27 septembre 1928, MM. les actionnaires de la So-

ciété Foncière d'Ain el Kadous, société anonyme dont le siège social est actuellement à Casablanca, quartier de la République, Oued Koréa, villa Etienne, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de réduire le capital social de 560.000 francs et de le ramener de 700.000 à 140.000 francs sous la condition suspensive que le capital ainsi réduit, serait ensuite augmenté de 110.000 francs et porté à 250.000 francs.

Cette réduction de capital devait avoir lieu par l'échange de 7.000 actions de 100 francs contre 1.400 actions nouvelles de 100 francs, soit cinq actions anciennes contre une action nouvelle.

II

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 5 décembre 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de ladite société a déclaré que l'augmentation de capital susindiquée avait été réalisée à suite de décision prise le même jour par ledit conseil, par la création de 1.400 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement de leur montant, soit 140.000 francs qui se trouvaient déposés en banque.

Audit acte, se trouve annexé l'état prescrit par la loi.

III

Le 10 janvier 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitives l'augmentation de capital qui en faisait l'objet ainsi que la réduction de capital qui était soumise à la réalisation de cette augmentation, et confirmé les modifications suivantes apportées par l'assemblée précédente aux articles 7 et 8 des statuts.

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune.

« Sur ces 2.500 actions 1.400 représentent, après réduction, le capital originaire (200.000) et le montant de deux augmentations (500.000) réalisées par assemblées générales extraordinaires des 1^{er} décembre 1920 et 1^{er} juillet 1921, soit ensemble 700.000 francs et 1.100 représentent une augmentation de capital réalisée par une assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1929.

« Les 1.400 actions résultant de la réduction ont droit en cas de liquidation de la société et après que le capital social d'alors aura été remboursé, de recevoir par égale part, la somme de 560.000 francs dont elles ont été réduites. »

« Article 8 (nouveau). — Il est ajouté à la fin de cet article le *nota bene* suivant :

« Sur les 800.000 francs d'augmentation de capital laissés à la disposition du conseil d'administration ainsi qu'il est dit ci-dessus, 610.000 francs ont été réalisés, de sorte que la faculté d'augmentation ne subsiste plus que pour 190.000 francs. »

IV

Suivant délibération prise, conformément à l'article 4 des statuts, par le conseil d'administration de la même société le 10 janvier 1929, le siège social, précédemment fixé à Casablanca, avenue du Parc, a été transféré, même ville, villa Etienne, oued Koréa, quartier de la République.

V

Le 31 janvier 1929, expéditions des délibérations précédentes prises par les assemblées générales et par le conseil d'administration les 27 septembre 1928 et 10 janvier 1929, ainsi que la déclaration de souscription et de versement du 5 décembre 1928 et des pièces y annexées, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

237

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société
à responsabilité limitée

I

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 5 janvier 1929, MM. Grégoire Ros, Emile Franchi, Alfred Naïmi, tous transporteurs, demeurant à Casablanca, les deux

premiers, 186, boulevard d'Anfa, et le troisième, 3, rue Jules-César, quartier des Roches-Noires ont constitué entre eux, sous la dénomination de « Maroc-Express », une société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca, 64, avenue du Général-d'Amade.

Cette société a pour objet : le transport des voyageurs et des marchandises par automobiles, l'achat et la vente de voitures automobiles, la location de telles voitures, le tourisme au moyen de l'automobile.

Le tout dans l'Afrique du Nord et plus spécialement au Maroc, zone française et zone espagnole.

Sa durée est de trois ans qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1929.

Elle continuera ensuite pour une nouvelle période de 3 ans et ainsi successivement tous les 3 ans, à moins que l'un des associés n'ait avisé les autres par lettre recommandée adressée, à l'un d'eux, au moins 6 mois à l'avance de son intention de la faire cesser ou de se retirer.

Le capital social est fixé à 502.000 francs divisé en 1.004 parts de 500 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les trois associés proportionnellement à leur apports.

M. Ros apporte à la société : un car marque « Panhard » de 16 chevaux et 13 places, n° 6873, un torpédo marque « Minerva » de 20 chevaux et 8 places, n° 3853 F. et 717 M.E., et une certaine somme.

M. Franchi apporte à la société : un car marque « Panhard » de 16 chevaux et 13 places, n° 6876, une limousine « Minerva » de 20 chevaux et 8 places, n° T 548, le bénéfice de la location d'un bureau, sis à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Mathieu et d'un bureau sis à Tanger-plage, le nom commercial « Maroc-Express » et une certaine somme.

M. Naïmi apporte à la société : un car marque « Panhard » de 16 chevaux et 13 places n° 6873 une limousine marque « Minerva » de 20 chevaux et 8 places, n° 4001, un car marque « Panhard » de 20 chevaux et 20 places, neuf et une certaine somme.

Les associés ne seront engagés et ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

L'administration de la société appartiendra à MM. Ros, Franchi et Naïmi qui pourront agir ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa

faillite, sa déconfiture ou sa liquidation.

Elle peut être dissoute à la demande d'un seul associé en cas de perte de plus de la moitié du capital social.

II

Le 1^{er} février 1929, expéditions dudit acte notarié ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

238

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ DU DOMAINE
DE BOU LAOUANE

Augmentation de capital

I

Par délibération prise le 30 mars 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du Domaine de Bou Laouane, société anonyme chérifienne dont le siège social est à Dar Ka-dour, a décidé de porter le capital de cette société de 500.000 francs à 2.000.000 de francs par la création de 3.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, dont 2.000 à émettre contre espèces et 1.000 entièrement libérées à attribuer par moitié à MM. André Homberg et Jules-Albert Bartholome, demeurant à Paris, pour les rémunérer des apports en nature faits par eux à la société et consistant, pour M. Homberg en un terrain de 1.300 hectares situé à Dar Ka-dour, et pour M. Bartholome en un terrain de 1.920 hectares situé à Bou Laouane, avec les constructions y édifiées.

Ladite assemblée a nommé un commissaire chargé d'apprécier ces apports.

II

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 22 décembre 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 2.000 actions émises contre espèces avaient été entièrement souscrites et libérées de leur montant, soit un million de francs qui se trouvait déposé en banque.

Audit acte, se trouve annexé l'état prescrit par la loi.

III

Le 31 décembre 1928, une nouvelle assemblée générale extraordinaire de la Société du Domaine de Bou Laouane, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus, approuvé le rapport du commissaire con-

cernant les apports en nature faits à ladite société et déclaré définitive l'augmentation de capital, ainsi que la modification des statuts décidée par l'assemblée générale du 30 mars 1928.

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 2.000.000. Il est divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, dont 2.500 actions sont souscrites en numéraire et 1.500 entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs en nature. »

IV

Le 24 janvier 1929, expéditions de chacune des délibérations des 30 mars 1928 et 31 décembre 1929, ainsi que la déclaration de souscription et de versement du 22 décembre 1928 et les pièces y annexées ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

236

SOCIÉTÉ
DES FERMES MAROCAINES

Société anonyme chérifienne
au capital de 8.000.000
de francs (en liquidation)
Siège de la liquidation :
19, rue Racine, à Nantes

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme chérifienne dite « Société des Fermes Marocaines », dont la dissolution a été prononcée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1923, publiée conformément à la loi, actuellement en liquidation, sont convoqués par le liquidateur en assemblée ordinaire de liquidation, pour le samedi 2 mars 1929, à 16 heures, dans les bureaux de la Banque Nantaise, 19, rue Racine, à Nantes.

Ordre du jour

1^o Compte rendu de la situation de la liquidation au 31 décembre 1928 ;

2^o Compte rendu de la situation de la faillite Guyot.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt délivrés par les établissements de crédit, notaires ou agents de change, entre les mains de M. Charles Tresset, liquidateur, 19, rue Racine, à Nantes.

Le liquidateur.

265

*Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca*

*Dissolution
de la Société
Générale Chérifienne*

L'an 1928, le 27 décembre, MM. les actionnaires de la Société Générale Chérifienne, au capital de 2 millions 500 mille francs dont le siège est à Casablanca, rue des Villas, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de dissoudre purement et simplement ladite société à compter dudit jour, et ont nommé MM. Ruel, demeurant à Casablanca, 59, rue de Bouskoura et Bernard Quinchez, propriétaire à Marrakech, comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Les liquidateurs peuvent user de leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Copie de l'acte délibération a été déposée le 25 janvier 1929, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

235

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 30 avril 1929, à 16 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de quatre mille francs, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Panorama Sept », titre foncier n° 5985 C., situé contrôle civil de Chaoua-nord, tribu de Médiouna, fraction Harouni, au kilomètre 8 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de soixante-dix-neuf ares quatre-vingt-dix-huit centiares, borné au moyen de quatre bornes, ayant pour limites tenantes et aboutissantes :

Au nord-est, de B. 9 à 10, Mohamed ben Hadjem et ses frères ;

Au sud-est, de B. 10 à 15, la propriété dite « Albert Marrache ou Marrachi II », titre foncier 5988 C. ;

Au nord-ouest, de B. 16 à 9, la propriété dite « Panorama Six », titre foncier 5987 C. ;

Au sud-ouest, de B. 15 à 16,

la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cet immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur J. S. Amar, ex-commerçant à Casablanca, est vendu aux requête, poursuites et diligences de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, ayant domicile élu en le palais de justice de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la susdite faillite.

Ce en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale le 24 janvier 1928.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau, dépositaire du cahier des charges et du titre foncier.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

262

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 30 avril 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Garage Orzel », titre foncier 766 C., situé à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard de Rabat et rue de la Liberté, comprenant le terrain, d'une contenance de trois ares quatre-vingt-dix-huit centiares avec :

1° Une villa à un étage, construite en maçonnerie, recouverte en terrasse, comprenant quatre pièces au premier, 3 pièces et cuisine au rez-de-chaussée ;

2° Une villa à rez-de-chaussée, construite en maçonnerie, recouverte en terrasse, comprenant 2 pièces, cuisine ;

3° Un garage de cent quatre-vingts mètres carrés de surface environ, construit en maçonnerie, recouvert en tuiles rouges, le tout avec dépendances et puits couverts.

Ledit immeuble borné par sept bornes et limité :

Au nord-est, de B. 2 à 3, 4 et 5 Bonafous, de B. 5 à 6, Bernard et Grail.

Au sud-est, de B. 6 à 7 Pouget ;

Au sud-ouest, de B. 7 à 1, la rue de la Liberté.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de :

1° M^{me} Cuchietti Eloïse-Marie-Antoinette, divorcée de Orzel Théodore, épouse en se-

condes noces de M. Grac Marcellin-Victor, avec lequel elle demeure à Médiouna ;

2° Ledit M. Grac, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse susnommée, demeurant au dit lieu.

A la requête de MM. Cessat Auguste colon et Morin Charles, propriétaire, tous deux demeurant à Casablanca, quartier de l'Oasis, agissant dans un intérêt commun et ayant domicile élu en le cabinet de M^e Millet, avocat à Casablanca.

Ce en vertu d'un certificat spécial d'inscription délivré le 9 juin 1928.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau, dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

261

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Liquidation judiciaire Michaud

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 février 1929, le sieur Michaud, négociant à Casablanca, 2, rue de Belfort, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 février 1929.

Le même jugement nomme :

M. Aresten, juge-commissaire ;
M. d'Andre, liquidateur provisoire.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

260

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Lécrivain Emile

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 4 février 1929, la succession de M. Lécrivain Emile, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des failli-

tes, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

251

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Ducaud Pierre

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 4 février 1929, la succession de M. Ducaud Pierre, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

252

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Folliet Marie

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 5 février 1929, la succession de Mlle Marie Folliet, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont

priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

363

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 26 février 1929, à 15 heures, sous la présidence de M. Aresten, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

Lour et Stern, à Casablanca, examen de la situation.
Chriqui Judah, à Casablanca, reddition de comptes.

Faillites

Djian Charles, à Kourigha, maintien du syndic.
Sellam Kakoun, à Casablanca, maintien du syndic.
Chabannes Gaston, à Casablanca, maintien du syndic.
Gold Fernand, à Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.
Ahmed ben Abdelkrim Tazi, à Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.
Jean David, à Casablanca, consultation de l'article 262.
A. D. Benelhas, à Casablanca, concordat ou union.
Abécassiss Hanania, à Casablanca, concordat ou union.
Harrosch Isaac, à Ber Rechid, concordat ou union.
Meyer Kaddoche, à Ber Rechid, concordat ou union.
Lasalle Armand, à Boucheiron, reddition de comptes.
Cauhape Bernard, à Casbah Tadla, reddition de comptes.
Société Industrielle de Produits alimentaires, à Casablanca, reddition de comptes.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

364

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 janvier 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Dela-

mare Jules, boulanger à Casablanca et son épouse née Larcier, ont vendu à M. Poullie Emile, également boulanger, même ville, et son épouse née Gastin, un fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie, sis à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, dénommé « Boulangerie Moderne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

347 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 janvier 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, Mme Célestine Chabaud, veuve Figuière ; M. Courtignon Georges et son épouse née Figuière et M. Leguluche Eugène et son épouse née Figuière, demeurant tous à Casablanca, ont cédé à M. Figuière Louis-Félix, entrepreneur de transports, même ville, les parts et portions indivises leur appartenant avec l'acquéreur dans un fonds de commerce d'entreprise de transports par tombereaux basculants, sis à Casablanca, rue de la Drôme, immeuble Figuière.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

248 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 23 janvier 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert :

1^o Qu'il est formé entre M. Delplan Arthur, transporteur, à Casablanca et M. Conge Jean, également transporteur, même ville, à compter du 1^{er} janvier 1929 et pour une durée de deux années, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation au Maroc d'une entreprise de transports de voyageurs et de marchandises par automobiles et toutes opérations se rattachant audit objet, avec siège social à Casablanca, 1 et 3, rue de la Loire, sous la raison et la signature sociales Delplan et Conge et la dénomi-

nation de « Transports Franco-Marocains ».

Le capital social est fixé à deux cent trente mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs 30 centimes apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés, lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, par les associés dans les proportions indiquées audit acte.

2^o Que M. Delplan apporte à ladite société le fonds de commerce d'entreprise de transports de marchandises par automobile et de courtoise en transports, qu'il exploite à Casablanca, 1 et 3, rue de la Loire, dénommé « Transports Franco-Marocains », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

240 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 25 et 26 janvier 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Charles-Ernest-Simon Blanchard et M. Sauveur Di Sico, commerçants à Casablanca, ont vendu à Mme Josépha Martinez, épouse de M. Ahmed Slimane ben Kaci, également commerçante même ville, un fonds de commerce de dancing et café, sis à Casablanca, 12, rue de l'Union, dénommé : « Palais de la Savoie », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

266 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 janvier 1929 par M^e Boursier, no-

taire à Casablanca, M. Léonce Turpin, négociant, et M. André Martin, pâtissier, demeurant tous deux à Casablanca, ont vendu à M. Manlio Moreno, également pâtissier, même ville, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Casablanca, Arcades du marché central, n° 189, dénommé : « Annexe de la Pâtisserie A la Lune », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

267 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 janvier 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Magri Guérinon, mécanicien à Casablanca, a vendu à M. Pisani Jean, également mécanicien, même ville, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce de garage et atelier de réparations, sis à Casablanca, 51, rue de Charmes, dénommé « Riviera Garage », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

220 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 janvier 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, Mme Zaruba, née Peuch, commerçante à Casablanca, a vendu à M. et Mme Chiche, née Pericault, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé « Hôtel du Roussillon », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

219 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 janvier 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Mora Manuel, patron coiffeur à Kourigha, a vendu à M. Immormina Joseph, ouvrier coiffeur, même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Kourigha, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

209 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 janvier 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Marius-Fridolin Martin, industriel à Casablanca, a vendu à la Société des Carrières Marocaines dont le siège est à Casablanca, un fonds industriel d'exploitation de carrières, concassage de pierres et fabrication de gravette, sable, caillasse et autres sis à Casablanca, quartier d'El-Hank dénommé « Carrière Martin », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

208 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 janvier 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Rose Aimé, commerçant à Settât a vendu à M. Champeaux Jean-Baptiste, propriétaire à Saint-Jean de Fédhala, un fonds de commerce de café-restaurant-hôtel, sis à Settât, place Jean Loubet et rue de Paris, dénommé « Grand Café-Hôtel-Restaurant du Commerce », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

205 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATAudience des faillites
et liquidations judiciaires
du mardi 19 février 1929

MM. les créanciers, intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 19 février 1929, à 15 heures.

Faillites

Cescau et Rimbaud, à Kénitra, concordat.

Mohamed ben Aamad Ksimi, à Kénitra, dernière vérification.

Belzunce Thomas à Rabat, dernière vérification.

Mohamed Drissi, à Salé, reddition de compte.

Abbas Bennouna, à Fès, reddition de compte.

Larbi ben Abdelkhalek, à Ouezzan, deuxième vérification.

Liquidation judiciaire

Noël Louis, à Rabat, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

258

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 4261-4312

D'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat, le 13 juillet 1928 entre :

Augustin Lakanal, propriétaire à Meknès, ayant pour mandataire M^e Planel,

d'une part,

Et son épouse, née Nougaret Anna, demeurant à Meknès, ayant pour mandataire M^e Buttin, avocat à Meknès,

d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée, aux torts et griefs du mari et le divorce aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

259

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Del Rosario n° 114

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Del Rosario, autrefois commerçant à Rabat, demeurant actuellement à

Tanger, à M. Léon, dit Eugène Samy, et à Mme Gabrielle Violation, son épouse, du fonds de commerce dit « Restaurant de la Poste », exploité à Rabat, rue de la République.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au lundi 18 février 1929, à 15 heures, au greffe du tribunal précité.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

257

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1818
du 7 janvier 1929

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 20 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Louis Koester, propriétaire à Fès, avenue du Général-Maurial, a vendu à la société anonyme « Nord-Automobiles » dont le siège est à Rabat le fonds de commerce de vente d'automobiles et accessoires exploité à Fès, avenue du Général-Maurial, à l'enseigne de « Comptoir Automobile Etablissement Koester ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

197 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1823
du 21 janvier 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 14 et 18 janvier 1929, dont une expédition a été déposée au greffe, Mme Hélène Agouy, épouse de M. Louis Benoît, propriétaire, avec lequel elle demeure à Rabat, a vendu à Mme Eugénie-Antoinette Girard, sans profession, épouse de M. Mahy-André Delleci, propriétaire, avec lequel elle demeure à Rabat, rue de la Marne, le fonds de commerce dit « Alimentation de la Nouvelle Résidence », exploité à Rabat, à l'angle des rues de l'Ouercq et de la Marne.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

198 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1820
du 11 janvier 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 1^{er} janvier 1929 et 29 décembre précédent, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Robert-Henri Lepot, industriel à Mechra bel Ksiri, a vendu à la Société des Ateliers et Magasins du Sebou, société anonyme dont le siège est à Kénitra, le fonds de commerce de garage, vente d'automobiles, de machines agricoles, de carburants, d'accessoires d'automobiles et de machines agricoles dit « Garage Nord-Marocain », exploité à Mechra bel Ksiri.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

196 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1822
du 17 janvier 1929

Suivant acte sous signatures privées fait à Fès, le 25 octobre 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, le 19 décembre suivant, M. Louis et Charles Peyron, industriels à Meknès, ont vendu à M. Louis-Gabriel Hugot, commerçant à Fès, ville nouvelle, le fonds de commerce de garage, magasin d'exposition et de vente d'automobiles dit « Etablissements Peyron frères », exploité à Fès, boulevard du 4^{ème} Tirailleurs.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

199 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1821
du 16 janvier 1929.

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires, à Fès, le 3 décembre 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 7 janvier suivant, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance

de Rabat, M. Antoine de Flores, commerçant domicilié à l'oued N'Ja, a vendu à Mme Angeline Berge, commerçante, demeurant au même lieu, le fonds de commerce dit « Cantine Robinson », exploité à Oued N'Ja.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

200 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1819
du 9 janvier 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 janvier 1929, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Dominique Gagiulo, commerçant à Kénitra, rue de la Mamora, a vendu à M. Eugène Dufeix, commerçant même ville, le fonds de commerce dit « Café Zanzi-Bar », exploité à Kénitra, rue de la Mamora.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

195 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Jugement

D'un jugement rendu par le tribunal criminel de Marrakech séant à l'audience publique du 4 février 1929, il résulte que le nommé Aomar ben Ahmed ben el Hadj, dit « El Beghal », journalier, demeurant autrefois au douar Sidi Abdallah Rehamna (Maroc), actuellement sans résidence ni domicile connus, né au douar Sidi Abdallah Rehamna, vers 1895, fils de feu Ahmed bel Hadj et de feu Fatouma.

Contumax : déclaré coupable de tentative de vol et assassinat.

A été condamné à la peine de mort par application des articles 295, 296, 302, 304 du code pénal.

Le tribunal criminel a en outre ordonné l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 472 du code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

269

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Jugement

D'un jugement rendu par le tribunal criminel de Marrakech séant à l'audience publique du 5 février 1929, il résulte que le nommé Mohamed ben Ahmed ben Abderrahman, dit Ben Rahalia, né vers 1892, au douar Naama, Abda (Maroc), fils de Ahmed ben Abderrahman et de Fathma bent Bouchaib, cultivateur, demeurant autrefois au douar Naama, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Contumax : déclaré coupable d'assassinat.

A été condamné à la peine de mort par application des articles 295, 296, 302 paragraphe 1^{er} du code pénal.

Le tribunal criminel a en outre ordonné l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 472 du code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

268

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Extrait prescrit par l'article 430
du D. P. C.

D'une demande en séparation de biens intentée le 30 janvier 1929 par dame Olga-Annette Gendry, épouse de M. Jean Gamba, charron, demeurant à Marrakech-Guéliz, ayant pour mandataire M^e Charles Gui, avocat au dit lieu, contre le sieur Jean Gamba, charron, demeurant à Marrakech-Guéliz.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

254

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite Lahbib Ohayon

Suivant jugement en date du 24 janvier 1929, le tribunal de première instance de Marrakech a prononcé d'office la faillite du sieur Lahbib Ohayon, commerçant à Safi.

Ce jugement fixe provisoirement au 20 décembre 1928 la date de sa cessation des paiements : nomme M. Bonafous, juge-commissaire, M. Combes et M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, syndics provisoires.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

256

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Assistance judiciaire

Décision du 19 novembre 1929

Extrait prescrit par l'article 430
du D. P. C.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Marrakech prononçant le divorce entre :
Dame Gardereau Marie-Françoise-Baptistine, épouse de M. Chabin, domiciliée à Mazagan, rue 244, n° 70 ;

Et sieur Chabin Joseph-Ernest, ci-devant à Safi, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M. Guédalia ;

Au profit de la dame et aux torts et griefs du mari qui a été condamné aux dépens.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

255

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA

Avis de faillite

Par jugement en date du 1^{er} février 1929, les sieurs Yahia Benkimoun et Mimoun Benarrous, tous deux commerçants associés demeurant à Oujda, ont été déclarés en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 décembre 1928.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. Ruft, syndic provisoire.

Le présent extrait a été affiché dans le tableau placé dans l'auditoire du tribunal, conformément à la loi, par le secrétaire-greffier en chef, soussigné.

Oujda, le 1^{er} février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

234

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA

Inscription n° 33

Suivant acte sous seing privé déposé au rang des minutes de M^e Gavini, notaire à Oujda, M. Georges Caldis, négociant, demeurant à Midelt, a vendu à M. Panayotis Dimitrion-Ayakatsikas, négociant, demeurant à Fès, le fonds de commerce situé à Midelt, dénommé « Café Central et Ciné-Palace », exploité dans un immeuble dit « Immeuble Caldis ».

La dite vente comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le

matériel dont l'énumération figure au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

224 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 28 janvier 1929, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Debats Louis, employé à Meknès, décédé à Meknès le 3 janvier 1929, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

241

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente de biens de faillite
sur baisse de mise à prix

Il sera procédé le vendredi 12 avril 1929, à 10 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, à la requête de M. le syndic de l'union des créanciers de la faillite Driss ben Kacem Gue-noun, ex-négociant, demeurant à Mazagan, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite, en date du 21 octobre 1927, homologuée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 octobre 1927.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Un terrain avec construction à usage d'habitation d'une superficie de 4 ares 50 centiares, sis à Mazagan, quartier du Phare, chemin El Mouilha, immatriculé sous le nom de « Villa Driss ben Kacem Gue-noun », titre foncier n° 6866 C., limitée :

Au nord-ouest, de B 1 à B 2 : Tahar Essafi ; au nord-est, de B 2 à B 3 : le même ; au sud-est, de B 3 à B 4 la propriété dite « Quartier Neuf », titre n° 3337 C. (chemin du Mouilha) lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 15 et 14 de cette propriété ; au sud-ouest, de B 4 à 1 sur partie Si Mohamed Chiadmi, et sur le surplus la parcelle de terre appartenant au failli, ci-après dé-

signée, de B 1 à B 2, la limite suit l'axe d'un mur mitoyen entre la propriété « Villa Driss ben Kacem Guenoun » et l'immeuble riverain.

Et, en outre, une bande de terrain d'une superficie de 50 mètres carrés limitant la propriété susdésignée : au sud-ouest, limitée elle-même ; au nord, par Tahar Essafi ; au sud, Si Mohamed Chiadmi ; à l'ouest, par Bouchaïb et une piste.

La mise à prix est fixée à la somme de : cinq mille francs (5.000 fr.).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements et pour visiter s'adresser audit secrétariat.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

239

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 26 mai 1924, à l'encontre de Bouchaïb ben Mhamed el Harkati el Guenouni, douar Ouled Ghari, caïdat Moulay Tahar, portant sur :

1° Une parcelle de terre labourable, dénommée « El Kelaa » pouvant comporter l'ensemencement d'une kharouba de maïs limitée :

Kibla, les héritiers de Mohamed ben Maati ;

Imine, Fatma et Zohra bent el Maati ;

Chimel, Smail ould Mhamed ben Kacem ;

Bahar, les mêmes.

2° Une autre parcelle de terre labourable dénommée « Blad Ghareb » comportant l'ensemencement de huit kharoubas d'orge, environ, et limitée :

Kibla, les héritiers de Mhamed ben Larbi ;

Chimel, les héritiers de Mhamed ben Maati ;

Bahar, les mêmes ;

Kibla, les mêmes.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

242

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} février 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 14 février 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Rabat, sur une demande présentée par la Vacuum Oil Company, 20, rue de l'Horloge, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et pétrole, à Rabat, près de la gare de Rabat-Aguedal.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Rabat, où il peut être consulté.

253

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 24 ramadan 1347 (6 mars 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Marrakech, à la cession, aux enchères de : 1/3 d'une boutique n° 27, sise à Djemaa Er Rebah, près de bab Fetouh, en indivision pour les deux autres tiers, avec Moulay Mostafa Elalaoui.

Sur la mise à prix de : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

233

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 304 de Fès et Pali à Ain Aïcha, construction entre les P.K. 17,506 et 22, 1^{er} lot.

Dépenses à l'entreprise : cinq cent cinquante neuf mille neuf cent trente-sept francs (559.937 fr.).

Cautionnement provisoire : douze mille cinq cents francs (12.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : vingt-cinq mille francs (25.000 francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du

cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 11 mars 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 31 janvier 1929.

245

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Berkane à la frontière espagnole entre les P.K. 10 et 20,561, 2^e lot.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Oujda, avant le 12 mars 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 31 janvier 1929.

246

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture de gravette de quartzite nécessaire à la construction et à l'entretien des revêtements de routes à base de goudron ou de bitume de la région de Casablanca.

Les entrepreneurs qui désirent prendre part à ce concours peuvent consulter les devis-programme et cahier des charges dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

L'adjudicataire sera désigné par le directeur général des travaux publics après avis d'une commission instituée à cet effet.

Les candidats devront adresser leurs offres à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e

arrondissement du sud, à Casablanca, avant le 4 mars 1929.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Rabat, le 31 janvier 1929.

244

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture de : deux moteurs à explosion ou à combustion interne, deux génératrices de courant alternatif, deux groupes électro-pompe.

Le type des engins est laissé au choix des concurrents.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en faire parvenir la demande, par lettre recommandée au directeur général des travaux publics avant le 3 mars 1929 et joindre à cette demande :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualités et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures de ce genre exécutées par le candidat, ainsi que toutes références et tous certificats concernant ces fournitures.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Rabat, le 31 janvier 1929.

243

Etude de M^e Albert
notaire à Nantes
5, rue des Cadéniers

SOCIÉTÉ NANTAISE
D'IMPORTATION AU MAROC
HALLAUST ET GUTZEIT
MOLLINÉ ET DAHL RÉUNIS

I. — Constitution de la société

1° Suivant acte reçu par M^e Albert, notaire à Nantes, le 23 avril 1913, MM. Georges Hallaust, Carl B. Gutzeit, Jules Mesta, Jules Thomeuf, Jean Durand-Gasselin, Maurice Chan-

foran et Paul Garapin ont établi les statuts d'une société anonyme dite « Société d'importation au Maroc Hailaust et Gutzeit ».

2° Suivant acte reçu par M^e Albert, notaire à Nantes, le 23 avril 1913, les fondateurs de la dite société ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux et s'élevant à 1.600.000 francs, représenté par 1.600 actions de 1.000 francs chacune, à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du capital souscrit, soit 400.000 francs.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée à l'acte notarié.

3° Du procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à M^e Albert, suivant acte du 25 avril 1913 : d'une délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

Qu'elle a nommé MM. Gutzeit, Snaauwaert, Thomeuf, Hailaust et Mesta comme premiers administrateurs, fonctions que ceux-ci ont accepté.

Que les statuts établis en vertu de l'acte susrelaté du 23 avril 1913 ont été approuvés purement et simplement.

4° Suivant acte reçu par M^e Albert, le 31 mai 1913 ont été déposées au rang de ses minutes, les pièces constatant que ladite société a été publiée conformément à la loi (dépôts aux greffes du tribunal de commerce de Nantes et de la justice de paix du 4^e canton de Nantes, le 5 mai 1913, insertion dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches Nantaises », feuille du 6 mai 1913).

II. — Augmentation de capital de 1915

1° Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue au siège social le 15 juin 1914, a décidé de porter le capital de 1.600.000 francs à 4.000.000 de francs, par fractions successives au gré du conseil d'administration, et notamment par l'apport à la société des Etablissements Molliné et Dahl, à Casablanca, et l'attribution aux apporteurs d'actions d'apport entièrement libérées.

2° Par une délibération du

25 juillet 1914, le conseil d'administration de la société a décidé d'augmenter de 1.700.000 francs le capital social, tant au moyen d'actions créées en représentation d'apports à effectuer par MM. Molliné et Dahl, que par la souscription d'actions émises contre espèces, à libérer du quart lors de la souscription.

3° Suivant acte reçu par M^e Albert, notaire à Nantes, le 19 décembre 1914, le mandataire de M. Junior Molliné, négociant à Casablanca, et de M. Emile Dahl, négociant à Tanger a déclaré faire apport à la Société Nantaise d'Importation au Maroc Hailaust et Gutzeit, de leur fonds de commerce de bois et de matériaux de constructions, exploité à Casablanca et à toutes autres succursales, moyennant 600.000 francs, en représentation desquels, il a été attribué à MM. Molliné et Dahl (et à chacun d'eux pour moitié) 600 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées de la société cessionnaire, sous la condition suspensive de la vérification de ces apports et avantages.

4° Suivant acte reçu par M^e Albert, le 22 décembre 1914, le délégué du conseil d'administration a déclaré que les 1.100 actions de 1.000 francs chacune de ladite société, émises contre espèces, sur l'augmentation de capital décidée comme il a été dit ci-dessus, ont été entièrement souscrites par divers.

Et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs, une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total 275.000 francs.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cet état a été annexé à la déclaration de souscription et de versement.

5° Par une délibération du 14 janvier 1915, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et souscripteurs de la société, a reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration de souscription et de versement susénoncée, et a nommé un commissaire pour évaluer les apports de MM. Molliné et Dahl, et les avantages particuliers en résultant.

6° Par une délibération du 15 février 1915, une autre assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, a approuvé purement et simplement les apports en nature faits par MM. Molliné et Dahl, et les avantages particuliers stipulés à leur profit ; a modifié les articles 3 et 6 des

statuts, et a nommé MM. Molliné, Dahl et Lorentzen, membres du conseil d'administration, MM. Molliné et Dahl n'ont pas pris part au vote de la résolution décidant l'approbation de leurs apports.

Des copies certifiées conformes des assemblées générales des 14 janvier et 15 février 1915, ont été déposées au rang des minutes de M^e Albert, suivant acte reçu par lui le 4 mars 1915.

L'augmentation de capital précitée a été publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes de M^e Albert, suivant acte du 19 mars 1915 (dépôt aux greffes du tribunal de commerce de Nantes et de la justice de paix du 4^e canton de Nantes du 9 mars 1915, et insertion dans les *Petites Affiches Nantaises* du 12 mars 1915).

III. — Modifications aux statuts 1925

1° Suivant délibération du 2 mai 1915, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, a décidé de modifier les articles 10, 12, 28, 29, 31 et 33 des statuts, et d'autoriser les actionnaires à transformer leurs actions en titres au porteur.

Une copie certifiée conforme de cette délibération a été déposée au rang des minutes de M^e Albert, suivant acte du 16 mai 1915.

2° Ces modifications aux statuts ont été publiées conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes de M^e Albert, suivant acte du 7 juillet 1925 (dépôts aux greffes précités du 25 mai 1925, insertion dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches Régionales de l'Ouest*, le 26 mai 1925).

IV. — Augmentation de capital de 1920

1° En vertu d'une délibération du 20 juin 1919, le conseil d'administration de la société, usant des pouvoirs à lui conférés, par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1914, a décidé d'augmenter le capital social de 400.000 francs, par la création de 400 actions nouvelles entièrement libérées. Un extrait du procès-verbal de cette délibération a été annexé à la minute de l'acte du 20 décembre 1928, ci-après relaté.

2° Suivant acte reçu par M^e Albert, le 20 décembre 1928, le délégué du conseil d'administration a déclaré que les 400 actions de 1.000 francs chacune ont été émises et souscrites par une seule personne, et que le montant en a été entièrement versé dans les caisses de la société à la date du 28 janvier 1929.

Un état contenant les nom, prénoms, qualités et domicile du souscripteur, ainsi que le

nombre d'actions par lui souscrites et le montant et la date du versement par lui effectué, a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement.

3° Par une délibération tenue au siège social le 12 janvier 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée et l'a rétroactivement validée, ainsi que la modification aux articles 6 et 16 des statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1919.

Par suite des faits et actes susénoncés, les statuts de la Société Nantaise d'Importation au Maroc Hailaust et Gutzeit, Molliné et Dahl réunis, sont libellés comme suit :

STATUTS

Reçus par M^e Albert, notaire à Nantes, le 23 avril 1913 et modifiés suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1914 et des deux assemblées constitutives des 14 janvier et 15 février 1915 et l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1919.

Devant M^e Albert, notaire à Nantes, soussigné, ont comparu :

M. Georges Hailaust, négociant, demeurant à Nantes, rue Saint-Julien, n° 1 ;

M. Carl-Benjamin Gutzeit, négociant, demeurant à Nantes, rue du Bocage, n° 36 ;

M. Jules Mesta, négociant, demeurant à Nantes, avenue de Gigant, n° 36 ;

M. Jules Thomeuf, négociant, demeurant à Nantes, boulevard Delorme, n° 37 ;

M. Jean Durand-Gassel, négociant, demeurant à Nantes, rue Newton, n° 2 ;

M. Maurice Chanforan, négociant, demeurant à Nantes, rue Thiers, n° 1 ;

Et M. Paul Garapin, négociant, demeurant à Palmbeuf.

Lesquels ont déclaré établir comme suit les statuts de la société qu'ils se proposent de former :

TITRE I

Objet, dénomination, siège, durée.

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie tant par les présents statuts que par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893, modifiées par les lois subséquentes.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'importation des bois du nord du Maroc ;

L'achat et la vente, la commission, l'exportation et l'importation ; en un mot, le commerce le plus étendu de toutes marchandises et de tous produits quelconques ; la création, l'acquisition ou l'aliénation de tous établissements se rattachant au commerce dont s'agit ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;

L'acquisition, la revente, l'échange et la mise en valeur, l'exploitation de terrains et constructions et de toutes concessions agricoles, forestières ou autres ;

Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet.

Art. 3. — Cette société prend la dénomination de « Société Nantaise d'Importation au Maroc — Hillaust et Gutzeit - Molliné et Dahl réunis ».

Art. 4. — Le siège social est fixé à Nantes, quai de Tourville, n° 1, avec succursales au Maroc.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Nantes, par décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trente années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à trois millions sept cent mille francs.

Il est divisé en 3.700 actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces actions, il en est attribué 600 à MM. Molliné et Dahl en représentation des apports faits par eux, suivant acte reçu par M^e Albert, notaire à Nantes, le 19 décembre 1914. Les 3.100 actions de surplus sont toutes émises contre espèces.

Art. 7. — Le montant des actions est payable :

250 francs en souscrivant et le solde aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

L'appel devra être annoncé un mois à l'avance dans un journal d'annonces légales de Nantes ou par lettres recommandées à chaque souscripteur.

Tout retard dans les versements portera intérêt de plein droit à raison de 5 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement à l'échéance fixée, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions dont les porteurs sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux où se fait la publication des actes de société de l'arrondissement du siège social et, quinze jours après cette publication, il est procédé

à la vente des actions pour le compte et aux risques du retardataire, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire. Les frais de poursuite, de vente et d'insertion, seront à la charge des actionnaires en retard.

Cette vente a lieu, soit à la Bourse de Nantes, par agent de change, soit par devant notaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré de nouveaux sous les mêmes numéros aux acquéreurs, qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas d'obstacles à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires et de droit.

Tout titre qui ne porte pas la mention régulière du versement exigible cesse d'être négociable.

Art. 8. — Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, comme il pourra être réduit le tout par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du conseil d'administration.

Les augmentations du capital pourront être faites au moyen, soit d'apports en nature, soit d'émissions successives de séries d'actions, conformément à l'article 15 ci-après.

Dans le cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée règle, par ses délibérations, les conditions auxquelles les nouvelles actions devront être émises, et les propriétaires des actions actuellement émises auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Art. 9. — Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans le fonds social, sauf toutefois les avantages qui seraient accordés à toutes actions privilégiées ou de priorité qui seraient créées ultérieurement en cas d'augmentation du capital social.

L'actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 10. — Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions, soit nominatifs, soit au porteur, sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre

de la société, et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration.

La signature d'un administrateur peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Le conseil peut accepter le dépôt des actions dans la caisse sociale, en échange d'un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration détermine la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

Conformément à l'article 36 du code de commerce, la signature du cédant et celle du cessionnaire peuvent être reçues sur le registre des transferts ou sur des feuilles de transfert et d'acceptation ; quand les titres sont libérés, la signature du cédant est suffisante.

La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public ; dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Art. 11. — La cession d'une action comprend toujours les dividendes en cours d'exercices ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

Art. 12. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif sans coupons ou au porteur des coupons.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Les actions sont individuelles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque action. Néanmoins, si des actions sont grevées d'usufruit, elles peuvent être immatriculées au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom du nu-propriétaire pour la nue-propriété, mais dans ce cas l'usufruitier et le nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, pro-

voquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter au dernier inventaire de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE II

Obligations

Art. 15. — La société a le droit, à toute époque de sa durée, de contracter des emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, au moyen de l'émission d'obligations à court ou long terme.

Tout emprunt par voie d'émission d'obligations devra être autorisé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et l'émission en sera faite par les soins dudit conseil qui déterminera, si l'assemblée a omis de le faire, le mode et les conditions de l'émission, le taux de l'intérêt et l'époque du remboursement des obligations.

Les règles tracées ci-dessus pour la forme et la transmission des actions seront applicables aux obligations nominatives. Toutefois ces obligations pourront être cédées à toutes personnes, le conseil d'administration n'aura pas à agréer les cessionnaires.

Quant aux obligations au porteur, la transmission en est faite par la simple tradition du titre.

Le mode d'amortissement des obligations sera déterminé par le conseil d'administration.

TITRE III

Conseil d'administration

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et onze au plus, nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun de 20 actions de 1.000 francs ; ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'administrateur ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale, le tout conformément à l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il est parlé sous l'article ci-après.

Art. 19. — A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera renouvelé tout entier et ensuite à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, suivant le nombre des membres pour les premières applications

de ces dispositions, le sort indiquera l'ordre de sortie. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par rang d'ancienneté.

Tout membre sortant est ré-éligible.

Art. 20. — En cas de vacances par décès, démission ou toutes autres causes, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Art. 21. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, qui peut être désigné en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil d'administration se réunit au lieu désigné par lui aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre au moins des membres en fonctions est nécessaire si le conseil se compose de huit membres au moins ; la présence de cinq au moins des membres en fonctions est nécessaire si le conseil se compose de plus de huit membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un administrateur, ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les copies ou extraits d'une délibération à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par l'un des membres du conseil d'administration.

Art. 22. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet, notamment :

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il acquiert et aliène par tous moyens tous biens mobiliers et immobiliers de la société.

Il fait toutes constructions, installations et aménagements.

Il passe tous traités et marchés.

Il prend et donne à bail tous biens, meubles ou immeubles.

Il emprunte par tous moyens autres que par voie d'émission d'obligations, sauf ce qui est prévu sous l'article 15 ci-dessus.

Il confère tous nantissements, hypothèques et autres garanties.

Il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve, lesquels pourront être employés même en obligations de la société.

Il décide l'amortissement total ou partiel des différents éléments composant l'actif social.

Il autorise tous transferts en donant ou autres, transports, aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques, avec ou sans garantie.

Il touche toutes sommes dues à la société.

Il donne toutes quittances, consent toutes mentions et subrogations et toutes cessions d'antériorité, il autorise tous désistements d'hypothèque, de privilège, d'action résolutoire et de tous droits réels, toutes mainlevées, d'oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires, le tout avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, toutes mentions résolutoires, saisies mobilières et immobilières.

Il fait toute élection de domicile, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ; il pourra, en cours d'exercice, décider qu'un acompte, dont il fixera le chiffre, sera distribué aux actionnaires, à valoir sur le dividende.

Il nomme et révoque tous directeurs, agents ou employés, détermine leurs pouvoirs, attributions et traitements fixes ou proportionnels, leur alloue toute gratification.

Il décide la création ou la suppression de toutes succursales et agences.

Il représente la société dans ses rapports avec toutes administrations publiques ou particulières.

Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste, ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs ainsi exprimés n'étant qu'énumératifs et non limitatifs.

tifs de ses droits, et pourront être exercés par le conseil d'administration, sous la dénomination sociale ou sous le nom de tiers et pour le compte de la société.

Art. 23. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, pris même en dehors du conseil d'administration, soit encore à un tiers pour une opération déterminée.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, ou du ou des directeurs ou sous-directeurs, ainsi que leurs traitements fixes ou proportionnels et, s'il y a lieu, la durée du mandat du ou des directeurs ou sous-directeurs.

L'administrateur délégué peut déléguer lui-même, sous sa responsabilité personnelle et avec l'agrément du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs.

Dans tous les cas, la direction générale, qui devra rester à Nantes, sera chargée des achats et affrètements et de toutes les opérations commerciales, en général, et les marchandises seront dirigées sur les ports respectifs après entente avec les succursales et la direction générale, qui aura la haute main sur toutes les ventes.

Toutes les opérations relatives aux achats et aux ventes devront être revêtues de la signature, soit du président du conseil d'administration, soit des administrateurs délégués ou du directeur général ; les sous-directeurs auront la signature, seulement par procuration du conseil d'administration.

Art. 24. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Il ne répondent que de l'exécution de leur mandat, sans qu'on puisse leur imputer à faute les résultats d'opérations rentrant dans celles prévues à l'objet social.

Les administrateurs ne peuvent prendre, ni conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait par la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 25. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire et qu'ils répartissent entre les membres du conseil, de la façon qu'ils jugent convenable.

Ces jetons de présence sont indépendants de la part des bénéfices qui est accordée au conseil par l'article 42 des statuts et des émoluments qui peuvent être attribués aux administrateurs délégués en vertu de l'article 23 ci-dessus.

TITRE IV

Commissaires

Art. 26. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Si l'assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer au cas d'empêchement des autres.

Les commissaires exercent la mission de vérification et de surveillance et ont les attributions que leur confère la loi précitée.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre, fixé par l'assemblée générale, reste maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 27. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 28. — Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux articles 38, 45 et 50 se composent de tous les actionnaires possédant dix actions libérées des versements exigibles ou en nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 10 peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée, sauf les cas prévus au présent article et à l'article 50 ci-après :

La forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire.

Les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire.

Les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration.

Les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs ou interdits par leurs tuteurs.

Le tout sans qu'il soit nécessaire pour l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoir, le délégué du conseil, le mari ou le tuteur d'être personnellement actionnaire de la présente société.

L'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

Art. 29. — Les propriétaires d'actions au porteur, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire, doivent déposer leurs titres dans les caisses désignées par le conseil d'administration cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf ce qui est dit aux articles 32 et 33 pour le cas de seconde assemblée.

Toutefois le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le conseil d'administration fixe, pour chaque assemblée, le délai de dépôt des titres au porteur.

Les actionnaires voulant user du droit de réunion visé à l'alinéa 2 de l'article 28 doivent, dans les mêmes délais et conditions, faire connaître au conseil leur groupement et déposer leurs pouvoirs.

Il est remis à chaque déposant, si le conseil le juge à propos, une carte d'admission aux assemblées générales ; cette carte est nominative et personnelle.

Dans le cas où il ne serait pas remis de carte d'admission, les propriétaires d'actions au porteur seraient admis aux assemblées sur la production du récépissé de dépôt de leurs titres dans les caisses qui auraient été désignées par le conseil.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 10 donnent droit pour le dépôt de dix actions au moins à la remise des cartes d'admission aux assemblées générales, pourvu que le dépôt des titres ait lieu au moins cinq jours avant l'époque fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, être inscrits sur les registres de la société dix jours, au moins, avant le jour fixé pour la réunion.

Art. 30. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Nantes, au siège social ou dans tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

Il est convoqué, en outre, des assemblées extraordinaires toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité, ou encore en cas d'urgence par les commissaires.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Tout actionnaire qui désire faire une proposition à l'assemblée générale doit en faire part, vingt jours à l'avance, au conseil.

Aucune proposition autre que celles émanées du conseil ou faites par un actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ne pourra être mise en délibération.

Art. 31. — Les convocations des assemblées générales, sauf ce qui est dit aux articles 32 et 33 sont faites, pour les assemblées générales ordinaires, par avis inséré vingt jours.

Et pour les assemblées extraordinaires par avis inséré dix jours avant la réunion, dans un des journaux de l'arrondissement du siège social.

Art. 32. — L'assemblée générale doit, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera convoqué une nouvelle assemblée qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle, au moins, de la première assemblée, mais les convocations sont faites 10 jours à l'avance, et le conseil d'administration détermine, pour cette deuxième convocation, le nouveau délai dans lequel doit être fait le dépôt des actions.

Art. 33. — Les assemblées générales qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts relatives aux propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne peuvent délibérer valablement qu'autant qu'elles sont constituées conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 ou dans les conditions prévues par la législation en vigueur au moment de la convocation des assemblées.

En ce qui concerne les délibérations ayant pour objet une augmentation des engagements des actionnaires ou un changement de nationalité de la société, elles devront être prises à l'unanimité des actionnaires.

Dans tous les autres cas, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actions représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Art. 34. — 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège

social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, membres de l'assemblée, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que du rapport des commissaires.

Art. 35. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur que le conseil aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents, même comme porteurs de procurations, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 36. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans toutefois que le même actionnaire, puisse avoir plus de cent voix, tant en son nom personnel que comme mandataire, et sous réserve de ce qui est dit aux articles 28 et 29.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la majorité des membres présents à l'assemblée.

Art. 37. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et les comptes, ainsi que le rapport des commissaires.

Elle fixe les dividendes, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle nomme le ou les commissaires des comptes pour l'exercice suivant.

Elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

Art. 38. — L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, après rapport du conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes les modifications utiles.

Elle peut notamment décider :

L'augmentation du capital social ;

La réduction du capital ;

La prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;

La fusion ou l'annexion de ladite société avec toutes autres compagnies ;

La cession de tout l'actif social ;

La transformation de la présente société en société de toute autre forme ;

L'extension des opérations sociales ;

Le changement de dénomination de la société ;

La transformation du taux nominal des actions ;

La suppression de la restriction au droit de céder des actions ;

La possibilité pour les actionnaires de transformer leurs actions en titres au porteur.

Dans ces divers cas, les convocations sont faites et la délibération aura lieu en conformité des dispositions des articles 25 et 36 des statuts.

Art. 39. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Art. 40. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

TITRE VI

Inventaire - Comptes annuels

Art. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra seulement par exception, le temps à courir du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1913.

Chaque semestre, un état sommaire résumant la situation active et passive de la société est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

TITRE VII

Partage des bénéfices - Fonds de réserve

Art. 42. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais d'administration, allocations, gratifications, intérêts et amortissements des obli-

gations, amortissements et réserves spéciales jugées nécessaires par le conseil d'administration, etc.), constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1° 5 % pour la constitution de la réserve légale ;

2° Somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de 5 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées, mais sans toutefois que les actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes ;

3° 15 % au conseil d'administration, y compris le ou les administrateurs délégués.

Le solde sera réparti aux actions.

Toutefois, sur ce solde à répartir aux actions, l'assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement, avant toute distribution, d'une somme destinée à la création d'un fonds de réserve dont les applications seront fixées par le conseil d'administration.

Le montant de ce compte de réserve sera productif d'intérêts au taux de 5 % l'an, au profit des actionnaires. Ces intérêts seront portés au compte des frais généraux et versés aux actionnaires en même temps que les dividendes.

Les propositions relatives à la création dudit fonds de réserve ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 43. — Les dividendes des actions seront payés au siège social de la société ou dans tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, qui déterminera également l'époque du paiement.

Art. 44. — Le fonds de réserve légale se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement du vingtième à opérer sur les bénéfices nets, conformément à l'article 42.

Lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra cesser de lui profiter, en vertu d'une décision du conseil d'administration, mais le prélèvement redeviendrait obligatoire si la réserve venait à être entamée.

Les pertes extraordinaires du capital peuvent se prendre sur le fonds de réserve légale, mais il n'en est disposé qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

Art. 45. — L'assemblée générale extraordinaire peut, no-

tamment pour faciliter les cas de cession, annexion et fusion, prononcer à toute époque la dissolution de la société.

Art. 46. — En cas de perte de moitié du fonds social, les administrateurs convoquent l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et a autant de voix qu'il possède d'action, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La réunion de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrite par les articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 47. — A défaut par le conseil d'administration de réunir l'assemblée générale, en cas de perte de moitié du fonds social, la convocation est faite par le ou les commissaires.

Dans le même cas, tout actionnaire peut sans attendre la convocation de l'assemblée générale, demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont un au moins sera choisi parmi les membres du conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution de la société.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif ; en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées et acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute société, soit par moyen d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits et des obligations de la société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, serviront d'abord à rembourser aux actionnaires le capital réalisé et non amorti, et le surplus, constituant des bénéfices, sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux.

Art. 49. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit

entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de l'arrondissement du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société, ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, 30 jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au conseil, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice pour son intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation aux noms de tous les intéressés.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement à ces commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de la nature indiquée ci-dessus doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au parquet du tribunal civil de l'arrondissement du siège social.

Toutes assignations sont valablement faites au domicile, formellement ou implicitement élu.

TITRE IX

Condition de constitution

Art. 50. — La société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales constitutives et a autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans toutefois pouvoir avoir plus de dix voix, et les actionnaires peuvent s'y faire représenter même par des personnes étrangères à la société.

Publications

Art. 51. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur des

pièces pour opérer le dépôt légal et la publication des présents statuts.

L'assemblée générale décide de modifier et de compléter comme suit les statuts et notamment les articles premier, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28, 29, 35, 36, 50, 51 et 52, nouveaux.

L'article premier est complété par la mention suivante : « Sauf les modifications que l'assemblée générale peut y apporter ultérieurement ».

A l'article 7 sont apportées les trois modifications suivantes :

Paragraphe 1^{er} : un quart au moins en souscrivant (au lieu de : deux cent cinquante francs).

Paragraphe 3 : intérêts de plein droit à raison de 6 % l'an (au lieu de 5 %) ;

Paragraphe 6 : suppression des mots « qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 6 ».

L'article 8 est remplacé en entier par le libellé suivant :

« Le fonds social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

« En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription de la moitié au moins des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délai et conditions déterminés par le conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisants pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

« L'autre moitié sera laissée à la disposition du conseil d'administration pour être réservée soit en partie aux anciens actionnaires, soit à des personnes ou sociétés dont la souscription sera jugée, par le dit conseil, utile aux intérêts de la société.

« En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions contre espèces avec prime, le produit net de cette prime (c'est-à-dire, déduction faite s'il y a lieu des frais d'émission d'augmentation de capital et éventuellement de la somme destinée à égaliser la jouissance des actions nouvelles avec les anciennes) ne

sera pas considéré comme un bénéfice susceptible d'être réparti au même titre que les bénéfices ordinaires, il constituera un versement supplémentaire en dehors du capital de l'action destiné à établir l'égalité entre les propriétaires des actions anciennes et nouvelles et appartiendra exclusivement aux actionnaires, pour être réparti entre eux ou recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

« L'assemblée générale peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir. »

Art. 10. — paragraphe 2 : les mots : « les titres d'actions, soit nominatifs, soit au porteur » sont remplacés par : « les titres définitifs ».

L'article 12 est complété par mentions suivantes :

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat (loi du 20 juin 1925). »

« Les dispositions du présent article et de ceux qui précèdent sont applicables aux obligations que la société pourra créer. »

Art. 14. — Remplacer le mot « individuelles » par le mot « indivisibles ».

Art. 15. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 sont remplacés par les suivants :

Paragraphe 3 : « La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre ».

Paragraphe 4 : « La cession des titres nominatifs s'opère suivant les règles établies pour les actions nominatives (article 10) ».

Nouveau numérotage

TITRE IV

Conseil d'administration

L'ancien article 16 prend le numéro 17 ;

L'ancien article 17 prend le numéro 18 avec les modifications suivantes :

« Propriétaire de chacun quatre-vingts actions de deux

cent cinquante francs » « suppression des mots nominatives ».

Les anciens articles 18 et 19 sont groupés sous le numéro 19.

Art. 20. — A ajouter :

« Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables. »

Art. 21. — Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le suivant :

« Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président.

« Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris, soit parmi ses membres, soit en dehors de ses membres. »

Art. 23. — Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Art. 28. — Les paragraphes 1^{er} et 3 sont remplacés par le libellé suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires même d'une seule action. »

Art. 29. — Le paragraphe 4 visant le droit de réunion est supprimé.

Le paragraphe 7 : les mots « dépôt de dix actions au moins » sont remplacés par « dépôt d'actions sans limitation de nombre ».

Art. 35. — A modifier par :

Paragraphe 2. — « Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les plus forts actionnaires présents et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. »

Art. 36. — Dans le deuxième paragraphe les mots « qu'il possède de fois dix actions » sont remplacés par « qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation ».

Le titre X et les articles 50 et 51 sont remplacés par le libellé et les articles suivants :

TITRE X

Contestations

Art. 49. — Subsiste en entier.

TITRE XII

Dispositions transitoires Conditions de constitution de la société

Art. 51. — La présente société ne sera définitivement

constituée, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les assemblées constitutives seront composées et leurs délibérations prises dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

Tous les actionnaires peuvent prendre part à ces assemblées et chaque membre de l'assemblée a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans pouvoir cependant exprimer plus de dix voix tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Par exception, ces assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins un jour à l'avance et même verbalement et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et la deuxième au moins six jours à l'avance.

Sauf ce qui vient d'être dit pour la première assemblée, les convocations seront faites par insertions dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les actionnaires pourront se faire représenter à ces assemblées constitutives, même par des mandataires étrangers à la société.

En cas d'augmentation du capital social les assemblées générales qui auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, sur les nominations des commissaires vérificateurs d'apport et sur l'approbation de leur rapport, pourront être convoquées par insertion dans un journal d'annonces légales du siège social, en suivant les

mêmes délais et dispositions que ci-dessus. Ces assemblées pourront aussi se réunir sur convocation verbale, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Publications

Art. 52. — Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs, qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Des copies de la délibération de l'assemblée générale du 15 juin 1914, de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 20 décembre 1928, et des extraits du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 janvier 1929 ont été déposés aux greffes du tribunal de commerce de Nantes, et de la justice de paix du 4^e canton de Nantes, le 30 janvier 1929.

Des copies ou des extraits des pièces et actes relatifs à la constitution de la société et aux modifications apportées aux statuts et aux augmentations de capital successives ont été déposées aux secrétariats des tribunaux de première instance et des justices de paix de Rabat et de Casablanca, aux dates du 2 février 1929 (tribunal de paix de Rabat), 4 février 1929 (tribunal de première instance de Rabat), 2 février 1929 (tribunal de paix de Casablanca, circonscription nord) et 4 février 1929 (tribunal de première instance de Casablanca).

Pour insertion.

ALBERT.

249

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 851 en date du 12 février 1929,

dont les pages sont numérotées de 385 à 448 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...